



**PROVENCE-ALPES-
CÔTE-D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R93-2024-268

PUBLIÉ LE 13 NOVEMBRE 2024

Sommaire

Agence régionale de santé PACA /

R93-2024-11-04-00008 - 2024 A 095 - CHI FREJUS SAINT-RAPHAEL - Décision d'autorisation de médecine nucléaire sous la mention A « Actes diagnostiques ou thérapeutiques hors thérapies des pathologies cancéreuses réalisés par l'administration de médicaments radiopharmaceutiques, selon un procédé aseptique en système clos » sur le site du Centre Hospitalier Intercommunal de Fréjus Saint-Raphaël (6 pages)	Page 6
R93-2024-11-04-00009 - 2024 A 096 - CHITS - Décision d'autorisation de médecine nucléaire sous la mention B « Actes diagnostiques ou thérapeutiques y compris pour les pathologies cancéreuses réalisés par l'administration de médicament radiopharmaceutique en système ouvert » sur le site de l'Hôpital Sainte-Musse à Toulon. (6 pages)	Page 13
R93-2024-11-07-00001 - avenant signé 4 arrêté compo conseil discipline (2 pages)	Page 20
R93-2024-11-04-00011 - DECISION 2024 A 109 AMP BIO LBM CERBALLIANCE ST JEAN SIGNE (5 pages)	Page 23
R93-2024-11-12-00002 - Décision n° 2024 A 116 - Demande d'autorisation d'activité de soins clinique d'assistance médicale à la procréation (AMP) sous la modalité : prélèvement de spermatozoïdes - Centre hospitalier intercommunal Aix-Pertuis (5 pages)	Page 29
R93-2024-11-12-00003 - Décision n° 2024 A 117 - Demande d'autorisation d'activité de soins biologique d'assistance médicale à la procréation (AMP) sous la modalité : conservation à usage autologue des gamètes et préparation et conservation à usage autologue des tissus germinaux - LBM LABIO SITE PMA AIX - CHI Aix Pertuis (5 pages)	Page 35
R93-2024-11-04-00005 - Décision n°2024 A 092 - Demande d'autorisation de médecine nucléaire sous la mention B « Actes diagnostiques ou thérapeutiques y compris pour les pathologies cancéreuses réalisés par l'administration de médicament radiopharmaceutique en système ouvert » concernant les actes suivants :??a) Les actes diagnostiques ou thérapeutiques réalisés par l'administration de médicament radiopharmaceutique préparé selon un procédé aseptique en système ouvert ; ??b) Les actes diagnostiques réalisés dans le cadre d'explorations de marquage cellulaire des éléments figurés du sang par un ou des radionucléides ; ??c) Les actes thérapeutiques réalisés par l'administration de dispositif médical implantable actif ; ??d) Les actes thérapeutiques pour les pathologies cancéreuses réalisés par l'administration de médicament radiopharmaceutique - Site : Institut Paoli Calmettes (6 pages)	Page 41

R93-2024-11-04-00006 - Décision n°2024 A 093 - Demande d'autorisation de médecine nucléaire sous la mention B « Actes diagnostiques ou thérapeutiques y compris pour les pathologies cancéreuses réalisés par l'administration de médicament radiopharmaceutique en système ouvert » concernant les actes suivants :
a) Les actes diagnostiques ou thérapeutiques réalisés par l'administration de médicament radiopharmaceutique préparé selon un procédé aseptique en système ouvert ;
b) Les actes diagnostiques réalisés dans le cadre d'explorations de marquage cellulaire des éléments figurés du sang par un ou des radionucléides - Site : Centre Hospitalier Intercommunal Aix Pertuis- (6 pages)

Page 48

R93-2024-11-04-00007 - Décision n°2024 A 094 - Demande d'autorisation de médecine nucléaire sous la mention B « Actes diagnostiques ou thérapeutiques y compris pour les pathologies cancéreuses réalisés par l'administration de médicament radiopharmaceutique en système ouvert » concernant les actes suivants :
a) Les actes diagnostiques ou thérapeutiques réalisés par l'administration de médicament radiopharmaceutique préparé selon un procédé aseptique en système ouvert ;
b) Les actes diagnostiques réalisés dans le cadre d'explorations de marquage cellulaire des éléments figurés du sang par un ou des radionucléides ;
c) Les actes thérapeutiques réalisés par l'administration de dispositif médical implantable actif ;
d) Les actes thérapeutiques pour les pathologies cancéreuses réalisés par l'administration de médicament radiopharmaceutique.- Site Hopital de la Timone (APHM) (6 pages)

Page 55

R93-2024-10-30-00004 - Décision n°2024 à 100 - Demande d'autorisation d'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale sous la modalité : hémodialyse en unité de dialyse médicalisée - AGAHTIR UDM MENTON (4 pages)

Page 62

R93-2024-11-04-00004 - Décision portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur du Centre d'Hémodialyse de Provence Aix sis 50 avenue du Docteur Aurientis à Aix-en-Provence (13100). (3 pages)

Page 67

R93-2024-11-05-00003 - Décision portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur du Centre Gériatrique Val de Regny situé 52 traverse Regny à Marseille (13009). (3 pages)

Page 71

R93-2024-10-16-00065 - DECISION portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multisites exploité par la SELAS « CERBALLIANCE PROVENCE-AZUR» (12 pages)

Page 75

R93-2024-11-06-00004 - DECISION portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multisites exploité par la SELAS «INOVIE LABOSUD PROVENCE» dont le siège social est situé au 8 rue Jean Queillau - Chemin de la Station à Marseille (13014) (11 pages)

Page 88

R93-2024-11-07-00002 - habilitation - caraco- ARLES (2 pages)

Page 100

Direction Interrégionale de la Mer Méditerranée /

R93-2024-11-04-00010 - Arrêté préfectoral N°?? modifiant l'arrêté n°R93-2022-11-24-00003 du 24 novembre 2022 modifié portant ?? nomination des membres avec voix délibérative de l'assemblée commerciale du ?? pilotage de la station de pilotage Nice - Cannes - Villefranche (3 pages)

Page 103

Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt PACA

/

R93-2024-10-25-00013 - Arrêté portant nomination du jury de validation des Acquis de l'Expérience pour l'Examen du brevet de technicien supérieur agricole (BTSA) Gestion et protection de la nature (GPN) du 25 novembre 2024 (2 pages)

Page 107

R93-2024-07-09-00023 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter AUBREGAT Julie 83149 BRAS (2 pages)

Page 110

R93-2024-07-09-00024 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter BLONDIN Johanna 04250 CLAMENSANE (2 pages)

Page 113

R93-2024-10-04-00007 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter BOKKENHEUSER Andréas 83830 BARGEMON (2 pages)

Page 116

R93-2024-07-11-00005 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter EARL LE PLANUBERT 04290 SALIGNAC (2 pages)

Page 119

R93-2024-10-04-00008 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter GINDRAUD Bertrand 83510 LORGUES (2 pages)

Page 122

R93-2024-10-07-00007 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter ISNARD Julie 83260 LA CRAU (2 pages)

Page 125

R93-2024-10-04-00009 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter POIRON Sylvie 83510 LORGUES (2 pages)

Page 128

R93-2024-07-11-00006 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter TORNOR Sébastien 83510 LORGUES (2 pages)

Page 131

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités - Provence-Alpes-Côte d'Azur /

R93-2024-11-07-00005 - ARRÊTÉ fixant au titre de l'année 2025 la date limite de dépôt des dossiers de demande d'habilitation au niveau régional des personnes morales de droit privé pour recevoir des contributions publiques destinées à la mise en oeuvre de l'aide alimentaire (2 pages)

Page 134

R93-2024-11-07-00003 - ARRÊTÉ portant nomination des membres du jury de validation des acquis de l'expérience du diplôme D'État de médiateur familial session décembre 2024 (2 pages)	Page 137
R93-2024-11-07-00004 - ARRÊTÉ PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU JURY DU DIPLÔME D'ÉTAT DE MÉDIATEUR FAMILIAL CERTIFICATION INITIALE Session décembre 2024 (2 pages)	Page 140
R93-2024-11-05-00002 - ARRÊTÉ relatif à la composition du jury d'attribution du Diplôme de Cadre de Santé expérimental au titre de l'année 2024?? Session de juin et session de rattrapage (2 pages)	Page 143
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement /	
R93-2024-10-22-00006 - Arrêté fixant la liste des fonctionnaires habilités à contrôler les centres de formation agréés pour dispenser les formations obligatoires des conducteurs de véhicules de transport routier de marchandises et de voyageurs (2 pages)	Page 146
Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale. /	
R93-2024-11-12-00001 - Arrêté n° 01CARSAT2022-8 du 12 novembre 2024?? portant modification de la composition du conseil d'administration de la?? Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail (CARSAT) Sud-Est (2 pages)	Page 149
Région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur /	
R93-2024-10-31-00007 - Arrêté de subdélégation du recteur de région au DASEN des Alpes de Haute Provence dans les domaines jeunesse, engagement, sport (2 pages)	Page 152
Secrétariat général pour l'administration Du Ministère de L'intérieur SUD /	
R93-2024-11-08-00001 - Arrêté composition jury PA EXCEPTIONNELLE (2 pages)	Page 155

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-11-04-00008

2024 A 095 - CHI FREJUS SAINT-RAPHAEL -
Décision d'autorisation de médecine nucléaire
sous la mention A « Actes diagnostiques ou
thérapeutiques hors thérapies des pathologies
cancéreuses réalisés par l'administration de
médicaments radiopharmaceutiques, selon un
procédé aseptique en système clos » sur le site
du Centre Hospitalier Intercommunal de Fréjus
Saint-Raphaël

Décision n°2024 A 095

Demande d'autorisation de médecine nucléaire sous la mention A « Actes diagnostiques ou thérapeutiques hors thérapies des pathologies cancéreuses réalisés par l'administration de médicaments radiopharmaceutiques, selon un procédé aseptique en système clos »

Promoteur :

**Centre Hospitalier Intercommunal de
Fréjus Saint-Raphaël**
240 avenue de Saint Lambert
83600 FREJUS

FINESS EJ : 830100566

Lieu d'implantation :

**Centre Hospitalier Intercommunal de
Fréjus Saint-Raphaël**
240 avenue de Saint Lambert
83600 FREJUS

FINESS ET : 830000311

Réf : DOS-1024-12565-D

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le code de la santé publique (CSP) et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 et suivants ;

VU le Code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10

<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 1/6



- VU** le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret n° 2021-1930 du 30 décembre 2021 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de médecine nucléaire modifié par le décret n° 2021-1930 du 30 décembre 2021 et son rectificatif ;
- VU** le décret n° 2022-114 du 1^{er} février 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de médecine nucléaire ;
- VU** le décret n° 2023-1375 du 29 décembre 2023 relatif à la modification des conditions d'implantation des activités de soins critiques, traitement du cancer, cardiologie interventionnelle, psychiatrie et médecine nucléaire ;
- VU** le décret n° 2023-1377 du 29 décembre 2023 modifiant les conditions techniques de fonctionnement des activités de soins critiques, traitement du cancer, neurochirurgie et médecine nucléaire ;
- VU** le décret n° 2024-96 du 08 février 2024 relatif aux missions et conditions d'intervention du physicien médical ;
- VU** le décret du Ministère du Travail, de la Santé et des Solidarités, en date du 16 juillet 2024, portant nomination de Monsieur Yann Bubien, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 18 juillet 2024 ;
- VU** l'arrêté du 1^{er} février 2022 fixant pour un site autorisé le nombre d'équipements de médecine nucléaire en application du II de l'article R. 6123-136 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n°2023PRS-06-34 du 22 juin 2023 portant délimitation des zones du Schéma Régional de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur donnant lieu à la répartition des activités de soins et équipements matériels lourds et donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 29 juin 2023 ;
- VU** l'arrêté en date du 26 octobre 2023 portant adoption du Projet Régional de Santé 2023-2028 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 27 octobre 2023 ;
- VU** les autorisations d'équipements matériels lourds antérieures, concernant des caméras à tomographie d'émission mono photonique (TEMP), détenues par le Centre Hospitalier Intercommunal de Fréjus Saint-Raphaël, sis 240 avenue de Saint Lambert 83600 FREJUS sur le site Centre Hospitalier Intercommunal de Fréjus Saint-Raphaël, sis à la même adresse ;
- VU** la décision n°2023FEN12-062, en date du 19 décembre 2023, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur fixant, pour l'année 2024, les périodes et le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation sur injonction pour les activités de soins et les équipements matériels lourds visés aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du code de la santé publique ;
- VU** la décision n° 2024BOQOS01-004, en date du 04 mars 2024, portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins déterminant la recevabilité des demandes d'autorisation d'activité de médecine nucléaire pour la période de dépôt ouverte du 1^{er} avril 2024 au 1^{er} juin 2024 ;
- VU** l'instruction n° DGOS/R3/2022/266 du 19 décembre 2022 relative à l'activité de soins de médecine nucléaire ;
- VU** la demande n° 93-83-24-00109, en date du 31 mai 2024, présentée le Centre Hospitalier Intercommunal de Fréjus Saint-Raphaël, sis 240 avenue de Saint Lambert, 83600 FREJUS, représenté par son Directeur, en vue d'obtenir l'autorisation de médecine nucléaire sous la mention A « Actes diagnostiques ou thérapeutiques hors thérapies des pathologies cancéreuses réalisés par l'administration de médicaments radiopharmaceutiques, selon un procédé aseptique en système clos », sur le site du Centre Hospitalier Intercommunal de Fréjus Saint-Raphaël, sis à la même adresse ;

VU le dossier déclaré complet et les engagements du demandeur ;

VU le rapport établi par l'instructeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'avis émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins (CSOS) Provence-Alpes-Côte d'Azur, lors de sa séance du 15 octobre 2024 ;

VU les équipements matériels lourds de médecine nucléaire actuellement exploités par le promoteur sur le site géographique susvisé au jour de la présente décision :

- Caméra à scintillation sans détecteur d'émission de positons de marque General Electric, de type Infinia GP3 H 3000WT
- Caméra à scintillation sans détecteur d'émission de positons de marque General Electric, modèle Discovery NM/CT 670, de type Optima CT540 ;

CONSIDERANT que conformément à l'article 3 de l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021, « *la durée de validité des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds délivrées en application des dispositions du code de la santé publique, autres que celles mentionnées aux I, II et III, modifiées par la présente ordonnance, dans leur rédaction antérieure à la publication de cette ordonnance, est fixée, et le cas échéant prolongée, jusqu'à l'intervention d'une décision sur une nouvelle demande d'autorisation déposée à compter de l'entrée en vigueur des décrets* » ;

CONSIDERANT que l'activité de médecine nucléaire fait partie des activités de soins visées par la réforme des autorisations sanitaires ;

CONSIDERANT que l'article R. 6123-134 du code de la santé publique précise que la définition de l'activité de médecine nucléaire consiste en « *l'utilisation, dans un but diagnostique ou thérapeutique, d'un médicament radiopharmaceutique ou d'un dispositif médical implantable actif, en sources non scellées, émetteur de rayonnements ionisants, administré au patient, incluant l'utilisation d'une caméra à tomographie d'émission mono photonique ou à tomographie par émission de positons et intégrant, le cas échéant, d'autres systèmes d'imagerie* » ;

CONSIDERANT que le promoteur formule une demande d'autorisation de médecine nucléaire pour la **mention A** pour laquelle « *l'activité comprend les actes diagnostiques ou thérapeutiques hors thérapie des pathologies cancéreuses, réalisés par l'administration de médicament radiopharmaceutique prêt à l'emploi ou préparé conformément au résumé des caractéristiques du produit, selon un procédé aseptique en système clos* » ;

CONSIDERANT que conformément à l'article R. 6123-126 du CSP, « *l'autorisation d'activité de médecine nucléaire est accordée par site géographique. Elle ne peut être accordée que si le titulaire dispose, éventuellement couplées à d'autres systèmes d'imagerie, d'au moins une caméra à tomographie d'émission mono photonique (TEMP) ou une caméra à tomographie par émission de positons (TEP)* » ;

CONSIDERANT que les objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS) prévus dans la décision n°2024BOQOS01-004, en date du 04 mars 2024, portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins déterminant la recevabilité des demandes d'autorisation d'activité de médecine nucléaire, pour la période de dépôt ouverte du 1^{er} avril 2024 au 1^{er} juin 2024, fixent à 2 (dont Hôpital d'Instruction des Armées) le nombre d'implantations disponibles concernant l'activité de médecine nucléaire pour la **mention A** sur la zone de santé du Var ;

CONSIDERANT que sur la zone de santé susvisée pour la mention susvisée, l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur (PACA) a réceptionné 1 dossier avec 2 implantations disponibles (dont 1 implantation pour l'Hôpital d'Instruction des Armées) ;

CONSIDERANT ainsi que la demande du Centre Hospitalier Intercommunal de Fréjus Saint-Raphaël est compatible avec les objectifs quantitatifs de l'offre de soins de la zone de santé du Var fixés par la décision n°2024BOQOS01-004, en date du 04 mars 2024, portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins et répond ainsi aux besoins de santé de la population identifiés par le SRS-PRS 2023-2028 ;

CONSIDERANT que les priorités retenues pour la région PACA dans le cadre du SRS-PRS 2023-2028, concernant l'activité de médecine nucléaire visent à :

- Consolider l'offre sur les plateaux techniques de médecine nucléaire existants ;
- Différencier les plateaux techniques disposant d'une activité diagnostique et thérapeutique en répondant prioritairement aux besoins en cancérologie mais également hors cancérologie (file active) ;
- Compléter l'offre sur les plateaux techniques existants du fait de la saturation des équipements matériels lourds et en tenant compte des nouvelles indications ;

CONSIDERANT que le projet déposé par le Centre Hospitalier Intercommunal de Fréjus Saint-Raphaël répond aux objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé – Projet Régional de Santé (SRS-PRS) 2023-2028 ;

CONSIDERANT que le Centre Hospitalier Intercommunal de Fréjus Saint-Raphaël demande l'autorisation d'un équipement matériel lourd supplémentaire, à savoir un tomographe par émission de positons (TEP), dont l'utilisation est actuellement possible par voie de conventions passées avec le Centre Hospitalier Intercommunal de Toulon La Seyne-sur-Mer et le GIE Mouginstep ;

CONSIDERANT que cette demande est pertinente car le recours au TEP par conventions susvisées engendre des transports chez des patients fragilisés ;

CONSIDERANT que, conformément au II de l'article R. 6123-136 du code de la santé publique combiné avec l'arrêté du 1^{er} février 2022 fixant pour un site autorisé le nombre d'équipements de médecine nucléaire, l'autorisation d'un équipement de matériel lourd supplémentaire de type TEP est accordée mais également se justifie pour permettre la mixité des machines sur le site géographique dans l'intérêt des patients ;

CONSIDERANT que le Centre Hospitalier Intercommunal de Fréjus Saint-Raphaël souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

CONSIDERANT que la demande répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SRS-PRS 2023-2028 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

CONSIDERANT que la demande est compatible avec les objectifs fixés par ce SRS-PRS ;

CONSIDERANT que la demande présentée est conforme aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement ;

CONSIDERANT, en conséquence, que le projet présenté satisfait aux conditions prévues à l'article L. 6122-2 du code de la santé publique.

DECIDE

ARTICLE 1 :

La demande présentée par le Centre Hospitalier Intercommunal de Fréjus Saint-Raphaël, sis 240 avenue de Saint Lambert, 83600 FREJUS, représenté par son Directeur, en vue d'obtenir l'autorisation de médecine nucléaire sous la mention A « Actes diagnostiques ou thérapeutiques hors thérapies des pathologies cancéreuses réalisés par l'administration de médicaments radiopharmaceutiques, selon un procédé aseptique en système clos » sur le site du Centre Hospitalier Intercommunal de Fréjus Saint-Raphaël, sis à la même adresse, **est accordée.**

ARTICLE 2 :

Le nombre d'équipements matériels lourds de médecine nucléaire autorisés en lien avec l'activité de soins susvisée au jour de la décision est le suivant :

- 2 TEMP dont l'exploitation est déjà mise en œuvre ;
- 1 TEP autorisé supplémentaire dont l'exploitation n'a pas été mise en œuvre à ce jour (date prévisionnelle : 2027) conformément à l'article R. 6123-136 du code de la santé publique combiné avec l'arrêté du 1^{er} février 2022 fixant pour un site autorisé le nombre d'équipements de médecine nucléaire.

Le projet d'acquisition d'un ou plusieurs équipements supplémentaires, par rapport à la liste susvisée, devra faire l'objet d'une information au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur. L'ARS examinera la demande avant l'ajout d'un nouvel équipement sur le site géographique. Elle précisera au promoteur la procédure administrative applicable pour son projet, au regard des conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement prévues par la réglementation.

ARTICLE 3 :

L'autorisation est délivrée dans les conditions fixées par les articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

Lorsque le titulaire de l'autorisation met en service l'activité de soins, il en fait sans délai la déclaration de mise en œuvre au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé.

La déclaration prévue est adressée au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date certaine. Elle doit également comporter les engagements au respect de la conformité de l'activité de soins ou de l'équipement matériel lourd aux conditions d'autorisation.

Sont joints à cet envoi, tous documents attestant que le titulaire a obtenu un résultat positif aux contrôles techniques applicables, le cas échéant, à ses installations.

Le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité de soins et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant cet envoi.

Dans le délai de six mois, une visite de conformité peut être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et programmée par accord entre l'Agence et le titulaire.

ARTICLE 4 :

La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS PACA.

Conformément à l'alinéa 3 de l'article L.6122-10 du CSP, le titulaire de l'autorisation devra déposer un dossier de demande de renouvellement simplifié au plus tard 14 mois avant la date d'échéance de son autorisation sur l'applicatif national SI-Autorisations.

Un tableau de bord des autorisations détenues et des procédures à respecter est disponible en ligne sur l'applicatif national SI-Autorisations, pour chaque promoteur, lui permettant de consulter la situation administrative des autorisations qu'il détient.

ARTICLE 5 :

Conformément à l'article L. 6122-11 du code de la santé publique, l'autorisation susmentionnée doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et doit être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente autorisation, sous peine de caducité.

ARTICLE 6 :

Toute modification portant sur les locaux ou les conditions d'exécution de l'autorisation de l'activité de soins devra faire l'objet d'une information au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en lui communiquant les documents afférents à ce projet (article D. 6122-38-II du code de la santé publique).

ARTICLE 7 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article L. 6122-10-1 du code de la santé publique.

Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au Ministre en charge de la Santé et de l'Accès aux Soins :

Direction Générale de l'Organisation des Soins
Sous-Direction de la Régulation de l'Offre de Soins
Bureau R3
14 avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification dans les conditions prévues par l'article R. 421-1 du Code de Justice Administrative.

ARTICLE 8 :

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Directeur Départemental concerné sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Marseille, le 04 novembre 2024.


Pour le Directeur Général de l'ARS PACA
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint
Olivier Brahic

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-11-04-00009

2024 A 096 - CHITS - Décision d'autorisation de médecine nucléaire sous la mention B « Actes diagnostiques ou thérapeutiques y compris pour les pathologies cancéreuses réalisés par l'administration de médicament radiopharmaceutique en système ouvert » sur le site de l'Hôpital Sainte-Musse à Toulon.

Décision n°2024 A 096

Demande d'autorisation de médecine nucléaire sous la mention B « Actes diagnostiques ou thérapeutiques y compris pour les pathologies cancéreuses réalisés par l'administration de médicament radiopharmaceutique en système ouvert » concernant les actes suivants :

- b) Les actes diagnostiques réalisés dans le cadre d'explorations de marquage cellulaire des éléments figurés du sang par un ou des radionucléides ;
- d) Les actes thérapeutiques pour les pathologies cancéreuses réalisés par l'administration de médicament radiopharmaceutique.

Promoteur :

**Centre Hospitalier Intercommunal
de Toulon - La Seyne-sur-Mer**
54 rue Henri Sainte Claire Deville
CS 31412
83056 TOULON CEDEX

FINESS EJ : 830100616

Lieu d'implantation :

Hôpital Sainte-Musse
54 rue Henri Sainte Claire Deville
83100 TOULON

FINESS ET : 830000345

Réf : DOS-1024-12578-D

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le code de la santé publique (CSP) et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 et suivants ;

VU le Code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10

<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 1/6



VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2021-1930 du 30 décembre 2021 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de médecine nucléaire modifié par le décret n° 2021-1930 du 30 décembre 2021 et son rectificatif ;

VU le décret n° 2022-114 du 1^{er} février 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de médecine nucléaire ;

VU le décret n° 2023-1375 du 29 décembre 2023 relatif à la modification des conditions d'implantation des activités de soins critiques, traitement du cancer, cardiologie interventionnelle, psychiatrie et médecine nucléaire ;

VU le décret n° 2023-1377 du 29 décembre 2023 modifiant les conditions techniques de fonctionnement des activités de soins critiques, traitement du cancer, neurochirurgie et médecine nucléaire ;

VU le décret n° 2024-96 du 08 février 2024 relatif aux missions et conditions d'intervention du physicien médical ;

VU le décret du Ministère du Travail, de la Santé et des Solidarités, en date du 16 juillet 2024, portant nomination de Monsieur Yann Bubien, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 18 juillet 2024 ;

VU l'arrêté du 1^{er} février 2022 fixant pour un site autorisé le nombre d'équipements de médecine nucléaire en application du II de l'article R. 6123-136 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté n°2023PRS-06-34 du 22 juin 2023 portant délimitation des zones du Schéma Régional de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur donnant lieu à la répartition des activités de soins et équipements matériels lourds et donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 29 juin 2023 ;

VU l'arrêté en date du 26 octobre 2023 portant adoption du Projet Régional de Santé 2023-2028 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 27 octobre 2023 ;

VU les autorisations d'équipements matériels lourds antérieures concernant des caméras à tomographie d'émission mono photonique (TEMP) et des caméras à tomographie par émission de positons (TEP), détenues par Centre Hospitalier Intercommunal de Toulon - La Seyne-sur-Mer, sis 54 rue Henri Sainte-Claire Deville, CS 31412, 83056 TOULON CEDEX sur le site de l'Hôpital Sainte-Musse, sis à la même adresse ;

VU la décision n°2023FEN12-062, en date du 19 décembre 2023, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur fixant, pour l'année 2024, les périodes et le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation sur injonction pour les activités de soins et les équipements matériels lourds visés aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du code de la santé publique ;

VU la décision n° 2024BOQOS01-004, en date du 04 mars 2024, portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins déterminant la recevabilité des demandes d'autorisation d'activité de médecine nucléaire pour la période de dépôt ouverte du 1^{er} avril 2024 au 1^{er} juin 2024 ;

VU l'instruction n° DGOS/R3/2022/266 du 19 décembre 2022 relative à l'activité de soins de médecine nucléaire ;

VU la demande n° 93-83-24-00078, en date du 24 mai 2024, présentée par le Centre Hospitalier Intercommunal de Toulon La Seyne-sur-Mer, sis 54 rue Henri Sainte Claire Deville, CS 31412, 83056 TOULON CEDEX, représenté par son Directeur Général, pour l'Hôpital Sainte-Musse, sis à la même adresse, en vue d'obtenir l'autorisation de médecine nucléaire sous la mention B « Actes diagnostiques ou thérapeutiques y compris pour les pathologies cancéreuses réalisés par l'administration de médicament radiopharmaceutique en système ouvert » pour les actes suivants :

- b) Les actes diagnostiques réalisés dans le cadre d'explorations de marquage cellulaire des éléments figurés du sang par un ou des radionucléides ;
- d) Les actes thérapeutiques pour les pathologies cancéreuses réalisés par l'administration de médicament radiopharmaceutique.

VU le dossier déclaré complet et les engagements du demandeur ;

VU le rapport établi par l'instructeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'avis émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins (CSOS) Provence-Alpes-Côte d'Azur, lors de sa séance du 15 octobre 2024 ;

VU les équipements matériels lourds de médecine nucléaire actuellement exploités par le promoteur sur le site géographique susvisé au jour de la présente décision :

- Caméra à scintillation sans détecteur d'émission de positons de marque GENERAL ELECTRIC MEDICAL SYSTEM, de type Discovery MN/CT 870 DR N° 635585HM3
- Caméra à scintillation sans détecteur d'émission de positons de marque SIEMENS, de type INTEVO 6 N°2106
- Caméra à scintillation sans détecteur d'émission de positons de marque SIEMENS, de type SYMBIA INTEVO BOLD n° 1488
- Tomographe à Emission de Positons (TEP) de marque GENERAL ELECTRIC MEDICAL SYSTEM, de type Discovery MI DR N°CJRPX2100089CN
- Tomographe à Emission de Positons (TEP) de marque GENERAL ELECTRIC MEDICAL SYSTEM, de type Discovery MI 4R, N°CJRPX2000079CN ;

CONSIDERANT que conformément à l'article 3 de l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021, « *la durée de validité des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds délivrées en application des dispositions du code de la santé publique, autres que celles mentionnées aux I, II et III, modifiées par la présente ordonnance, dans leur rédaction antérieure à la publication de cette ordonnance, est fixée, et le cas échéant prolongée, jusqu'à l'intervention d'une décision sur une nouvelle demande d'autorisation déposée à compter de l'entrée en vigueur des décrets* » ;

CONSIDERANT que l'activité de médecine nucléaire fait partie des activités de soins visées par la réforme des autorisations sanitaires ;

CONSIDERANT que l'article R. 6123-134 du code de la santé publique précise que la définition de l'activité de médecine nucléaire consiste en « *l'utilisation, dans un but diagnostique ou thérapeutique, d'un médicament radiopharmaceutique ou d'un dispositif médical implantable actif, en sources non scellées, émetteur de rayonnements ionisants, administré au patient, incluant l'utilisation d'une caméra à tomographie d'émission mono photonique ou à tomographie par émission de positons et intégrant, le cas échéant, d'autres systèmes d'imagerie* » ;

CONSIDERANT que le promoteur formule une demande d'autorisation de médecine nucléaire pour la **mention B** pour laquelle l'activité comprend les actes de mention A ainsi que les actes diagnostiques ou thérapeutiques y compris pour les pathologies cancéreuses réalisés par l'administration de médicament radiopharmaceutique en système ouvert concernant les actes suivants :

b) Les actes diagnostiques réalisés dans le cadre d'explorations de marquage cellulaire des éléments figurés du sang par un ou des radionucléides

d) Les actes thérapeutiques pour les pathologies cancéreuses réalisés par l'administration de médicament radiopharmaceutique ;

CONSIDERANT que conformément à l'article R. 6123-126 du CSP, « *l'autorisation d'activité de médecine nucléaire est accordée par site géographique. Elle ne peut être accordée que si le titulaire dispose, éventuellement couplées à d'autres systèmes d'imagerie, d'au moins une caméra à tomographie d'émission mono photonique (TEMP) ou une caméra à tomographie par émission de positons (TEP)* » ;

CONSIDERANT que les objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS) prévus dans la décision n°2024BOQOS01-004, en date du 04 mars 2024, portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins déterminant la recevabilité des demandes d'autorisation d'activité de médecine nucléaire, pour la période de dépôt ouverte du 1^{er} avril 2024 au 1^{er} juin 2024, fixent à 1 le nombre d'implantation disponible concernant l'activité de médecine nucléaire pour la **mention B** sur la zone de santé du Var ;

CONSIDERANT que sur la zone de santé susvisée pour la mention susvisée, l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur (PACA) a réceptionné 1 dossier avec 1 implantation disponible ;

CONSIDERANT ainsi que la demande du Centre Hospitalier Intercommunal de Toulon La Seyne-sur-Mer est compatible avec les objectifs quantitatifs de l'offre de soins de la zone de santé du Var fixés par la décision n°2024BOQOS01-004, en date du 04 mars 2024, portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins et répond ainsi aux besoins de santé de la population identifiés par le SRS-PRS 2023-2028 ;

CONSIDERANT que les priorités retenues pour la région PACA dans le cadre du SRS-PRS 2023-2028, concernant l'activité de médecine nucléaire visent à :

- Consolider l'offre sur les plateaux techniques de médecine nucléaire existants
- Différencier les plateaux techniques disposant d'une activité diagnostique et thérapeutique en répondant prioritairement aux besoins en cancérologie mais également hors cancérologie (file active)
- Compléter l'offre sur les plateaux techniques existants du fait de la saturation des équipements matériels lourds et en tenant compte des nouvelles indications ;

CONSIDERANT que le projet déposé par le Centre Hospitalier Intercommunal de Toulon La Seyne-sur-Mer répond aux objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé – Projet Régional de Santé (SRS-PRS) 2023-2028 ;

CONSIDERANT que le Centre Hospitalier Intercommunal de Toulon - La Seyne-sur-Mer souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

CONSIDERANT que la demande répond aux besoins de santé identifiés par le SRS-PRS 2023-2028 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

CONSIDERANT que la demande est compatible avec les objectifs fixés par ce SRS-PRS ;

CONSIDERANT que la demande présentée est conforme aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement ;

CONSIDERANT, en conséquence, que le projet présenté satisfait aux conditions prévues à l'article L. 6122-2 du code de la santé publique.

DECIDE

ARTICLE 1 :

La demande présentée par le Centre Hospitalier Intercommunal de Toulon La Seyne-sur-Mer, sis 54 rue Henri Sainte-Claire Deville, CS 31412, 83056 TOULON CEDEX, représenté par son Directeur Général, en vue d'obtenir l'autorisation de médecine nucléaire sous la mention B « Actes diagnostiques ou thérapeutiques y compris pour les pathologies cancéreuses réalisés par l'administration de médicament radiopharmaceutique en système ouvert » sur le site de l'Hôpital Sainte-Musse, sis à la même adresse, **est accordée.**

La mention B est autorisée, sur le site susvisé, pour les actes suivants :

- b) Les actes diagnostiques réalisés dans le cadre d'explorations de marquage cellulaire des éléments figurés du sang par un ou des radionucléides ;
- d) Les actes thérapeutiques pour les pathologies cancéreuses réalisés par l'administration de médicament radiopharmaceutique.

Conformément à l'article D. 6124-193-1 du CSP, « *Les dispositions du paragraphe 1 de la sous-section 9, à l'exception de celles du II de l'article D. 6124-131 sont applicables au titulaire de médecine nucléaire avec mention B lorsqu'il pratique les actes thérapeutiques cancéreux réalisés par l'administration de médicaments radiopharmaceutiques* ».

ARTICLE 2 :

Le nombre d'équipements matériels lourds de médecine nucléaire autorisés en lien avec l'activité de soins susvisée au jour de la décision est le suivant :

- 3 TEMP dont l'exploitation est déjà mise en œuvre ;
- 2 TEP dont l'exploitation est déjà mise en œuvre.

Le projet d'acquisition d'un ou plusieurs équipements supplémentaires, par rapport à la liste susvisée, devra faire l'objet d'une information au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur. L'ARS examinera la demande avant l'ajout d'un nouvel équipement sur le site géographique. Elle précisera au promoteur la procédure administrative applicable pour son projet, au regard des conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement prévues par la réglementation.

ARTICLE 3 :

L'autorisation est délivrée dans les conditions fixées par les articles R. 6123-136, R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

Lorsque le titulaire de l'autorisation met en service l'activité de soins, il en fait sans délai la déclaration de mise en œuvre au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé.

La déclaration prévue est adressée au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date certaine. Elle doit également comporter les engagements au respect de la conformité de l'activité de soins ou de l'équipement matériel lourd aux conditions d'autorisation.

Sont joints à cet envoi, tous documents attestant que le titulaire a obtenu un résultat positif aux contrôles techniques applicables, le cas échéant, à ses installations.

Le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité de soins et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant cet envoi.

Dans le délai de six mois, une visite de conformité peut être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et programmée par accord entre l'Agence et le titulaire.

ARTICLE 4 :

La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS PACA.

Conformément à l'alinéa 3 de l'article L.6122-10 du CSP, le titulaire de l'autorisation devra déposer un dossier de demande de renouvellement simplifié au plus tard 14 mois avant la date d'échéance de son autorisation sur l'applicatif national SI-Autorisations.

Un tableau de bord des autorisations détenues et des procédures à respecter est disponible en ligne sur l'appliquetif national SI-Autorisations, pour chaque promoteur, lui permettant de consulter la situation administrative des autorisations qu'il détient.

ARTICLE 5 :

Conformément à l'article L. 6122-11 du code de la santé publique, l'autorisation susmentionnée doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et doit être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente autorisation, sous peine de caducité.

ARTICLE 6 :

Toute modification portant sur les locaux ou les conditions d'exécution de l'autorisation de l'activité de soins devra faire l'objet d'une information au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en lui communiquant les documents afférents à ce projet (article D. 6122-38-II du code de la santé publique).

ARTICLE 7 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article L. 6122-10-1 du code de la Santé Publique.

Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au Ministre en charge de la Santé et de l'Accès aux Soins :

Direction Générale de l'Organisation des Soins
Sous-Direction de la Régulation de l'Offre de Soins
Bureau R3
14 avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification dans les conditions prévues par l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 8 :

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Directeur Départemental concerné sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Marseille, le 04 novembre 2024



Pour le Directeur Général de l'ARS PACA
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint
Olivier Brahic

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-11-07-00001

avenant signé 4 arrêté compo conseil discipline

Marseille, le 7 novembre 2024

Avenant n°4 à l'ARRETE

Fixant la composition du conseil de discipline des étudiants du 3^{ème} cycle des études de médecine

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles R 6153-31 à 33 et R 6153-36 à 39 ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2023 fixant la composition du conseil de discipline des étudiants du 3^{ème} cycle des études de médecine en PACA

Vu les propositions des syndicats d'internes en médecine des deux subdivisions Nice et Marseille,

ARRETE

Article 1^{er}

L'article 1 de l'arrêté du 24 mars 2023 fixant la composition du conseil de discipline des étudiants du 3^{ème} cycle des études de médecine est modifié comme suit :

La première section du conseil de discipline des étudiants du troisième cycle des études de médecine et de pharmacie et des internes en odontologie, compétente à l'égard des étudiants de troisième cycle des études de médecine est composée comme suit :

- Le directeur général de l'agence régionale de santé PACA, président ou son représentant ;
- Un directeur d'établissement public de santé de la région, proposé par la Fédération hospitalière de France : Loïc MONDOLONI (CH Martigues) ;
- Deux membres du personnel enseignant et hospitalier titulaire, relevant du décret n° 84-135 du 24 février 1984 portant statut des personnels enseignants et hospitaliers des centres hospitaliers universitaires et nommés sur une liste d'au moins quatre noms proposés par les commissions médicales d'établissement des centres hospitaliers universitaires de la région :
 - Titulaires : Pr Patrick VILLANI (APHM) et Pr Véronique ALUNNI (CHU de Nice)
 - Suppléants : Pr Nicolas BRUDER (APHM) et Pr Nicolas BRONSARD (CHU de Nice)


- Deux praticiens hospitaliers relevant de la section 1 du chapitre II du présent titre parmi les noms proposés par les commissions médicales d'établissement de chacun des établissements de la région :
 - Dr Pauline VIGNOLES, CH Dracénie
 - Dr Mohammed SALEM, CH Aubagne
- Six étudiants du troisième cycle des études de médecine relevant en priorité de la discipline de l'intéressé, affectés dans la région, sont proposés par leurs organisations syndicales représentatives :
 - Titulaires subdivision de Nice:
 - Cédric BERNIGAUD, DES de médecine générale
 - Julien NAVARRE, DES de médecine générale
 - Adrien ROSTAGNI, DES de Biologie médicale
 - Titulaires subdivision de Marseille
 - Marie-Bérénice ROUX, DES de médecine physique et réadaptation
 - Clémence MUSY, DES de médecine générale
 - Camille WACHS, DES de médecine légale
 - Suppléants subdivision de Marseille :
 - Marianne AUBRY, DES de psychiatrie
 - Paul GAREL, DES de médecine générale
 - Pierre VERNEY, DES de psychiatrie

Article 2

Le présent avenant peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3

La directrice de la Direction des politiques régionales de santé est chargée de l'exécution du présent arrêté.



Ludovique LOQUET
Responsable du département
des ressources humaines en santé

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-11-04-00011

DECISION 2024 A 109 AMP BIO LBM
CERBALLIANCE ST JEAN SIGNE



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Décision n° 2024 A 109

Demande d'autorisation d'activité de soins biologique d'assistance médicale à la procréation (AMP) sous la modalité : Préparation et conservation du sperme en vue d'une insémination artificielle

Promoteur :

SELAS CERBALLIANCE PROVENCE-AZUR

6 boulevard du Gueidon
13013 Marseille

FINESS EJ : 130039787

Lieu d'implantation :

LBM CERBALLIANCE SITE AMP PLATEAU SAINT JEAN

Avenue des Alpes
06800 CAGNES SUR MER

FINESS ET : 060022118

Réf : DOS-0924-11468-D

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le Code de la Santé Publique et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 et suivants ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

VU la loi n° 2021-1017 du 2 août 2021 relative à la bioéthique ;

VU la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2018-4 du 03 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03

Tel.04.13.55.80.10

<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 1/5



VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret n° 2016-273 du 4 mars 2016 relatif à l'assistance médicale à la procréation ;

VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2021-1933 du 30 décembre 2021 fixant les modalités d'autorisation des activités d'autoconservation des gamètes pour raisons non médicales en application de l'article L. 2141-12 du code de la santé publique et portant diverses adaptations de la partie réglementaire du même code au regard des dispositions de la loi n° 2021-1017 du 2 août 2021 relative à la bioéthique ;

VU le décret du Ministère du travail, de la santé et des solidarités, en date du 16 juillet 2024, portant nomination de Yann Bubien en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté du 26 février 2007 fixant la composition du dossier prévu aux articles R. 2142-3 et R. 6122-32 du Code de la Santé Publique à produire à l'appui d'une demande d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation pour pratiquer des activités d'assistance médicale à la procréation ;

VU l'arrêté du 11 avril 2008 modifié relatif aux règles de bonnes pratiques cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation ;

VU l'arrêté du 18 juin 2012 fixant la liste des procédés biologiques utilisés en assistance médicale à la procréation ;

VU l'arrêté du 13 février 2015 fixant les conditions de formation et d'expérience des praticiens exerçant les activités d'Assistance Médicale à la Procréation mentionnées à l'article L. 2141-1 du Code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté du 14 avril 2022 portant modification de l'annexe de l'arrêté du 11 avril 2008 modifié relatif aux règles de bonnes pratiques cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation ;

VU l'arrêté du 5 octobre 2023 modifiant l'arrêté du 11 avril 2008 relatif aux règles de bonnes pratiques cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation et abrogeant l'arrêté du 30 juin 2017 modifiant l'arrêté du 11 avril 2008 ;

VU l'arrêté n°2023PRS-06-34 du 22 juin 2023 portant délimitation des zones du Schéma Régional de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur donnant lieu à la répartition des activités de soins et équipements matériels lourds et donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 29 juin 2023 ;

VU l'arrêté en date du 26 octobre 2023 portant adoption du Projet Régional de Santé 2023-2028 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 27 octobre 2023 ;

VU la décision n°2023FEN12-062 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 19 décembre 2023 fixant, pour l'année 2024, les périodes et le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation sur injonction pour les activités de soins et les équipements matériels lourds visés aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du Code de la Santé Publique ;

VU la décision n° 2024BOQOS03-015, en date du 29 mars 2024, portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins déterminant la recevabilité des demandes d'autorisation d'activités de soins d'assistance médicale à la procréation pour la période de dépôt ouverte du 1er avril 2024 au 1er juin 2024 ;

VU la demande n°93-06-24-00088 en date du 27 mai 2024 présentée par la SELAS Cerballiance Provence-Azur, sise 6 Boulevard du Gueidon 13013 Marseille, représentée par son Directeur, en vue d'obtenir l'autorisation d'activité biologique d'assistance médicale à la procréation sous la modalité de « préparation et conservation du sperme en vue d'une insémination artificielle » ;

VU le dossier déclaré complet et les engagements du demandeur ;

VU le rapport établi par l'instructeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'avis émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins (CSOS) Provence-Alpes-Côte d'Azur, lors de sa séance du 15 octobre 2024 ;

CONSIDERANT que les objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS) prévus dans la décision n° 2024BOQOS03-015, en date du 27 mars 2024, portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins déterminant la recevabilité des demandes d'autorisation d'activités de soins d'assistance médicale à la procréation pour la période de dépôt ouverte du 1^{er} avril 2024 au 1^{er} juin 2024, fixent à 1 le nombre d'implantation disponible concernant l'activité biologique d'assistance médicale à la procréation sous la modalité de « préparation et conservation du sperme en vue d'une insémination artificielle », sur la zone de santé des Alpes-Maritimes ;

CONSIDERANT que les priorités retenues pour la région PACA dans le cadre du SRS-PRS 2023-2028, concernant l'activité clinique d'assistance médicale à la procréation visent à améliorer la prise en charge des couples présentant une infertilité et développer la préservation de la fertilité médicale (cancer et hors cancer) ;

CONSIDERANT qu'un bassin de santé non couvert est constaté dans l'ouest du département des Alpes-Maritimes et que l'implantation de l'activité de soins sur le site géographique de Cagnes-sur-Mer permettrait de répondre à une demande croissante des patients ;

CONSIDERANT que la demande de la SELAS Cerballiance Provence-Azur est compatible avec les objectifs quantitatifs de l'offre de soins de la zone de santé des Alpes-Maritimes fixées par la décision n° 2024BOQOS03-015, en date du 27 mars 2024, portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins et répond ainsi aux besoins de santé de la population identifiés par le SRS-PRS 2023-2028 ;

CONSIDERANT que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SRS-PRS 2023-2028 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

CONSIDERANT que la demande satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

CONSIDERANT, en conséquence, que le projet présenté est conforme aux conditions prévues à l'article L. 6122-2 du Code de la Santé Publique.

DECIDE

ARTICLE 1 :

La demande présentée par le SELAS Cerballiance Provence-Azur, sise 6 boulevard Gueidon à Marseille (13013), représentée par son Directeur Général, en vue d'obtenir sur le site LBM Cerballiance Provence « Plateau Saint Jean » sis Avenue des Alpes à Cagnes-sur-Mer (06800), est **accordée**.

ARTICLE 2 :

L'autorisation est délivrée dans les conditions fixées par les articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

Lorsque le titulaire de l'autorisation met en service l'activité de soins, il en fait sans délai la déclaration de mise en œuvre au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé.

La déclaration prévue est adressée au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date certaine. Elle doit également comporter les engagements au respect de la conformité de l'activité de soins ou de l'équipement matériel lourd aux conditions d'autorisation.

Sont joints à cet envoi, tous documents attestant que le titulaire a obtenu un résultat positif aux contrôles techniques applicables, le cas échéant, à ses installations.

Le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité de soins et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant cet envoi.

Dans le délai de six mois, une visite de conformité peut être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et programmée par accord entre l'Agence et le titulaire.

ARTICLE 3 :

La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Conformément à l'alinéa 3 de l'article L.6122-10 du CSP, le titulaire de l'autorisation devra déposer un dossier de demande de renouvellement simplifié au plus tard 14 mois avant la date d'échéance de son autorisation sur l'applicatif national SI-Autorisations.

Un tableau de bord des autorisations détenues et des procédures à respecter est disponible en ligne sur l'applicatif national SI-Autorisations, pour chaque promoteur, lui permettant de consulter la situation administrative des autorisations qu'il détient.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article L. 6122-11 du Code de la Santé Publique, l'autorisation susmentionnée doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et doit être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente autorisation, sous peine de caducité.

ARTICLE 5 :

Toute modification portant sur les locaux ou les conditions d'exécution de l'autorisation de l'activité de soins devra faire l'objet d'une information au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en lui communiquant les documents afférents à ce projet (article D. 6122-38-II du Code de la Santé Publique).

ARTICLE 6 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article L. 6122-10-1 du Code de la Santé Publique.

Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au Ministre en charge de la Santé et de l'Accès aux soins :

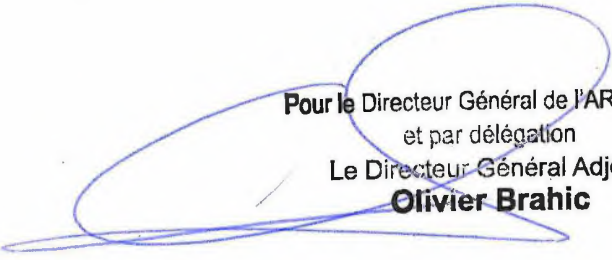
Direction Générale de l'Organisation des Soins
Sous-Direction de la Régulation de l'Offre de Soins
Bureau R3
14 avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification dans les conditions prévues par l'article R. 421-1 du Code de Justice Administrative.

ARTICLE 7 :

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Directeur Départemental sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Marseille, le 04 novembre 2024.



Pour le Directeur Général de l'ARS PACA
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint
Olivier Brahic

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-11-12-00002

Décision n° 2024 A 116 - Demande d'autorisation
d'activité de soins clinique d'assistance médicale
à la procréation (AMP) sous la modalité :
prélèvement de spermatozoïdes - Centre
hospitalier intercommunal Aix-Pertuis

Décision n° 2024 A 116

**Demande d'autorisation d'activité de soins *clinique*
d'assistance médicale à la procréation (AMP) sous la
modalité « prélèvement de spermatozoïdes »**

Promoteur :

Centre hospitalier intercommunal Aix-Pertuis

Avenue des Tamaris
13090 AIX-EN-PROVENCE

FINESS EJ : 130041916

Lieu d'implantation :

Centre hospitalier intercommunal Aix-Pertuis

Avenue des Tamaris
13090 AIX-EN-PROVENCE

FINESS ET : 130000409

Réf : DOS-1024-12482-D

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le code de la santé publique et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

VU la loi n° 2021-1017 du 2 août 2021 relative à la bioéthique ;

VU la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2018-4 du 03 janvier 2018, relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03

Tél 04.13.55.80.10

<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 1/5



VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret n° 2016-273 du 4 mars 2016 relatif à l'assistance médicale à la procréation ;

VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret du Ministère du travail, de la santé et des solidarités, en date du 16 juillet 2024, portant nomination de Yann Bubien en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté du 26 février 2007 fixant la composition du dossier prévu aux articles R. 2142-3 et R. 6122-32 du code de la santé publique à produire à l'appui d'une demande d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation pour pratiquer des activités d'assistance médicale à la procréation ;

VU l'arrêté du 11 avril 2008 modifié relatif aux règles de bonnes pratiques cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation ;

VU l'arrêté du 18 juin 2012 fixant la liste des procédés biologiques utilisés en assistance médicale à la procréation ;

VU l'arrêté du 13 février 2015 fixant les conditions de formation et d'expérience des praticiens exerçant les activités d'Assistance Médicale à la Procréation mentionnées à l'article L. 2141-1 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 14 avril 2022 portant modification de l'annexe de l'arrêté du 11 avril 2008 modifié relatif aux règles de bonnes pratiques cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation ;

VU l'arrêté du 5 octobre 2023 modifiant l'arrêté du 11 avril 2008 relatif aux règles de bonnes pratiques cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation et abrogeant l'arrêté du 30 juin 2017 ;

VU l'arrêté n°2023PRS-06-34 du 22 juin 2023 portant délimitation des zones du Schéma Régional de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur donnant lieu à la répartition des activités de soins et équipements matériels lourds et donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 29 juin 2023 ;

VU l'arrêté en date du 26 octobre 2023 portant adoption du Projet Régional de Santé 2023-2028 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 27 octobre 2023 ;

VU la décision n°2023FEN12-062 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 19 décembre 2023 fixant, pour l'année 2024, les périodes et le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation sur injonction pour les activités de soins et les équipements matériels lourds visés aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du code de la santé publique ;

VU la décision n° 2024BOQOS03-015, en date du 27 mars 2024, portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins déterminant la recevabilité des demandes d'autorisation d'activités de soins d'assistance médicale à la procréation pour la période de dépôt ouverte du 1^{er} avril 2024 au 1^{er} juin 2024 ;

VU la décision en date du 13 mars 2017 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur accordant au Centre hospitalier intercommunal Aix-Pertuis le renouvellement de l'autorisation d'activité de soins clinique d'assistance médicale à la procréation (AMP) sous les modalités de prélèvement d'ovocytes en vue d'une assistance médicale à la procréation, de transfert d'embryons en vue de leur implantation sur le site du Centre hospitalier intercommunal Aix Pertuis, avenue des Tamaris à Aix-en-Provence (13616) ;

VU la demande, en date du 16 mai 2024, présentée par le Centre hospitalier intercommunal Aix-Pertuis, sis, avenue des Tamaris à Aix-en-Provence (13616), représenté par son directeur, visant à obtenir l'autorisation d'activité de soins **clinique** d'assistance médicale à la procréation (AMP) sous la modalité de « prélèvement de spermatozoïdes » sur le site du Centre hospitalier intercommunal Aix Pertuis, avenue des Tamaris à Aix-en-Provence (13616) ;

VU le dossier déclaré complet et les engagements du demandeur ;

VU le rapport établi par l'instructeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'avis émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins (CSOS) Provence-Alpes-Côte d'Azur, lors de sa séance du 15 octobre 2024 ;

CONSIDERANT que les objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS) prévus dans la décision n° 2024BOQOS03-015, en date du 27 mars 2024, portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins déterminant la recevabilité des demandes d'autorisation d'activités de soins d'assistance médicale à la procréation pour la période de dépôt ouverte du 1^{er} avril 2024 au 1^{er} juin 2024, fixent à 1 le nombre d'implantation disponible concernant l'activité clinique d'assistance médicale à la procréation sous la modalité de prélèvements de spermatozoïdes, sur la zone de santé des Bouches-du-Rhône ;

CONSIDERANT que les priorités retenues pour la région PACA dans le cadre du SRS-PRS 2023-2028, concernant l'activité clinique d'assistance médicale à la procréation visent à améliorer la prise en charge des couples présentant une infertilité et développer la préservation de la fertilité médicale (cancer et hors cancer) ;

CONSIDERANT que le Centre hospitalier intercommunal Aix-Pertuis est autorisé, sur son site d'Aix-en-Provence, aux activités d'AMP sous les modalités de « prélèvement d'ovocytes en vue d'une assistance médicale à la procréation » et « transfert d'embryons en vue de leur implantation » ;

CONSIDERANT que l'activité de prélèvement de spermatozoïdes vient compléter l'offre déjà existante et permettra de répondre aux demandes de préservation médicale et de fécondation in vitro nécessitant un prélèvement de spermatozoïdes ;

CONSIDERANT que la demande du Centre hospitalier intercommunal Aix-Pertuis est compatible avec les objectifs quantitatifs de l'offre de soins de la zone de santé des Bouches-du-Rhône fixés par la décision n° 2024BOQOS03-015, en date du 29 mars 2024, portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins et répond ainsi aux besoins de santé de la population identifiés par le SRS-PRS 2023-2028 ;

CONSIDERANT que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SRS-PRS 2023-2028 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

CONSIDERANT que la demande satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

CONSIDERANT, en conséquence, que le projet présenté est conforme aux conditions prévues à l'article L. 6122-2 du code de la santé publique.

DECIDE

ARTICLE 1 :

La demande, présentée par le Centre hospitalier intercommunal Aix-Pertuis, sis avenue des Tamaris 13090 Aix-en-Provence, représenté par son Directeur, visant à obtenir l'autorisation d'activité de soins **clinique** d'assistance médicale à la procréation (AMP) sous la modalité « prélèvement de spermatozoïdes », sur le site du Centre hospitalier intercommunal Aix-Pertuis, avenue des Tamaris, 13090 Aix-en-Provence, **est accordée.**

ARTICLE 2 :

L'autorisation est délivrée dans les conditions fixées par les articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

Lorsque le titulaire de l'autorisation met en service l'activité de soins, il en fait sans délai la déclaration de mise en œuvre au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé.

La déclaration prévue est adressée au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date certaine. Elle doit également comporter les engagements au respect de la conformité de l'activité de soins ou de l'équipement matériel lourd aux conditions d'autorisation.

Sont joints à cet envoi, tous documents attestant que le titulaire a obtenu un résultat positif aux contrôles techniques applicables, le cas échéant, à ses installations.

Le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité de soins et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant cet envoi.

Dans le délai de six mois, une visite de conformité peut être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et programmée par accord entre l'Agence et le titulaire.

ARTICLE 3 :

La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Conformément à l'alinéa 3 de l'article L.6122-10, le titulaire de l'autorisation devra déposer un dossier de demande de renouvellement simplifié au plus tard 14 mois avant la date d'échéance de son autorisation sur l'applicatif national SI-Autorisations.

Un tableau de bord des autorisations détenues et des procédures à respecter est disponible en ligne sur l'applicatif national SI-Autorisations, pour chaque promoteur, lui permettant de consulter la situation administrative des autorisations qu'il détient.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article L. 6122-11 du code de la santé publique, l'autorisation susmentionnée doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et doit être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente autorisation, sous peine de caducité.

ARTICLE 5 :

Toute modification portant sur les locaux ou les conditions d'exécution de l'autorisation d'activité de soins ou d'équipement matériel lourd devra faire l'objet d'une information au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en lui communiquant les documents afférents à ce projet (article D. 6122-38-II du code de la santé publique).

ARTICLE 6 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article L. 6122-10-1 du code de la santé publique.

Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au Ministre en charge de la Santé et de l'Accès aux soins :


Direction Générale de l'Organisation des Soins
Sous-Direction de la Régulation de l'Offre de Soins
Bureau R3
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification dans les conditions prévues par l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 7 :

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et la Directrice Départementale concernée sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Marseille, le 12 novembre 2024.


Pour le Directeur Général de l'ARS PACA
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint
Olivier Brahic

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-11-12-00003

Décision n° 2024 A 117 - Demande d'autorisation
d'activité de soins biologique d'assistance
médicale à la procréation (AMP) sous la modalité
: conservation à usage autologue des gamètes et
préparation et conservation à usage autologue
des tissus germinaux - LBM LABIO SITE PMA AIX -
CHI Aix Pertuis

Décision n° 2024 A 117

**Demande d'autorisation d'activité de soins
biologique d'assistance médicale à la
procréation (AMP) sous la modalité
« conservation à usage autologue des
gamètes et préparation et conservation à
usage autologue des tissus germinaux »**

Promoteur :

SELAS LABIO

4 avenue du 8 Mai

13090 AIX-EN-PROVENCE

FINESS EJ : 130042435

Lieu d'implantation :

LBM LABIO SITE PMA AIX

Centre hospitalier intercommunal Aix-Pertuis

Avenue des Tamaris

13080 AIX-EN-PROVENCE

FINESS ET : 130045123

Réf : DOS-1024-12259-D

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le code de la santé publique et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

VU la loi n° 2021-1017 du 2 août 2021 relative à la bioéthique ;

VU la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2018-4 du 03 janvier 2018, relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03

Tél 04 13.55.80 10

<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 1/5



VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret n° 2016-273 du 4 mars 2016 relatif à l'assistance médicale à la procréation ;

VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret du Ministère du travail, de la santé et des solidarités, en date du 16 juillet 2024, portant nomination de Yann Bubien en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté du 26 février 2007 fixant la composition du dossier prévu aux articles R. 2142-3 et R. 6122-32 du code de la santé publique à produire à l'appui d'une demande d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation pour pratiquer des activités d'assistance médicale à la procréation ;

VU l'arrêté du 11 avril 2008 modifié relatif aux règles de bonnes pratiques cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation ;

VU l'arrêté du 18 juin 2012 fixant la liste des procédés biologiques utilisés en assistance médicale à la procréation ;

VU l'arrêté du 13 février 2015 fixant les conditions de formation et d'expérience des praticiens exerçant les activités d'Assistance Médicale à la Procréation mentionnées à l'article L. 2141-1 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 14 avril 2022 portant modification de l'annexe de l'arrêté du 11 avril 2008 modifié relatif aux règles de bonnes pratiques cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation ;

VU l'arrêté du 5 octobre 2023 modifiant l'arrêté du 11 avril 2008 relatif aux règles de bonnes pratiques cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation et abrogeant l'arrêté du 30 juin 2017 ;

VU l'arrêté n°2023PRS-06-34 du 22 juin 2023 portant délimitation des zones du Schéma Régional de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur donnant lieu à la répartition des activités de soins et équipements matériels lourds et donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 29 juin 2023 ;

VU l'arrêté en date du 26 octobre 2023 portant adoption du Projet Régional de Santé 2023-2028 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 27 octobre 2023 ;

VU la décision n°2023FEN12-062 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 19 décembre 2023 fixant, pour l'année 2024, les périodes et le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation sur injonction pour les activités de soins et les équipements matériels lourds visés aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du code de la santé publique ;

VU la décision n° 2024BOQOS03-015, en date du 27 mars 2024, portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins déterminant la recevabilité des demandes d'autorisation d'activités de soins d'assistance médicale à la procréation pour la période de dépôt ouverte du 1^{er} avril 2024 au 1^{er} juin 2024 ;

VU la décision en date du 13 mars 2017 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur accordant à la SELAS LABIO le renouvellement de l'autorisation d'activité de soins biologique d'assistance médicale à la procréation (AMP) sous les modalités de la préparation et conservation du sperme en vue d'une insémination artificielle, des activités relatives à la fécondation in vitro avec ou sans micromanipulation, de la conservation des embryons en vue d'un projet parental, sur le site du LBM LABIO PMA AIX, Centre hospitalier intercommunal Aix Pertuis, avenue des Tamaris à Aix-en-Provence (13616) ;

VU la demande, en date du 23 mai 2024, présentée par la SELAS LABIO, sise, avenue 4 avenue du 8 Mai à Aix-en-Provence (13090), représentée par son représentant, visant à obtenir l'autorisation d'activité de soins biologique d'assistance médicale à la procréation (AMP) sous la modalité « conservation à usage autologue des gamètes et préparation et conservation à usage autologue des tissus germinaux », sur le site du LBM LABIO site PMA Aix, Centre hospitalier intercommunal Aix Pertuis, avenue des Tamaris à Aix-en-Provence (13080) ;

VU le dossier déclaré complet et les engagements du demandeur ;

VU le rapport établi par l'instructeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'avis émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins (CSOS) Provence-Alpes-Côte d'Azur, lors de sa séance du 15 octobre 2024 ;

CONSIDERANT que les objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS) prévus dans la décision n° 2024BOQOS03-015, en date du 27 mars 2024, portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins déterminant la recevabilité des demandes d'autorisation d'activités de soins d'assistance médicale à la procréation pour la période de dépôt ouverte du 1^{er} avril 2024 au 1^{er} juin 2024, fixent à 1 le nombre d'implantation disponible concernant l'activité biologique d'assistance médicale à la procréation sous la modalité de « conservation à usage autologue des gamètes et préparation et conservation à usage autologue des tissus germinaux », sur la zone de santé des Bouches-du-Rhône ;

CONSIDERANT que les priorités retenues pour la région PACA dans le cadre du SRS-PRS 2023-2028, concernant l'activité clinique d'assistance médicale à la procréation visent à améliorer la prise en charge des couples présentant une infertilité et développer la préservation de la fertilité médicale (cancer et hors cancer) ;

CONSIDERANT que la SELAS LABIO est autorisée, sur son site d'Aix-en-Provence, aux activités d'AMP visant à la préparation et conservation du sperme en vue d'une insémination artificielle, à la fécondation in vitro avec ou sans micromanipulation, et à la conservation des embryons en vue d'un projet parental et que l'activité de « conservation à usage autologue des gamètes et préparation et conservation à usage autologue des tissus germinaux » vient compléter l'offre déjà existante et permettra de répondre aux demandes de préservation médicale ;

CONSIDERANT que la demande de la SELAS LABIO est compatible avec les objectifs quantitatifs de l'offre de soins de la zone de santé des Bouches-du-Rhône fixés par la décision n° 2024BOQOS03-015, en date du 27 mars 2024, portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins et répond ainsi aux besoins de santé de la population identifiés par le SRS-PRS 2023-2028 ;

CONSIDERANT que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SRS-PRS 2023-2028 ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

CONSIDERANT que la demande satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

CONSIDERANT, en conséquence, que le projet présenté est conforme aux conditions prévues à l'article L. 6122-2 du code de la santé publique.

DECIDE

ARTICLE 1 :

La demande, présentée par la SELAS LABIO, sise 4 avenue du 8 mai 13090 Aix-en-Provence représentée par son représentant, visant à obtenir l'autorisation d'activité de soins **biologique** d'assistance médicale à la procréation (AMP) sous la modalité de « conservation à usage autologue des gamètes et préparation et conservation à usage autologue des tissus germinaux », sur le site du LBM LABIO site PMA AIX, Centre hospitalier intercommunal d'Aix Pertuis, avenue des Tamaris, 13080 Aix-en-Provence, **est accordée.**

ARTICLE 2 :

L'autorisation est délivrée dans les conditions fixées par les articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

Lorsque le titulaire de l'autorisation met en service l'activité de soins, il en fait sans délai la déclaration de mise en œuvre au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé.

La déclaration prévue est adressée au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date certaine. Elle doit également comporter les engagements au respect de la conformité de l'activité de soins ou de l'équipement matériel lourd aux conditions d'autorisation.

Sont joints à cet envoi, tous documents attestant que le titulaire a obtenu un résultat positif aux contrôles techniques applicables, le cas échéant, à ses installations.

Le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité de soins et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant cet envoi.

Dans le délai de six mois, une visite de conformité peut être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et programmée par accord entre l'Agence et le titulaire.

ARTICLE 3 :

La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Conformément à l'alinéa 3 de l'article L.6122-10 du CSP, le titulaire de l'autorisation devra déposer un dossier de demande de renouvellement simplifié au plus tard 14 mois avant la date d'échéance de son autorisation sur l'applicatif national SI-Autorisations.

Un tableau de bord des autorisations détenues et des procédures à respecter est disponible en ligne sur l'applicatif national SI-Autorisations, pour chaque promoteur, lui permettant de consulter la situation administrative des autorisations qu'il détient.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article L. 6122-11 du code de la santé publique, l'autorisation susmentionnée doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et doit être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente autorisation, sous peine de caducité.

ARTICLE 5 :

Toute modification portant sur les locaux ou les conditions d'exécution de l'autorisation d'activité de soins ou d'équipement matériel lourd devra faire l'objet d'une information au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en lui communiquant les documents afférents à ce projet (article D. 6122-38-II du code de la santé publique).

ARTICLE 6 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article L. 6122-10-1 du code de la santé publique.

Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au Ministre en charge de la Santé et de l'Accès aux soins :


Direction Générale de l'Organisation des Soins
Sous-Direction de la Régulation de l'Offre de Soins
Bureau R3
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification dans les conditions prévues par l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 7 :

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et la Directrice Départementale concernée sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Marseille, le 12 novembre 2024.


Pour le Directeur Général de l'ARS PACA
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint
Olivier Brahic

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-11-04-00005

Décision n°2024 A 092 - Demande d'autorisation de médecine nucléaire sous la mention B « Actes diagnostiques ou thérapeutiques y compris pour les pathologies cancéreuses réalisés par l'administration de médicament radiopharmaceutique en système ouvert » concernant les actes suivants :

- a) Les actes diagnostiques ou thérapeutiques réalisés par l'administration de médicament radiopharmaceutique préparé selon un procédé aseptique en système ouvert ;
- b) Les actes diagnostiques réalisés dans le cadre d'explorations de marquage cellulaire des éléments figurés du sang par un ou des radionucléides ;
- c) Les actes thérapeutiques réalisés par l'administration de dispositif médical implantable actif ;
- d) Les actes thérapeutiques pour les pathologies cancéreuses réalisés par l'administration de

Décision n°2024 A 092

Demande d'autorisation de médecine nucléaire sous la mention B « Actes diagnostiques ou thérapeutiques y compris pour les pathologies cancéreuses réalisés par l'administration de médicament radiopharmaceutique en système ouvert » concernant les actes suivants :

- a) Les actes diagnostiques ou thérapeutiques réalisés par l'administration de médicament radiopharmaceutique préparé selon un procédé aseptique en système ouvert ;
- b) Les actes diagnostiques réalisés dans le cadre d'explorations de marquage cellulaire des éléments figurés du sang par un ou des radionucléides ;
- c) Les actes thérapeutiques réalisés par l'administration de dispositif médical implantable actif ;
- d) Les actes thérapeutiques pour les pathologies cancéreuses réalisés par l'administration de médicament radiopharmaceutique.

Promoteur :

**Centre de Lutte contre le Cancer
Institut Paoli Calmettes**
232 boulevard de Sainte-Marguerite
13009 MARSEILLE

FINESS EJ : 130784127

Lieu d'implantation :

Institut Paoli Calmettes
232 boulevard de Sainte Marguerite
13009 MARSEILLE

FINESS ET : 130001647

Réf : DOS-1024-12179-D

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le Code de la santé publique (CSP) et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 et suivants ;

VU le Code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10

<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 1/6



VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2021-1930 du 30 décembre 2021 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de médecine nucléaire modifié par le décret n° 2021-1930 du 30 décembre 2021 et son rectificatif ;

VU le décret n° 2022 - 114 du 1^{er} février 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de médecine nucléaire ;

VU le décret n° 2023-1375 du 29 décembre 2023 relatif à la modification des conditions d'implantation des activités de soins critiques, traitement du cancer, cardiologie interventionnelle, psychiatrie et médecine nucléaire ;

VU le décret n° 2023-1377 du 29 décembre 2023 modifiant les conditions techniques de fonctionnement des activités de soins critiques, traitement du cancer, neurochirurgie et médecine nucléaire ;

VU le décret n° 2024-96 du 08 février 2024 relatif aux missions et conditions d'intervention du physicien médical ;

VU le décret du Ministère du Travail, de la Santé et des Solidarités, en date du 16 juillet 2024, portant nomination de Monsieur Yann Bubien, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 18 juillet 2024 ;

VU l'arrêté du 1^{er} février 2022 fixant pour un site autorisé le nombre d'équipements de médecine nucléaire en application du II de l'article R. 6123-136 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté n°2023PRS-06-34 du 22 juin 2023 portant délimitation des zones du Schéma Régional de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur donnant lieu à la répartition des activités de soins et équipements matériels lourds et donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 29 juin 2023 ;

VU l'arrêté en date du 26 octobre 2023 portant adoption du Projet Régional de Santé 2023-2028 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 27 octobre 2023 ;

VU les autorisations d'équipements matériels lourds antérieures concernant des caméras à tomographie d'émission mono photonique (TEMP) et des caméras à tomographie par émission de positons (TEP), détenues par le Centre de Lutte contre le Cancer - Institut Paoli Calmettes sis 232 boulevard de Sainte-Marguerite BP156 13273 MARSEILLE CEDEX 9 sur le site de l'Institut Paoli Calmettes sis à la même adresse ;

VU la décision n°2023FEN12-062, en date du 19 décembre 2023, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur fixant, pour l'année 2024, les périodes et le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation sur injonction pour les activités de soins et les équipements matériels lourds visés aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du Code de la santé publique ;

VU la décision n° 2024BOQOS01-004, en date du 04 mars 2024, portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins déterminant la recevabilité des demandes d'autorisation d'activité de médecine nucléaire pour la période de dépôt ouverte du 1^{er} avril 2024 au 1^{er} juin 2024 ;

VU l'instruction n° DGOS/R3/2022/266 du 19 décembre 2022 relative à l'activité de soins de médecine nucléaire ;

VU la demande n° 93-13-24-00068, en date du 21 mai 2024, présentée par le Centre de Lutte contre le Cancer - Institut Paoli Calmettes sis 232 boulevard de Sainte-Marguerite BP156 13273 MARSEILLE CEDEX 9, représenté par son Directeur Général, pour l'Institut Paoli Calmettes sis à la même adresse, en vue d'obtenir l'autorisation de médecine nucléaire sous la mention B « Actes diagnostiques ou thérapeutiques y compris pour les pathologies cancéreuses réalisés par l'administration de médicament radiopharmaceutique en système ouvert » pour les actes suivants :

- a) Les actes diagnostiques ou thérapeutiques réalisés par l'administration de médicament radiopharmaceutique préparé selon un procédé aseptique en système ouvert ;
- b) Les actes diagnostiques réalisés dans le cadre d'explorations de marquage cellulaire des éléments figurés du sang par un ou des radionucléides ;
- c) Les actes thérapeutiques réalisés par l'administration de dispositif médical implantable actif ;
- d) Les actes thérapeutiques pour les pathologies cancéreuses réalisés par l'administration de médicament radiopharmaceutique.

VU le dossier déclaré complet et les engagements du demandeur ;

VU le rapport établi par l'instructeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'avis émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins (CSOS) Provence-Alpes-Côte d'Azur, lors de sa séance du 15 octobre 2024 ;

VU les équipements matériels lourds de médecine nucléaire actuellement exploités par le promoteur sur le site géographique susvisé au jour de la présente décision :

- Caméra à scintillation sans détecteur d'émission de positons de marque General Electric de type Hawkeye
- Caméra à scintillation sans détecteur d'émission de positons de marque Siemens de type Symbia ProSpecta X3
- Tomographe à Emission de Positons (TEP) de marque Siemens de type Biograph Vision 450 N°10030
- Tomographe à Emission de Positons (TEP) de marque Siemens de type Biograph Vision 450 CT N°10013 ;

CONSIDERANT que conformément à l'article 3 de l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021, « *la durée de validité des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds délivrées en application des dispositions du code de la santé publique, autres que celles mentionnées aux I, II et III, modifiées par la présente ordonnance, dans leur rédaction antérieure à la publication de cette ordonnance, est fixée, et le cas échéant prolongée, jusqu'à l'intervention d'une décision sur une nouvelle demande d'autorisation déposée à compter de l'entrée en vigueur des décrets* » ;

CONSIDERANT que l'activité de médecine nucléaire fait partie des activités de soins visées par la réforme des autorisations sanitaires ;

CONSIDERANT que l'article R. 6123-134 du code de la santé publique précise que la définition de l'activité de médecine nucléaire consiste en « *l'utilisation, dans un but diagnostique ou thérapeutique, d'un médicament radiopharmaceutique ou d'un dispositif médical implantable actif, en sources non scellées, émetteur de rayonnements ionisants, administré au patient, incluant l'utilisation d'une caméra à tomographie d'émission mono photonique ou à tomographie par émission de positons et intégrant, le cas échéant, d'autres systèmes d'imagerie* » ;

CONSIDERANT que le promoteur formule une demande d'autorisation de médecine nucléaire pour la **mention B** pour laquelle l'activité comprend les actes de mention A ainsi que les actes diagnostiques ou thérapeutiques y compris pour les pathologies cancéreuses réalisés par l'administration de médicament radiopharmaceutique en système ouvert » concernant les actes suivants :

- a) Les actes diagnostiques ou thérapeutiques réalisés par l'administration de médicament radiopharmaceutique préparé selon un procédé aseptique en système ouvert ;
- b) Les actes diagnostiques réalisés dans le cadre d'explorations de marquage cellulaire des éléments figurés du sang par un ou des radionucléides ;
- c) Les actes thérapeutiques réalisés par l'administration de dispositif médical implantable actif ;
- d) Les actes thérapeutiques pour les pathologies cancéreuses réalisés par l'administration de médicament radiopharmaceutique.

CONSIDERANT que conformément à l'article R. 6123-126 du CSP, « l'autorisation d'activité de médecine nucléaire est accordée par site géographique. Elle ne peut être accordée que si le titulaire dispose, éventuellement couplées à d'autres systèmes d'imagerie, d'au moins une caméra à tomographie d'émission mono photonique (TEMP) ou une caméra à tomographie par émission de positons (TEP) » ;

CONSIDERANT que les objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS) prévus dans la décision n°2024BOQOS01-004, en date du 04 mars 2024, portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins déterminant la recevabilité des demandes d'autorisation d'activité de médecine nucléaire, pour la période de dépôt ouverte du 1^{er} avril 2024 au 1^{er} juin 2024, fixent à 3 le nombre d'implantations disponibles concernant l'activité de médecine nucléaire pour la **mention B** sur la zone de santé des Bouches-du-Rhône ;

CONSIDERANT que sur la zone de santé susvisée pour la mention susvisée, l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur (PACA) a réceptionné 3 dossiers avec 3 implantations disponibles ;

CONSIDERANT ainsi que la demande du Centre de Lutte contre le Cancer - Institut Paoli Calmettes est compatible avec les objectifs quantitatifs de l'offre de soins de la zone de santé des Bouches-du-Rhône fixés par la décision n°2024BOQOS01-004, en date du 04 mars 2024, portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins et répond ainsi aux besoins de santé de la population identifiés par le SRS-PRS 2023-2028 ;

CONSIDERANT que les priorités retenues pour la région PACA dans le cadre du SRS-PRS 2023-2028, concernant l'activité de médecine nucléaire visent à :

- Consolider l'offre sur les plateaux techniques de médecine nucléaire existants ;
- Différencier les plateaux techniques disposant d'une activité diagnostique et thérapeutique en répondant prioritairement aux besoins en cancérologie mais également hors cancérologie (file active) ;
- Compléter l'offre sur les plateaux techniques existants du fait de la saturation des équipements matériels lourds et en tenant compte des nouvelles indications ;

CONSIDERANT que le projet déposé par le Centre de Lutte contre le Cancer - Institut Paoli Calmettes répond aux objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé – Projet Régional de Santé (SRS-PRS) 2023-2028 ;

CONSIDERANT que le Centre de Lutte contre le Cancer - Institut Paoli Calmettes souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT que la demande répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SRS-PRS 2023-2028 ;

CONSIDERANT que la demande est compatible avec les objectifs fixés par ce SRS-PRS ;

CONSIDERANT que la demande présentée est conforme aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement ;

CONSIDERANT, en conséquence, que le projet présenté satisfait aux conditions prévues à l'article L. 6122-2 du code de la santé publique.

DECIDE

ARTICLE 1 :

La demande présentée par le Centre de Lutte contre le Cancer - Institut Paoli Calmettes sis 232 boulevard de Sainte-Marguerite BP156 13273 MARSEILLE CEDEX 9, représenté par son Directeur Général, en vue d'obtenir l'autorisation de médecine nucléaire sous la mention B « Actes diagnostiques ou thérapeutiques y compris pour les pathologies cancéreuses réalisés par l'administration de médicament radiopharmaceutique en système ouvert » sur le site de l'Institut Paoli Calmettes sis à la même adresse **est accordée.**

La mention B est autorisée, sur le site susvisé, pour les actes suivants :

- a) Les actes diagnostiques ou thérapeutiques réalisés par l'administration de médicament radiopharmaceutique préparé selon un procédé aseptique en système ouvert ;
- b) Les actes diagnostiques réalisés dans le cadre d'explorations de marquage cellulaire des éléments figurés du sang par un ou des radionucléides ;
- c) Les actes thérapeutiques réalisés par l'administration de dispositif médical implantable actif ;
- d) Les actes thérapeutiques pour les pathologies cancéreuses réalisés par l'administration de médicament radiopharmaceutique.

Conformément à l'article D. 6124-193-1 du CSP, « *Les dispositions du paragraphe 1 de la sous-section 9, à l'exception de celles du II de l'article D. 6124-131 sont applicables au titulaire de médecine nucléaire avec mention B lorsqu'il pratique les actes thérapeutiques cancéreux réalisés par l'administration de médicaments radiopharmaceutiques* ».

ARTICLE 2 :

Le nombre d'équipements matériels lourds de médecine nucléaire autorisés en lien avec l'activité de soins susvisée au jour de la décision est le suivant :

- 2 TEP dont l'exploitation est déjà mise en œuvre ;
- 2 TEMP dont l'exploitation est déjà mise en œuvre.

Le projet d'acquisition d'un ou plusieurs équipements supplémentaires, par rapport à la liste susvisée, devra faire l'objet d'une information au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur. L'ARS examinera la demande avant l'ajout d'un nouvel équipement sur le site géographique. Elle précisera au promoteur la procédure administrative applicable pour son projet, au regard des conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement prévues par la réglementation.

ARTICLE 3 :

L'autorisation est délivrée dans les conditions fixées par les articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

Lorsque le titulaire de l'autorisation met en service l'activité de soins, il en fait sans délai la déclaration de mise en œuvre au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé.

La déclaration prévue est adressée au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date certaine. Elle doit également comporter les engagements au respect de la conformité de l'activité de soins ou de l'équipement matériel lourd aux conditions d'autorisation.

Sont joints à cet envoi, tous documents attestant que le titulaire a obtenu un résultat positif aux contrôles techniques applicables, le cas échéant, à ses installations.

Le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité de soins et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant cet envoi.

Dans le délai de six mois, une visite de conformité peut être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et programmée par accord entre l'Agence et le titulaire.

ARTICLE 4 :

La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général.

Conformément à l'alinéa 3 de l'article L.6122-10 du CSP, le titulaire de l'autorisation devra déposer un dossier de demande de renouvellement simplifié au plus tard 14 mois avant la date d'échéance de son autorisation sur l'appliquet national SI-Autorisations.

Un tableau de bord des autorisations détenues et des procédures à respecter est disponible en ligne sur l'appliquet national SI-Autorisations, pour chaque promoteur, lui permettant de consulter la situation administrative des autorisations qu'il détient.

ARTICLE 5 :

Conformément à l'article L. 6122-11 du code de la santé publique, l'autorisation susmentionnée doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et doit être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente autorisation, sous peine de caducité.

ARTICLE 6 :

Toute modification portant sur les locaux ou les conditions d'exécution de l'autorisation de l'activité de soins devra faire l'objet d'une information au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en lui communiquant les documents afférents à ce projet (article D. 6122-38-II du code de la santé publique).

ARTICLE 7 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article L. 6122-10-1 du Code de la Santé Publique.

Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au Ministre en charge de la Santé et de l'Accès aux Soins :

Direction Générale de l'Organisation des Soins
Sous-Direction de la Régulation de l'Offre de Soins
Bureau R3
14 avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification dans les conditions prévues par l'article R. 421-1 du Code de Justice Administrative.

ARTICLE 8 :

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et la Directrice Départementale concernée sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Marseille, le 04 novembre 2024

Pour le Directeur Général de l'ARS PACA
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint
Olivier Brahic

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-11-04-00006

Décision n°2024 A 093 - Demande d'autorisation de médecine nucléaire sous la mention B « Actes diagnostiques ou thérapeutiques y compris pour les pathologies cancéreuses réalisés par l'administration de médicament radiopharmaceutique en système ouvert » concernant les actes suivants :

- a) Les actes diagnostiques ou thérapeutiques réalisés par l'administration de médicament radiopharmaceutique préparé selon un procédé aseptique en système ouvert ;
- b) Les actes diagnostiques réalisés dans le cadre d'explorations de marquage cellulaire des éléments figurés du sang par un ou des radionucléides - Site : Centre Hospitalier Intercommunal Aix Pertuis-

Décision n°2024 A 093

Demande d'autorisation de médecine nucléaire sous la mention B « Actes diagnostiques ou thérapeutiques y compris pour les pathologies cancéreuses réalisés par l'administration de médicament radiopharmaceutique en système ouvert » concernant les actes suivants :

- a) Les actes diagnostiques ou thérapeutiques réalisés par l'administration de médicament radiopharmaceutique préparé selon un procédé aseptique en système ouvert ;
- b) Les actes diagnostiques réalisés dans le cadre d'explorations de marquage cellulaire des éléments figurés du sang par un ou des radionucléides.

Promoteur :

**Centre Hospitalier Intercommunal
Aix Pertuis**
Avenue des Tamaris
13090 AIX-EN-PROVENCE

FINESS EJ : 130041916

Lieu d'implantation :

**Centre Hospitalier Intercommunal
Aix Pertuis**
Avenue des Tamaris
13090 AIX-EN-PROVENCE

FINESS ET : 130000409

Réf : DOS-1024-12180-D

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le Code de la santé publique (CSP) et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 et suivants ;

VU le Code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;



- VU** la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;
- VU** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret n° 2021-1930 du 30 décembre 2021 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de médecine nucléaire modifié par le décret n° 2021-1930 du 30 décembre 2021 et son rectificatif ;
- VU** le décret n° 2022-114 du 1^{er} février 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de médecine nucléaire ;
- VU** le décret n° 2023-1375 du 29 décembre 2023 relatif à la modification des conditions d'implantation des activités de soins critiques, traitement du cancer, cardiologie interventionnelle, psychiatrie et médecine nucléaire ;
- VU** le décret n° 2023-1377 du 29 décembre 2023 modifiant les conditions techniques de fonctionnement des activités de soins critiques, traitement du cancer, neurochirurgie et médecine nucléaire ;
- VU** le décret n° 2024-96 du 08 février 2024 relatif aux missions et conditions d'intervention du physicien médical ;
- VU** le décret du Ministère du Travail, de la Santé et des Solidarités, en date du 16 juillet 2024, portant nomination de Monsieur Yann Bubien, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 18 juillet 2024 ;
- VU** l'arrêté du 1^{er} février 2022 fixant pour un site autorisé le nombre d'équipements de médecine nucléaire en application du II de l'article R. 6123-136 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n°2023PRS-06-34 du 22 juin 2023 portant délimitation des zones du Schéma Régional de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur donnant lieu à la répartition des activités de soins et équipements matériels lourds et donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 29 juin 2023 ;
- VU** l'arrêté en date du 26 octobre 2023 portant adoption du Projet Régional de Santé 2023-2028 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 27 octobre 2023 ;
- VU** les autorisations d'équipements matériels lourds antérieures, concernant des caméras à tomographie d'émission mono photonique (TEMP) et une ou des caméras à tomographie par émission de positons (TEP), détenues par le Centre Hospitalier Intercommunal Aix Pertuis sis Avenue des Tamaris 13090 AIX-EN-PROVENCE sur le site Centre Hospitalier Intercommunal sis à la même adresse ;
- VU** la décision n°2023FEN12-062, en date du 19 décembre 2023, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur fixant, pour l'année 2024, les périodes et le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation sur injonction pour les activités de soins et les équipements matériels lourds visés aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du Code de la santé publique ;
- VU** la décision n° 2024BOQOS01-004, en date du 04 mars 2024, portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins déterminant la recevabilité des demandes d'autorisation d'activité de médecine nucléaire pour la période de dépôt ouverte du 1^{er} avril 2024 au 1^{er} juin 2024 ;

VU l'instruction n° DGOS/R3/2022/266 du 19 décembre 2022 relative à l'activité de soins de médecine nucléaire ;

VU la demande n° 93-13-24-00058, en date du 13 mai 2024, présentée par le Centre Hospitalier Intercommunal Aix Pertuis sis Avenue des Tamaris 13090 AIX-EN-PROVENCE, représenté par son Directeur, pour le Centre Hospitalier Intercommunal Aix Pertuis sis à la même adresse en vue d'obtenir l'autorisation de médecine nucléaire sous la mention B « Actes diagnostiques ou thérapeutiques y compris pour les pathologies cancéreuses réalisés par l'administration de médicament radiopharmaceutique en système ouvert » pour les actes suivants :

- a) Les actes diagnostiques ou thérapeutiques réalisés par l'administration de médicament radiopharmaceutique préparé selon un procédé aseptique en système ouvert
- b) Les actes diagnostiques réalisés dans le cadre d'explorations de marquage cellulaire des éléments figurés du sang par un ou des radionucléides ;

VU le dossier déclaré complet et les engagements du demandeur ;

VU le rapport établi par l'instructeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'avis émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins (CSOS) Provence-Alpes-Côte d'Azur, lors de sa séance du 15 octobre 2024 ;

VU les équipements matériels lourds de médecine nucléaire actuellement exploités par le promoteur sur le site géographique susvisé au jour de la présente décision :

- Caméra à scintillation sans détecteur d'émission de positons de marque Siemens de type Intevo Bold Vision N°1575
- Caméra à scintillation sans détecteur d'émission de positons de marque Siemens de type Intevo 6 N°2029
- Caméra à scintillation sans détecteur d'émission de positons de marque Siemens de type Intevo 6 N°2028
- Tomographe à Emission de Positons (TEP) de marque Siemens de type Biograph Vision 600 N°11132 ;

CONSIDERANT que conformément à l'article 3 de l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021, « *la durée de validité des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds délivrées en application des dispositions du code de la santé publique, autres que celles mentionnées aux I, II et III, modifiées par la présente ordonnance, dans leur rédaction antérieure à la publication de cette ordonnance, est fixée, et le cas échéant prolongée, jusqu'à l'intervention d'une décision sur une nouvelle demande d'autorisation déposée à compter de l'entrée en vigueur des décrets* » ;

CONSIDERANT que l'activité de médecine nucléaire fait partie des activités de soins visées par la réforme des autorisations sanitaires ;

CONSIDERANT que l'article R. 6123-134 du code de la santé publique précise que la définition de l'activité de médecine nucléaire consiste en « *l'utilisation, dans un but diagnostique ou thérapeutique, d'un médicament radiopharmaceutique ou d'un dispositif médical implantable actif, en sources non scellées, émetteur de rayonnements ionisants, administré au patient, incluant l'utilisation d'une caméra à tomographie d'émission mono photonique ou à tomographie par émission de positons et intégrant, le cas échéant, d'autres systèmes d'imagerie* » ;

CONSIDERANT que le promoteur formule une demande d'autorisation de médecine nucléaire pour la **mention B** pour laquelle l'activité comprend les actes de mention A ainsi que les actes diagnostiques ou thérapeutiques y compris pour les pathologies cancéreuses réalisés par l'administration de médicament radiopharmaceutique en système ouvert concernant les actes suivants :

- a) Les actes diagnostiques ou thérapeutiques réalisés par l'administration de médicament radiopharmaceutique préparé selon un procédé aseptique en système ouvert
- b) Les actes diagnostiques réalisés dans le cadre d'explorations de marquage cellulaire des éléments figurés du sang par un ou des radionucléides ;

CONSIDERANT que conformément à l'article R. 6123-126 du CSP, « *l'autorisation d'activité de médecine nucléaire est accordée par site géographique. Elle ne peut être accordée que si le titulaire dispose, éventuellement couplées à d'autres systèmes d'imagerie, d'au moins une caméra à tomographie d'émission mono photonique (TEMP) ou une caméra à tomographie par émission de positons (TEP)* » ;

CONSIDERANT que les objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS) prévus dans la décision n°2024BOQOS01-004, en date du 04 mars 2024, portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins déterminant la recevabilité des demandes d'autorisation d'activité de médecine nucléaire, pour la période de dépôt ouverte du 1^{er} avril 2024 au 1^{er} juin 2024, fixent à 3 le nombre d'implantations disponibles concernant l'activité de médecine nucléaire pour la **mention B** sur la zone de santé des Bouches-du-Rhône ;

CONSIDERANT que sur la zone de santé susvisée pour la mention susvisée, l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur (PACA) a réceptionné 3 dossiers avec 3 implantations disponibles ;

CONSIDERANT ainsi que la demande du Centre Hospitalier Intercommunal Aix Pertuis est compatible avec les objectifs quantitatifs de l'offre de soins de la zone de santé des Bouches-du-Rhône fixés par la décision n°2024BOQOS01-004, en date du 04 mars 2024, portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins et répond ainsi aux besoins de santé de la population identifiés par le SRS-PRS 2023-2028 ;

CONSIDERANT que les priorités retenues pour la région PACA dans le cadre du SRS-PRS 2023-2028, concernant l'activité de médecine nucléaire visent à :

- Consolider l'offre sur les plateaux techniques de médecine nucléaire existants
- Différencier les plateaux techniques disposant d'une activité diagnostique et thérapeutique en répondant prioritairement aux besoins en oncologie mais également hors oncologie (file active)
- Compléter l'offre sur les plateaux techniques existants du fait de la saturation des équipements matériels lourds et en tenant compte des nouvelles indications ;

CONSIDERANT que le projet déposé par le Centre Hospitalier Intercommunal Aix Pertuis répond aux objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé – Projet Régional de Santé (SRS-PRS) 2023-2028 ;

CONSIDERANT que le promoteur dispose déjà de 1 TEP et 3 TEMP sur son site géographique et que le projet déposé formule une demande de TEP supplémentaire sur son plateau technique ;

CONSIDERANT que les délais d'obtention d'un rendez-vous de TEP scan sur le site géographique du Centre Hospitalier Intercommunal Aix Pertuis est de 34 jours, ce qui ne permet pas de répondre de façon optimale aux besoins des patients ;

CONSIDERANT que le TEP présent sur le site géographique réalise un nombre d'exams annuels supérieur à 4 000 actes rendant compte d'une saturation de l'appareil ;

CONSIDERANT la progression continue des besoins en TEP dans le domaine de la cancérologie (notamment urologie) ;

CONSIDERANT que le Centre Hospitalier Intercommunal Aix Pertuis répond également à la demande d'exams du département des Alpes-de-Haute-Provence, dépourvu d'un service de médecine nucléaire, mais également au territoire nord des Bouches-du-Rhône ;

CONSIDERANT que, conformément au II de l'article R. 6123-161 du CSP, il résulte du projet que « *la situation territoriale, le volume des actes, leur nature, ou la spécialisation de l'activité* » justifie l'autorisation d'un équipement matériel lourd supplémentaire de type TEP ;

CONSIDERANT que le Centre Hospitalier Intercommunal Aix Pertuis souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

CONSIDERANT que la demande répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SRS-PRS Provence-Alpes-Côte d'Azur 2023-2028 ;

CONSIDERANT que la demande est compatible avec les objectifs fixés par le SRS-PRS ;

CONSIDERANT que la demande présentée est conforme aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement ;

CONSIDERANT, en conséquence, que le projet présenté satisfait aux conditions prévues à l'article L. 6122-2 du code de la santé publique.

DECIDE

ARTICLE 1 :

La demande présentée par le Centre Hospitalier Intercommunal Aix Pertuis sis Avenue des Tamaris 13090 AIX-EN-PROVENCE, représenté par son Directeur, en vue d'obtenir l'autorisation de médecine nucléaire sous la mention B « Actes diagnostiques ou thérapeutiques y compris pour les pathologies cancéreuses réalisés par l'administration de médicament radiopharmaceutique en système ouvert » sur le site du Centre Hospitalier Intercommunal Aix Pertuis sis à la même adresse **est accordée**.

La mention B est autorisée, sur le site susvisé, pour les actes suivants :

- a) Les actes diagnostiques ou thérapeutiques réalisés par l'administration de médicament radiopharmaceutique préparé selon un procédé aseptique en système ouvert ;
- b) Les actes diagnostiques réalisés dans le cadre d'explorations de marquage cellulaire des éléments figurés du sang par un ou des radionucléides.

Conformément à l'article D. 6124-193-1 du CSP, « *Les dispositions du paragraphe 1 de la sous-section 9, à l'exception de celles du II de l'article D. 6124-131 sont applicables au titulaire de médecine nucléaire avec mention B lorsqu'il pratique les actes thérapeutiques cancéreux réalisés par l'administration de médicaments radiopharmaceutiques* ».

ARTICLE 2 :

Le nombre d'équipements matériels lourds de médecine nucléaire autorisés en lien avec l'activité de soins susvisée au jour de la décision est le suivant :

- 1 TEP dont l'exploitation est déjà mise en œuvre ;
- 3 TEMP dont l'exploitation est déjà mise en œuvre ;
- 1 TEP autorisé supplémentaire dont l'exploitation n'a pas été mise en œuvre au jour de la décision car, conformément au II de l'article R. 6123-161 du CSP, il résulte du projet que « *la situation territoriale, le volume des actes, leur nature, ou la spécialisation de l'activité* » justifient le rajout de cet équipement matériel lourd sur le plateau technique.

Le projet d'acquisition d'un ou plusieurs équipements supplémentaires, par rapport à la liste susvisée, devra faire l'objet d'une information au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur. L'ARS examinera la demande avant l'ajout d'un nouvel équipement sur le site géographique. Elle précisera au promoteur la procédure administrative applicable pour son projet, au regard des conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement prévues par la réglementation.

ARTICLE 3 :

L'autorisation est délivrée dans les conditions fixées par les articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

Lorsque le titulaire de l'autorisation met en service l'activité de soins, il en fait sans délai la déclaration de mise en œuvre au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé.

La déclaration prévue est adressée au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date certaine. Elle doit également comporter les engagements au respect de la conformité de l'activité de soins ou de l'équipement matériel lourd aux conditions d'autorisation.

Sont joints à cet envoi, tous documents attestant que le titulaire a obtenu un résultat positif aux contrôles techniques applicables, le cas échéant, à ses installations.

Le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité de soins et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant cet envoi.

Dans le délai de six mois, une visite de conformité peut être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et programmée par accord entre l'Agence et le titulaire.

ARTICLE 4 :

La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS PACA.

Conformément à l'alinéa 3 de l'article L.6122-10 du CSP, le titulaire de l'autorisation devra déposer un dossier de demande de renouvellement simplifié au plus tard 14 mois avant la date d'échéance de son autorisation sur l'applicatif national SI-Autorisations.

Un tableau de bord des autorisations détenues et des procédures à respecter est disponible en ligne sur l'application nationale SI-Autorisations, pour chaque promoteur, lui permettant de consulter la situation administrative des autorisations qu'il détient.

ARTICLE 5 :

Conformément à l'article L. 6122-11 du code de la santé publique, l'autorisation susmentionnée doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et doit être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente autorisation, sous peine de caducité.

ARTICLE 6 :

Toute modification portant sur les locaux ou les conditions d'exécution de l'autorisation de l'activité de soins devra faire l'objet d'une information au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en lui communiquant les documents afférents à ce projet (article D. 6122-38-II du code de la santé publique).

ARTICLE 7 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article L. 6122-10-1 du Code de la Santé Publique.

Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au Ministre en charge de la Santé et de l'Accès aux Soins :

Direction Générale de l'Organisation des Soins
Sous-Direction de la Régulation de l'Offre de Soins
Bureau R3
14 avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification dans les conditions prévues par l'article R. 421-1 du Code de Justice Administrative.

ARTICLE 8 :

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et la Directrice Départementale concernée sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Marseille, le 04 novembre 2024

Pour le Directeur Général de l'ARS PACA
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint
Olivier Brahic

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-11-04-00007

Décision n°2024 A 094 - Demande d'autorisation de médecine nucléaire sous la mention B « Actes diagnostiques ou thérapeutiques y compris pour les pathologies cancéreuses réalisés par l'administration de médicament radiopharmaceutique en système ouvert » concernant les actes suivants :

- a) Les actes diagnostiques ou thérapeutiques réalisés par l'administration de médicament radiopharmaceutique préparé selon un procédé aseptique en système ouvert ;
- b) Les actes diagnostiques réalisés dans le cadre d'explorations de marquage cellulaire des éléments figurés du sang par un ou des radionucléides ;
- c) Les actes thérapeutiques réalisés par l'administration de dispositif médical implantable actif ;
- d) Les actes thérapeutiques pour les pathologies cancéreuses réalisés par l'administration de

Décision n°2024 A 094

Demande d'autorisation de médecine nucléaire sous la mention B « Actes diagnostiques ou thérapeutiques y compris pour les pathologies cancéreuses réalisés par l'administration de médicament radiopharmaceutique en système ouvert » concernant les actes suivants :

- a) Les actes diagnostiques ou thérapeutiques réalisés par l'administration de médicament radiopharmaceutique préparé selon un procédé aseptique en système ouvert ;
- b) Les actes diagnostiques réalisés dans le cadre d'explorations de marquage cellulaire des éléments figurés du sang par un ou des radionucléides ;
- c) Les actes thérapeutiques réalisés par l'administration de dispositif médical implantable actif ;
- d) Les actes thérapeutiques pour les pathologies cancéreuses réalisés par l'administration de médicament radiopharmaceutique.

Promoteur :

**Assistance Publique
des Hôpitaux de Marseille (APHM)**
80 rue Brochier
13005 MARSEILLE

FINESS EJ : 130786049

Lieu d'implantation :

Hôpital de la Timone
264 rue Saint Pierre
13005 MARSEILLE

FINESS ET : 130783293

Réf : DOS-1024-12174-D

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le Code de la santé publique (CSP) et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 et suivants ;

VU le Code de la sécurité sociale ;



VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2021-1930 du 30 décembre 2021 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de médecine nucléaire modifié par le décret n° 2021-1930 du 30 décembre 2021 et son rectificatif ;

VU le décret n° 2022-114 du 1^{er} février 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de médecine nucléaire ;

VU le décret n° 2023-1375 du 29 décembre 2023 relatif à la modification des conditions d'implantation des activités de soins critiques, traitement du cancer, cardiologie interventionnelle, psychiatrie et médecine nucléaire ;

VU le décret n° 2023-1377 du 29 décembre 2023 modifiant les conditions techniques de fonctionnement des activités de soins critiques, traitement du cancer, neurochirurgie et médecine nucléaire ;

VU le décret n° 2024-96 du 08 février 2024 relatif aux missions et conditions d'intervention du physicien médical ;

VU le décret du Ministère du Travail, de la Santé et des Solidarités, en date du 16 juillet 2024, portant nomination de Monsieur Yann Bubien, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 18 juillet 2024 ;

VU l'arrêté du 1^{er} février 2022 fixant pour un site autorisé le nombre d'équipements de médecine nucléaire en application du II de l'article R. 6123-136 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté n°2023PRS-06-34 du 22 juin 2023 portant délimitation des zones du Schéma Régional de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur donnant lieu à la répartition des activités de soins et équipements matériels lourds et donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 29 juin 2023 ;

VU l'arrêté en date du 26 octobre 2023 portant adoption du Projet Régional de Santé 2023-2028 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 27 octobre 2023 ;

VU les autorisations d'équipements matériels lourds antérieures, des caméras à tomographie d'émission mono photonique (TEMP) et des caméras à tomographie par émission de positons (TEP), détenues par l'Assistance Publique des Hôpitaux de Marseille (APHM) sise 80 rue Brochier 13005 MARSEILLE sur le site Hôpital de la Timone sis 264 rue Saint Pierre 13005 MARSEILLE ;

VU la décision n°2023FEN12-062, en date du 19 décembre 2023, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur fixant, pour l'année 2024, les périodes et le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation sur injonction pour les activités de soins et les équipements matériels lourds visés aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du Code de la santé publique ;

VU la décision n° 2024BOQOS01-004, en date du 04 mars 2024, portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins déterminant la recevabilité des demandes d'autorisation d'activité de médecine nucléaire pour la période de dépôt ouverte du 1^{er} avril 2024 au 1^{er} juin 2024 ;

VU l'instruction n° DGOS/R3/2022/266 du 19 décembre 2022 relative à l'activité de soins de médecine nucléaire ;

VU la demande n° 93-13-24-00053, en date du 26 avril 2024, présentée par l'Assistance Publique des Hôpitaux de Marseille (APHM) sise 80 rue Brochier 13005 MARSEILLE, représentée par son Directeur Général, pour l'Hôpital de la Timone sis 264 rue Saint Pierre 13005 MARSEILLE en vue d'obtenir l'autorisation de médecine nucléaire sous la mention B « Actes diagnostiques ou thérapeutiques y compris pour les pathologies cancéreuses réalisés par l'administration de médicament radiopharmaceutique en système ouvert » pour les actes suivants :

- a) Les actes diagnostiques ou thérapeutiques réalisés par l'administration de médicament radiopharmaceutique préparé selon un procédé aseptique en système ouvert
- b) Les actes diagnostiques réalisés dans le cadre d'explorations de marquage cellulaire des éléments figurés du sang par un ou des radionucléides
- c) Les actes thérapeutiques réalisés par l'administration de dispositif médical implantable actif
- d) Les actes thérapeutiques pour les pathologies cancéreuses réalisés par l'administration de médicament radiopharmaceutique ;

VU le dossier déclaré complet et les engagements du demandeur ;

VU le rapport établi par l'instructeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'avis émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins (CSOS) Provence-Alpes-Côte d'Azur, lors de sa séance du 15 octobre 2024 ;

VU les équipements matériels lourds de médecine nucléaire actuellement exploités par le promoteur sur le site géographique susvisé au jour de la présente décision :

- Caméra à scintillation sans détecteur d'émission de positons de marque GE Healthcare de type Discovery 870 DR N°830Z60205 + numéro de statif SN 735317HMO
- Caméra à scintillation sans détecteur d'émission de positons de marque GE Healthcare de type Discovery 870DR N°870B64240
- Caméra à scintillation sans détecteur d'émission de positons de marque GE Healthcare Starguide N°764037HM8
- Tomographe à Emission de Positons (TEP) de marque GE Healthcare de type Discovery MI6R N°C2W252200003PT
- Tomographe à Emission de Positons (TEP) de marque GE Healthcare de type Discovery 710 - N° 13742PT2 (CERIMED)
- Tomographe à Emission de Positons (TEP) de marque GE Healthcare de type Discovery MI 4R N°C2W202300012PT ;

CONSIDERANT que conformément à l'article 3 de l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021, « *la durée de validité des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds délivrées en application des dispositions du code de la santé publique, autres que celles mentionnées aux I, II et III, modifiées par la présente ordonnance, dans leur rédaction antérieure à la publication de cette ordonnance, est fixée, et le cas échéant prolongée, jusqu'à l'intervention d'une décision sur une nouvelle demande d'autorisation déposée à compter de l'entrée en vigueur des décrets* » ;

CONSIDERANT que l'activité de médecine nucléaire fait partie des activités de soins visées par la réforme des autorisations sanitaires ;

CONSIDERANT que l'article R. 6123-134 du code de la santé publique précise que la définition de l'activité de médecine nucléaire consiste en « *l'utilisation, dans un but diagnostique ou thérapeutique, d'un médicament radiopharmaceutique ou d'un dispositif médical implantable actif, en sources non scellées, émetteur de rayonnements ionisants, administré au patient, incluant l'utilisation d'une caméra à tomographie d'émission mono photonique ou à tomographie par émission de positons et intégrant, le cas échéant, d'autres systèmes d'imagerie* » ;

CONSIDERANT que le promoteur formule une demande d'autorisation de médecine nucléaire pour la **mention B** pour laquelle l'activité comprend les actes de mention A ainsi que les actes diagnostiques ou thérapeutiques y compris pour les pathologies cancéreuses réalisés par l'administration de médicament radiopharmaceutique en système ouvert, concernant les actes suivants :

- a) Les actes diagnostiques ou thérapeutiques réalisés par l'administration de médicament radiopharmaceutique préparé selon un procédé aseptique en système ouvert
- b) Les actes diagnostiques réalisés dans le cadre d'explorations de marquage cellulaire des éléments figurés du sang par un ou des radionucléides
- c) Les actes thérapeutiques réalisés par l'administration de dispositif médical implantable actif
- d) Les actes thérapeutiques pour les pathologies cancéreuses réalisés par l'administration de médicament radiopharmaceutique ;

CONSIDERANT que conformément à l'article R. 6123-126 du CSP, « l'autorisation d'activité de médecine nucléaire est accordée par site géographique. Elle ne peut être accordée que si le titulaire dispose, éventuellement couplées à d'autres systèmes d'imagerie, d'au moins une caméra à tomographie d'émission mono photonique (TEMP) ou une caméra à tomographie par émission de positons (TEP) » ;

CONSIDERANT que les objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS) prévus dans la décision n°2024BOQOS01-004, en date du 04 mars 2024, portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins déterminant la recevabilité des demandes d'autorisation d'activité de médecine nucléaire, pour la période de dépôt ouverte du 1^{er} avril 2024 au 1^{er} juin 2024, fixent à 3 le nombre d'implantations disponibles concernant l'activité de médecine nucléaire pour la **mention B** sur la zone de santé des Bouches-du-Rhône ;

CONSIDERANT que sur la zone de santé susvisée pour la mention susvisée, l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur (PACA) a réceptionné 3 dossiers avec 3 implantations disponibles ;

CONSIDERANT ainsi que la demande de l'Assistance Publique des Hôpitaux de Marseille (APHM) est compatible avec les objectifs quantitatifs de l'offre de soins de la zone de santé des Bouches-du-Rhône fixés par la décision n°2024BOQOS01-004, en date du 04 mars 2024, portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins et répond ainsi aux besoins de santé de la population identifiés par le SRS-PRS 2023-2028 ;

CONSIDERANT que les priorités retenues pour la région PACA dans le cadre du SRS-PRS 2023-2028, concernant l'activité de médecine nucléaire visent à :

- Consolider l'offre sur les plateaux techniques de médecine nucléaire existants
- Différencier les plateaux techniques disposant d'une activité diagnostique et thérapeutique en répondant prioritairement aux besoins en cancérologie mais également hors cancérologie (file active)
- Compléter l'offre sur les plateaux techniques existants du fait de la saturation des équipements matériels lourds et en tenant compte des nouvelles indications ;

CONSIDERANT que le projet déposé par l'Assistance Publique des Hôpitaux de Marseille (APHM) répond aux objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé – Projet Régional de Santé (SRS-PRS) 2023-2028 ;

CONSIDERANT que l'Assistance Publique des Hôpitaux de Marseille (APHM) souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

CONSIDERANT que la demande répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SRS-PRS 2023-2028 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

CONSIDERANT que la demande est compatible avec les objectifs fixés par ce SRS-PRS ;

CONSIDERANT que la demande présentée est conforme aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement ;

CONSIDERANT, en conséquence, que le projet présenté satisfait aux conditions prévues à l'article L. 6122-2 du code de la santé publique.

DECIDE

ARTICLE 1 :

La demande présentée par l'Assistance Publique des Hôpitaux de Marseille (APHM) sise 80 rue Brochier 13005 MARSEILLE, représentée par son Directeur Général, en vue d'obtenir l'autorisation de médecine nucléaire sous la mention B « Actes diagnostiques ou thérapeutiques y compris pour les pathologies cancéreuses réalisés par l'administration de médicament radiopharmaceutique en système ouvert » sur le site de l'Hôpital de la Timone sis 264 rue Saint Pierre 13005 MARSEILLE, **est accordée.**

La mention B est autorisée, sur le site susvisé, pour les actes suivants :

- a) Les actes diagnostiques ou thérapeutiques réalisés par l'administration de médicament radiopharmaceutique préparé selon un procédé aseptique en système ouvert
- b) Les actes diagnostiques réalisés dans le cadre d'explorations de marquage cellulaire des éléments figurés du sang par un ou des radionucléides
- c) Les actes thérapeutiques réalisés par l'administration de dispositif médical implantable actif
- d) Les actes thérapeutiques pour les pathologies cancéreuses réalisés par l'administration de médicament radiopharmaceutique.

Conformément à l'article D. 6124-193-1 du CSP, « *Les dispositions du paragraphe 1 de la sous-section 9, à l'exception de celles du II de l'article D. 6124-131 sont applicables au titulaire de médecine nucléaire avec mention B lorsqu'il pratique les actes thérapeutiques cancéreux réalisés par l'administration de médicaments radiopharmaceutiques* ».

ARTICLE 2 :

Le nombre d'équipements matériels lourds de médecine nucléaire autorisés en lien avec l'activité de soins susvisée au jour de la décision est le suivant :

- 3 TEP dont l'exploitation est déjà mise en œuvre ;
- 3 TEMP dont l'exploitation est déjà mise en œuvre ;

Le projet d'acquisition d'un ou plusieurs équipements supplémentaires, par rapport à la liste susvisée, devra faire l'objet d'une information au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur. L'ARS examinera la demande avant l'ajout d'un nouvel équipement sur le site géographique. Elle précisera au promoteur la procédure administrative applicable pour son projet, au regard des conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement prévues par la réglementation.

ARTICLE 3 :

L'autorisation est délivrée dans les conditions fixées par les articles R. 6123-136, R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

Lorsque le titulaire de l'autorisation met en service l'activité de soins, il en fait sans délai la déclaration de mise en œuvre au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé.

La déclaration prévue est adressée au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date certaine. Elle doit également comporter les engagements au respect de la conformité de l'activité de soins ou de l'équipement matériel lourd aux conditions d'autorisation.

Sont joints à cet envoi, tous documents attestant que le titulaire a obtenu un résultat positif aux contrôles techniques applicables, le cas échéant, à ses installations.

Le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité de soins et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant cet envoi.

Dans le délai de six mois, une visite de conformité peut être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et programmée par accord entre l'Agence et le titulaire.

ARTICLE 4 :

La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Conformément à l'alinéa 3 de l'article L.6122-10 du CSP, le titulaire de l'autorisation devra déposer un dossier de demande de renouvellement simplifié au plus tard 14 mois avant la date d'échéance de son autorisation sur l'applicatif national SI-Autorisations.

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10 <https://www.PACA.ars.sante.fr/>

Page 5/6

Un tableau de bord des autorisations détenues et des procédures à respecter est disponible en ligne sur l'appliquetif national SI-Autorisations, pour chaque promoteur, lui permettant de consulter la situation administrative des autorisations qu'il détient.

ARTICLE 5 :

Conformément à l'article L. 6122-11 du code de la santé publique, l'autorisation susmentionnée doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et doit être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente autorisation, sous peine de caducité.

ARTICLE 6 :

Toute modification portant sur les locaux ou les conditions d'exécution de l'autorisation de l'activité de soins devra faire l'objet d'une information au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en lui communiquant les documents afférents à ce projet (article D. 6122-38-II du code de la santé publique).

ARTICLE 7 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article L. 6122-10-1 du Code de la Santé Publique.

Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au Ministre en charge de la Santé et de l'Accès aux Soins :

Direction Générale de l'Organisation des Soins
Sous-Direction de la Régulation de l'Offre de Soins
Bureau R3
14 avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification dans les conditions prévues par l'article R. 421-1 du Code de Justice Administrative.

ARTICLE 8 :

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et la Directrice Départementale concernée sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Marseille, le 04 novembre 2024.

Pour le Directeur Général de l'ARS PACA
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint
Olivier Brahic

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-10-30-00004

Décision n°2024 à 100 - Demande d'autorisation
d'activité de soins de traitement de l'insuffisance
rénale chronique par épuration extra-rénale sous
la modalité : hémodialyse en unité de dialyse
médicalisée - AGAHTIR UDM MENTON

Décision n°2024 à 100

Demande d'autorisation d'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale sous la modalité : hémodialyse en unité de dialyse médicalisée

Promoteur :

l'Association pour la Gestion des Alternatives à l'Hospitalisation dans le Traitement de l'Insuffisance Rénale (AGAHTIR)

2 rue Antoine Pégion
06500 MENTON

FINESS EJ : 060790540

Lieu d'implantation :

AGAHTIR UDM MENTON

Centre hospitalier La Palmosa de Menton
2 rue Antoine Pégion
06500 MENTON

FINESS ET : à créer

Réf : **DOS-0924-10819-D**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU le Code de la Santé Publique et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 et suivants ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

VU la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2018-4 du 03 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10

<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 1/4



VU le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret du Ministère du Travail, de la Santé et des Solidarités, en date du 16 juillet 2024, portant nomination de Monsieur Yann BUBIEN, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 18 juillet 2024 ;

VU l'arrêté du 25 septembre 2003 relatif aux conventions de coopération entre les établissements de santé exerçant l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale ;

VU l'arrêté n°2023PRS-06-34 du 22 juin 2023 portant délimitation des zones du Schéma Régional de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur donnant lieu à la répartition des activités de soins et équipements matériels lourds et donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 29 juin 2023 ;

VU l'arrêté en date du 26 octobre 2023 portant adoption du Projet Régional de Santé 2023-2028 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 27 octobre 2023 ;

VU la décision n°2023FEN12-062 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 19 décembre 2023 fixant, pour l'année 2024, les périodes et le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation sur injonction pour les activités de soins et les équipements matériels lourds visés aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du Code de la Santé Publique ;

VU la décision n°2024BOQOSO2-006, en date du 4 mars 2024, portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins déterminant la recevabilité des demandes d'autorisation d'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale pour la période de dépôt ouverte du 1^{er} avril 2024 au 1^{er} juin 2024 ;

VU la demande n° 93-06-24-00090 en date du 30 mai 2024 présentée par l'Association pour la Gestion des Alternatives à l'Hospitalisation dans le Traitement de l'Insuffisance Rénale (AGAHTIR), sise 2 rue Antoine Pégion à Menton (06500) représentée par son Président visant à obtenir l'autorisation d'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale sous la modalité d'hémodialyse en unité de dialyse médicalisée (non saisonnier) sur le site de l'AGAHTIR UDM MENTON sise Centre hospitalier La Palmosa de Menton, 2 rue Antoine Pégion à Menton (06500) ;

VU le dossier déclaré complet et les engagements du demandeur ;

VU le rapport établi par l'instructeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'avis émis par la Commission spécialisée de l'organisation des soins Provence-Alpes-Côte d'Azur, dans sa séance du 15 octobre 2024 ;

CONSIDERANT que les objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS) fixent à deux le nombre d'implantations disponibles sur la zone de santé des Alpes Maritimes concernant l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale sous la modalité « hémodialyse en unité de dialyse médicalisée » ;

CONSIDERANT que, dans la fenêtre réglementaire, un unique dossier a été déposé dans la zone de santé des Alpes-Maritimes pour la modalité susvisée et qu'il n'y a donc pas de concurrence ;

CONSIDERANT que cette demande est compatible avec les objectifs qualitatifs du schéma régional de santé (SRS-PRS) qui préconise la création d'une unité de dialyse médicalisée visant à « *prendre en charge les patients de la zone du schéma actuellement pris en charge dans un pays limitrophe, faute de réponse adaptée* » ;

CONSIDERANT que les priorités retenues pour la région PACA dans le cadre du SRS-PRS 2023-2028 concernant l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale visent à :

- renforcer le développement d'une offre de proximité afin de limiter les transports longs des patients ;
- désengorger les centres lourds et optimiser l'adaptation du niveau de prise en charge ;
- assurer aux patients nécessitant un recours à la dialyse un accès équivalent à l'ensemble des modalités de prise en charge en centre et en hors centre ;

CONSIDERANT que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SRS-PRS ;

CONSIDERANT que le projet répond aux objectifs qualitatifs et quantitatifs du SRS-PRS ;

CONSIDERANT que la demande satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

CONSIDERANT, en conséquence, que le projet présenté satisfait aux conditions prévues à l'article L.6122-2 du code de la santé publique.

DECIDE

ARTICLE 1 :

La demande présentée par l'Association pour la Gestion des Alternatives à l'Hospitalisation dans le Traitement de l'Insuffisance Rénale (AGAHTIR) sis 2 Rue Antoine Pégion à Menton (06500), représentée par son Président, visant à obtenir l'autorisation d'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale sous la modalité « hémodialyse en unité de dialyse médicalisée » sur le site de l'AGAHTIR UDM MENTON sise Centre hospitalier La Palmosa de Menton, 2 rue Antoine Pégion, à MENTON (06500), **est accordée**.

ARTICLE 2 :

L'autorisation est délivrée dans les conditions fixées par les articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

Lorsque le titulaire de l'autorisation met en service l'activité de soins ou l'équipement matériel lourd, il en fait sans délai la déclaration de mise en œuvre au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé qui a délivré l'autorisation.

La déclaration prévue est adressée au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date certaine. Elle doit également comporter les engagements au respect de la conformité de l'activité de soins ou de l'équipement matériel lourd aux conditions d'autorisation.

Sont joints à cet envoi tous documents attestant que le titulaire a obtenu un résultat positif aux contrôles techniques applicables, le cas échéant, à ses installations.

Le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité de soins ou l'utilisation de l'équipement matériel lourd et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant cet envoi.

Dans le délai de six mois, une visite de conformité peut être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et programmée par accord entre l'Agence et le titulaire.

ARTICLE 3 :

La durée de validité de l'autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Conformément à l'alinéa 3 de l'article L. 6122-10 du CSP, le titulaire de l'autorisation devra déposer un dossier de demande de renouvellement simplifié au plus tard 14 mois avant la date d'échéance de son autorisation sur l'applicatif national SI-Autorisations.

Un tableau de bord des autorisations détenues et des procédures à respecter est disponible en ligne sur l'applicatif national SI-Autorisations, pour chaque promoteur, lui permettant de consulter la situation administrative des autorisations qu'il détient.

ARTICLE 4 :

Toute modification portant sur les locaux ou les conditions d'exécution de l'autorisation d'activité de soins devra faire l'objet d'une information au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en lui communiquant les documents afférents à ce projet (article D. 6122-38-II du Code de la santé publique).

ARTICLE 5 :

Conformément à l'article L. 6122-11 du code de la santé publique, l'autorisation susmentionnée doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et doit être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente autorisation, sous peine de caducité.

ARTICLE 6 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article L. 6122-10-1 du Code de la Santé Publique.

Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au Ministre en charge de la Santé et de l'Accès aux Soins :

Direction Générale de l'Organisation des Soins
Sous-Direction de la Régulation de l'Offre de Soins
Bureau R3
14 avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification dans les conditions prévues par l'article R. 421-1 du Code de Justice Administrative.

ARTICLE 7 :

Le Directeur de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Directeur départemental concerné sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Marseille, le 30 octobre 2024.

Pour le Directeur Général de l'ARS PACA
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint
Olivier Brahic

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-11-04-00004

Décision portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur du Centre d'Hémodialyse de Provence Aix sis 50 avenue du Docteur Aurientis à Aix-en-Provence (13100).

Direction de l'organisation des soins
Département pharmacie et biologie
Réf : DOS-1124-12649-D

DECISION
portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur
du Centre d'Hémodialyse de Provence Aix sis 50 avenue du Docteur Aurientis à Aix-en-Provence (13100)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.5126-1 et suivants, R.5126-8 et suivants et R.5126-12 et suivants ;

Vu le décret du ministère du travail, de la santé et des solidarités du 16 juillet 2024, portant nomination de monsieur Yann BUBIEN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière et ses annexes ;

Vu la décision du 21 juillet 2023 relative aux bonnes pratiques de préparation et ses annexes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 avril 1996 accordant la licence N°1011 pour la création d'une pharmacie à usage intérieur au sein de l'Association Dialyse en Pays d'Aix (DEPA), sis 42 avenue de Lattre de Tassigny à Aix-en-Provence (13090), enregistré sous le n° FINESS 13 081 168 0 ;

Vu la décision PUI 2011.13.03 du 21 janvier 2011 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur portant autorisation de transfert de la pharmacie à usage intérieur du Centre d'Hémodialyse de Provence 50 rue du Dr Aurientis à Aix-en-Provence (13100) ;

Vu la demande du 16 juillet 2024, présentée par le Centre d'Hémodialyse de Provence Aix sis 50 avenue du Docteur Aurientis à Aix-en-Provence (13100), représentée par sa Directrice, tendant à obtenir l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du Centre d'Hémodialyse de Provence Aix situé à la même adresse ;

Vu l'avis favorable avec recommandations rendu le 20 octobre 2024 par le Conseil central de la section H de l'Ordre national des pharmaciens ;

Vu l'avis technique favorable émis le 4 novembre 2024 par le pharmacien inspecteur de santé publique ;

Considérant que les locaux de la pharmacie à usage intérieur, les aménagements, les équipements et le personnel tels que décrits dans le dossier de demande sont adaptés à l'activité de l'établissement, permettent un fonctionnement conforme aux règles des bonnes pratiques et remplissent les conditions définies par le code de santé publique ;



Considérant que pour l'activité de préparation des doses à administrer, l'espace prévu, les modalités de fonctionnement, l'organisation et le personnel tels que décrit dans le dossier de demande sont adaptés à l'activité de l'établissement, permettent un fonctionnement conforme aux bonnes pratiques en vigueur et remplissent les conditions définies par le code de santé publique ;

DECIDE

Article 1 :

L'arrêté préfectoral du 4 avril 1996 accordant la licence N°1011 pour la création d'une pharmacie à usage intérieur au sein de l'Association Dialyse en Pays d'Aix (DEPA), sis 42 avenue de Lattre de Tassigny à Aix-en-Provence (13090), enregistré sous le n° FINESS 13 081 168 0 est abrogé.

Article 2 :

La décision PUI 2011.13.03 du 21 janvier 2011 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur portant autorisation de transfert de la pharmacie à usage intérieur du Centre d'Hémodialyse de Provence 50 rue du Dr Aurientis à Aix-en-Provence (13100) est abrogée.

Article 3 :

La demande du 16 juillet 2024, présentée par le Centre d'Hémodialyse de Provence Aix sis 50 avenue du Docteur Aurientis à Aix-en-Provence (13100), représentée par sa Directrice, tendant à obtenir l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du Centre d'Hémodialyse de Provence Aix situé à la même adresse **est accordée**.

Article 4 :

La pharmacie à usage intérieur du Centre d'Hémodialyse de Provence Aix (13100), implantée au rez-de-chaussée de l'établissement, assure la desserte et le fonctionnement des activités pharmaceutiques situées à la même adresse.

Article 5 :

Le temps effectué par le pharmacien assurant la gérance de la pharmacie à usage intérieur est de 5 demi-journées par semaine, soit 0,5 équivalent temps plein.

Article 6 :

La pharmacie à usage intérieur dispose de locaux, de moyens en personnels, de moyens en équipements et d'un système d'information lui permettant d'assurer les missions conformément à l'article L. 5126-1 du code de la santé publique dans son paragraphe I :

- 1° D'assurer la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1, des dispositifs médicaux stériles et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L. 5121-1-1, et d'en assurer la qualité ;
- 2° De mener toute action de pharmacie clinique, à savoir de contribuer à la sécurisation, à la pertinence et à l'efficacité du recours aux produits de santé mentionnés au 1° et de concourir à la qualité des soins, en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins mentionnée à l'article L. 1110-12, et en y associant le patient ;
- 3° D'entreprendre toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1°, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et de concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles mentionnée à l'article L. 6111-2.

Article 7 :

La pharmacie à usage intérieur est autorisée à exercer l'activité suivante prévue à l'article R.5126-9 du code de la santé publique dans son paragraphe I :

- 1° La préparation de doses à administrer manuelle de médicaments mentionnés à l'article L.4211-1.

Article 8 :

Conformément à l'article R. 5126-32 du code de la santé publique, toute modification des éléments figurant dans cette décision devra faire l'objet d'une nouvelle décision délivrée dans les mêmes conditions.

Article 9 :

En cas de suppression de la pharmacie à usage intérieur, une autorisation devra être délivrée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur après avis du conseil compétent de l'ordre national des pharmaciens en vertu des dispositions de l'article L. 5126-4 du code de la santé publique.

Article 10 :

Conformément à l'article R. 5126-31 du code de la santé publique, l'autorisation susmentionnée prendra effet au plus tard à l'issue d'un délai d'un an à compter de la notification de la présente décision, sous peine de caducité.

Article 11 :

Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 12 :

Le Directeur de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée au demandeur et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 4 novembre 2024

Signé

Yann BUBIEN

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-11-05-00003

Décision portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur du Centre Gériatrique Val de Regny situé 52 traverse Regny à Marseille (13009).

Direction de l'organisation des soins
Département pharmacie et biologie
Réf : DOS-1124-12676-D

DECISION
portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur
du Centre Gériatologique Val de Regny situé 52 traverse Regny à Marseille (13009)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.5126-1 et suivants, R.5126-8 et suivants et R.5126-12 et suivants ;

Vu le décret du ministère du travail, de la santé et des solidarités du 16 juillet 2024, portant nomination de monsieur Yann BUBIEN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière et ses annexes ;

Vu la décision du 21 juillet 2023 relative aux bonnes pratiques de préparation et ses annexes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 mars 1976 accordant la licence n° 843 pour la création d'une pharmacie à usage intérieur au sein de la Clinique de la Pointe Rouge sise 49 traverse Prat à Marseille (13008), établissement enregistré sous le numéro FINESS : 13 000 151 4 ;

Vu la décision PUI.2015.13.08 du 9 juillet 2015 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur portant autorisation de transfert de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique de la Pointe Rouge sise 49 traverse Prat à Marseille (13008) vers la Centre gériatologique du Val de Regny, ZAC du Vallon de Regny, îlot J/secteur UZREB (13009) à compter du 4 janvier 2016 ;

Vu la demande du 28 février 2024, présentée par la SAS Clinique de la Pointe Rouge sise 52 traverse Regny à Marseille (13009), représentée par sa Directrice, tendant à obtenir l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du Centre Gériatologique Val de Regny situé à la même adresse ;

Vu l'avis favorable avec recommandations rendu le 5 juin 2024 par le Conseil central de la section H de l'Ordre national des pharmaciens ;

Vu l'avis technique favorable émis le 25 octobre 2024 par le pharmacien inspecteur de santé publique ;

Considérant que les délais d'instruction ont été suspendus du 22 mai 2024 au 14 octobre 2024 ;

Considérant que les locaux de la pharmacie à usage intérieur, les aménagements, les équipements et le personnel tels que décrits dans le dossier de demande sont adaptés à l'activité de l'établissement, et permettent un fonctionnement conforme aux règles des bonnes pratiques et remplissent les conditions définies par le code de santé publique ;



Considérant que pour l'activité de préparation des doses à administrer, l'espace prévu, les modalités de fonctionnement, l'organisation et le personnel tels que décrit dans le dossier de demande sont adaptés à l'activité de l'établissement, permettent un fonctionnement conforme aux bonnes pratiques en vigueur et remplissent les conditions définies par le code de santé publique ;

DECIDE

Article 1 :

L'arrêté préfectoral du 11 mars 1976 accordant la licence n° 843 pour la création d'une pharmacie à usage intérieur au sein de la Clinique de la Pointe Rouge sise 49 traverse Prat à Marseille (13008), établissement enregistré sous le numéro FINESS : 13 000 151 4 est abrogé.

Article 2 :

La décision PUI.2015.13.08 du 9 juillet 2015 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur portant autorisation de transfert de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique de la Pointe Rouge sise 49 traverse Prat à Marseille (13008) vers la Centre gériatrique du Val de Regny, ZAC du Vallon de Regny, îlot J/secteur UZREB (13009) à compter du 4 janvier 2016 est abrogée.

Article 3 :

La demande du 28 février 2024, présentée par la SAS Clinique de la Pointe Rouge sise 52 traverse Regny à Marseille (13009), représentée par sa Directrice, tendant à obtenir l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du Centre Gériatrique Val de Regny situé à la même adresse **est accordée**.

Article 4 :

La pharmacie à usage intérieur implantée au rez-de-chaussée, assure la desserte et le fonctionnement des activités pharmaceutiques du Centre Gériatrique Val de Regny sis 52 traverse Regny à Marseille (13009).

Article 5 :

Le temps effectué par le pharmacien assurant la gérance de la pharmacie à usage intérieur est de dix demi-journées par semaine, soit un équivalent temps plein.

Article 6 :

La pharmacie à usage intérieur dispose de locaux, de moyens en personnels, de moyens en équipements et d'un système d'information lui permettant d'assurer les missions conformément à l'article L.5126-1 du code de la santé publique dans son dans son paragraphe I :

- 1° D'assurer la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L.4211-1, des dispositifs médicaux stériles et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L.5121-1-1, et d'en assurer la qualité ;
- 2° De mener toute action de pharmacie clinique, à savoir de contribuer à la sécurisation, à la pertinence et à l'efficacité du recours aux produits de santé mentionnés au 1° et de concourir à la qualité des soins, en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins mentionnée à l'article L.1110-12, et en y associant le patient ;
- 3° D'entreprendre toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1°, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et de concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles mentionnée à l'article L.6111-2.

Article 7 :

La pharmacie à usage intérieur est autorisée à exercer l'activité suivante prévue à l'article R.5126-9 du code de la santé publique dans son paragraphe I :

- 1° La préparation de doses à administrer manuelle de médicaments mentionnés à l'article L.4211-1.

Article 8 :

Conformément à l'article R.5126-32 du code de la santé publique, toute modification des éléments figurant dans cette décision devra faire l'objet d'une nouvelle décision délivrée dans les mêmes conditions.

Article 9 :

En cas de suppression de la pharmacie à usage intérieur, une autorisation devra être délivrée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur après avis du conseil compétent de l'ordre national des pharmaciens en vertu des dispositions de l'article L.5126-4 du code de la santé publique.

Article 10 :

Conformément à l'article R.5126-31 du code de la santé publique, l'autorisation susmentionnée prendra effet au plus tard à l'issue d'un délai d'un an à compter de la notification de la présente décision, sous peine de caducité.

Article 11 :

Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 12 :

Le Directeur de l'organisation de soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée au demandeur et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 5 novembre 2024

Signé

Yann BUBIEN

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-10-16-00065

DECISION portant autorisation du laboratoire de
biologie médicale multisites exploité par la
SELAS « CERBALLIANCE PROVENCE-AZUR»

**Direction de l'organisation des soins
Département pharmacie et biologie
DOS-1024-11975-D**

**DECISION
portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multisites exploité par la SELAS «
CERBALLIANCE PROVENCE-AZUR » dont le siège social est situé au 6 boulevard Gueidon
à Marseille (13013)**

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

Vu la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participations financières de professions libérales ;

Vu la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 réformant la biologie médicale et plus particulièrement son article 1^{er} ratifiant l'ordonnance n°2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale notamment son article 7 concernant les dispositions transitoires et finales ;

Vu la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, en son article n°147 ;

Vu le décret n° 92-545 du 17 juin 1992 relatif aux sociétés d'exercice libéral de directeurs et directeurs adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale ;

Vu le décret n° 2015-205 du 23 février 2015 relatif aux modalités de dépôt des demandes d'accréditation des laboratoires de biologie médicale prévues en application du I de l'article 7 de l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale ;

Vu le décret n° 2016-44 du 26 janvier 2016 relatif aux sociétés exploitant un laboratoire de biologie médicale privé et aux sociétés de participations financières de profession libérale de biologistes médicaux ;

Vu le décret n° 2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;

Vu le décret du ministère du travail, de la santé et des solidarités du 16 juillet 2024 portant nomination de monsieur Yann BUBIEN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur ;



Vu la décision du 12 juin 2023 du Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur, relative à l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multisites, exploité par la société d'exercice libéral par actions simplifiée SELAS « CERBALLIANCE PROVENCE-AZUR », dont le siège social est situé au 6 boulevard Gueidon à Marseille (13013) (n° Finess EJ : 13 003 978 7) ;

Vu le courrier du 11 septembre 2024 du département Pharmacie et Biologie de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur ;

Vu la demande du 18 septembre 2024, de monsieur Jean-Christophe ROIG, Président de la SELAS « CERBALLIANCE PROVENCE-AZUR », en vue de la modification de l'autorisation de fonctionnement tendant aux opérations suivantes :

- La fermeture du site de laboratoire « Roquevaire » sis place de l'Eglise à Roquevaire (13360), n°Finess ET : 13 004 078 5 et ;
- L'ouverture concomitante d'un nouveau site de laboratoire pré/post analytique, site « Roquevaire » sis 45 avenue des Alliés à Roquevaire (13360) ;
- Refus de l'agrément de monsieur Yvan SANCHIS, enregistré au capital de la SELAS « EUROFINIS LABAZUR NICE » ;

Vu l'extrait du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 12 septembre 2024 autorisant la fermeture du site sis place de l'Eglise à Roquevaire (13360), n°Finess ET : 13 004 078 5 et l'ouverture concomitante d'un nouveau site de laboratoire pré/post analytique, site « Roquevaire » sis 45 avenue des Alliés à Roquevaire (13360) ;

Vu le contrat du bail commercial entre la société SAS « 45 LES ALLIES », représentée par son Président, Monsieur Aldo FALSAPERLA, ci-après le « Bailleur », et la SELAS « CERBALLIANCE PROVENCE-AZUR », représentée par son Président, monsieur Jean-Christophe ROIG, ci-après le « Preneur », pour le local sis 45 avenue des Alliés à Roquevaire (13360) ;

Vu la liste des biologistes coresponsables de la SELAS « CERBALLIANCE PROVENCE-AZUR » en date du 16 septembre 2024 ;

Vu le tableau de répartition du capital social et des droits de vote de la SELAS « CERBALLIANCE PROVENCE-AZUR » en date du 16 septembre 2024 ;

Considérant que les nouveaux locaux permettent un exercice satisfaisant de la biologie médicale, comme site de prélèvement pré/post analytique avec accueil du public dans le respect des conditions déterminées par l'arrêté prévu au I de l'article 7 de l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale ;

Considérant qu'en application de l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale modifiée par la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale, en son article 7, III, 1° bis et la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, une autorisation administrative est accordée lorsqu'un laboratoire de biologie médicale ouvre un nouveau site, dans le respect des limites territoriales définies à l'article L. 6222-5 du code de la santé publique, à condition de ne pas dépasser le même nombre total de sites ouverts au public ;

Considérant que suite à l'opération projetée l'entrée d'un nouveau biologiste associé au capital social s'effectue dans le respect des dispositions de l'article L. 6222-8 du code de la santé publique et ne conduit pas à ce que plus de la moitié du capital social et des droits de vote d'une société d'exercice libéral de biologistes médicaux ne soit détenu par les biologistes en exercice ;

Considérant que cette demande d'autorisation satisfait aux règles de territorialité, et au critère de territorialité défini à l'article L. 6222-5 du code de la santé publique, dans sa rédaction issue de la présente ordonnance, dans la limite de trois départements limitrophes ;

Considérant que l'entrée d'un nouveau biologiste associé au capital social s'effectue dans le respect des dispositions de l'article L. 6222-6 du code de la santé publique et que le nombre de biologistes médicaux en exercice au sein du laboratoire de biologie médicale détenant une fraction du capital social et travaillant au moins une mi-temps dans le laboratoire est égal ou supérieur au nombre de sites de ce laboratoire ;

Considérant qu'au moins un biologiste médical exerce sur chacun des sites du laboratoire de biologie médicale aux heures d'ouverture de ce site, conformément aux dispositions de l'article L. 6222-6 du code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 : la décision du 12 juin 2023 du Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur, relative à l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multisites, exploité par la société d'exercice libéral par actions simplifiée SELAS « CERBALLIANCE PROVENCE-AZUR », dont le siège social est situé au 6 boulevard Gueidon à Marseille (13013) (n° Finess EJ : 13 003 978 7), est abrogée.

Article 2 : le fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multisites, qui est exploité par la SELAS « CERBALLIANCE PROVENCE-AZUR », dont le siège social est situé au 6 boulevard Gueidon à Marseille (13013), **est autorisé.**

Article 3 : sont enregistrées les modifications suivantes :

- La fermeture du site de laboratoire « Roquevaire » sis place de l'Eglise à Roquevaire (13360), n°Finess ET : 13 004 078 5 et ;
- L'ouverture concomitante d'un nouveau site de laboratoire pré/post analytique, site « Roquevaire » sis 45 avenue des Alliés à Roquevaire (13360) ;
- Refus de l'agrément de monsieur Yvan SANCHIS, enregistré au capital de la SELAS « EUROFINIS LABAZUR NICE ».

La répartition du capital social et des droits de vote, la liste des sites exploités et la liste des biologistes co-responsables et co-associés sont telles que présentées dans les annexes n°1, n°2 et n°3.

Article 4 : toute modification apportée aux conditions d'exploitation du laboratoire de biologie médicale multisites exploité par la SELAS « CERBALLIANCE PROVENCE-AZUR » devra être portée à la connaissance du directeur général de l'Agence régionale de santé.

Article 5 : la présente décision est susceptible de faire l'objet dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers :

- D'un recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence Régionale de santé : 132 boulevard de Paris CS 50039 13331 Marseille Cedex 03 ;
- D'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé : direction générale de l'organisation des soins 14 avenue Duquesne 75350 Paris 07SP ;
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif : 31 rue Jean-François Leca 13002 Marseille.

Article 6 : le Directeur de l'Organisation de Soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région PACA.

Fait à Marseille, le 16 octobre 2024

Signé

Annexe n°1

LBM multisites SELAS « CERBALLIANCE PROVENCE-AZUR » N° Finess EJ : 13 003 978 7

Octobre 2024

Répartition du capital social et des droits de vote

Montant du C.S. : 17.280.006 Euros

	Nature des associés	Actions/ Droits de vote	% droits de vote
1	Jean-Christophe ROIG, Médecin, Président,	2.880.195	16,667049%
2	Sandra MEYER, Médecin, Directeur Général,	2.880.068	16,667037%
3	Christine GALINIER, Pharmacien, API,	2.880.067	16,667049%
4	Thierry AVELLAN, Pharmacien, API,	1	0,000006%
5	Thomas AVELLAN, Pharmacien, API,	1	0,000006%
6	Emmanuelle ANGLADE, Pharmacien, API,	1	0,000006%
7	Anne BARDIZBANIAN, Pharmacien, API,	1	0,000006%
8	Delphine BATAILLE, Pharmacien, API,	1	0,000006%
9	Anne BEAUCHAMP-NICOUD, Médecin, API,	1	0,000006%
10	Jean Philippe BERGOUNIOUX, Pharmacien, API,	1	0,000006%
11	Sylvie BESSON, Pharmacien, API,	1	0,000006%
12	Bénédicte BEYLOT, Pharmacien, API,	1	0,000006%
13	Cédric BILLIQUOD, Pharmacien, API,	1	0,000006%
14	Soraya BOUMEZBER, Pharmacien, API,	1	0,000006%
15	Carine BOZIAN, Pharmacien, API,	1	0,000006%
16	Anne BRENAC, Pharmacien, API,	1	0,000006%
17	Béatrice BRUNET, Médecin, API,	1	0,000006%
18	Bastien CARRARA, Pharmacien, API,	1	0,000006%
19	Joseph CARVAJAL, Pharmacien, API,	1	0,000006%
20	Delphine CHABAS, Pharmacien, API,	1	0,000006%
21	Xavina CHAUVE, Médecin, API,	1	0,000006%
22	Martine CHERIMBAUD, Pharmacien, API,	1	0,000006%
23	Brigitte CORDOLEANI-GATTI, Pharmacien, API,	1	0,000006%
24	Oriane CORTESI, Pharmacien, API,	1	0,000006%
25	Annick DAUDIN, Pharmacien, API,	1	0,000006%
26	Catherine De BEAUMONT, Pharmacien, API,	1	0,000006%
27	Edouard DELAUNAY, Pharmacien, API,	1	0,000006%
28	Jean-François GALLET DE SANTERRE, Pharmacien, API,	1	0,000006%
29	Sylvie GILLY, Pharmacien, API,	1	0,000006%
30	Marc GIRAUDEAU, Pharmacien, API,	1	0,000006%
31	Léa GOFFINET, Pharmacien, API,	1	0,000006%
32	Xavier GOUX, Médecin, API,	1	0,000006%
33	Ella HADJ KHALIFA, Pharmacien, API,	1	0,000006%
34	Sylvie HENNEQUIN épouse SANCHEZ	1	0,000006%
35	Patrice HERIN, Médecin, API,	1	0,000006%
36	Valérie LACOSTE, Médecin, API,	1	0,000006%
37	Nathalie LAURENCIN, Pharmacien, API,	1	0,000006%
38	Marie Christine LOMBARDO, Pharmacien, API,	1	0,000006%
39	Jane LOUFRANI, Pharmacien, API,	1	0,000006%
40	Laurent MALLARD, Pharmacien, API,	1	0,000006%
41	Bernard MARGA, Pharmacien, API,	1	0,000006%
42	Sidonie NACK, Médecin, API,	1	0,000006%
43	Marine PACI épouse POSTIC, Pharmacien, API,	1	0,000006%
44	Caroline PEREZ, Pharmacien, API,	1	0,000006%
45	Martine PESQUIE, Pharmacien, API,	1	0,000006%

46	Marc PEYRONEL, Pharmacien, API,	1	0,000006%
47	Anne PLOTKINE, Pharmacien, API,	1	0,000006%
48	Laurent REY, Pharmacien, API,	1	0,000006%
49	Hélène SAVY -DADOUN, Médecin, API,	1	0,000006%
50	Cécile TALVIDARI, Pharmacien, API,	1	0,000006%
51	Maxime TACCOEN, Pharmacien, API	1	0,000006%
52	Françoise SILHOL, Médecin, API,	1	0,000006%
53	Catherine TONDA, Pharmacien, API,	1	0,000006%
54	Françoise TURREL, Pharmacien, API,	1	0,000006%
55	Fabrice USSEGLIO, Médecin, API,	1	0,000006%
56	Myriam GAILLARD, Pharmacien, API,	1	0,000006%
57	Audrey METRAL, Pharmacien, API,	1	0,000006%
58	Anne BILLIEMAZ, Pharmacien, API,	67	0,000775%
59	Laurence BATTAGLIA, Médecin, API,	33	0,000191%
60	Sandrine BARRIEU-MOUSSAT, Pharmacien, API,	33	0,000191%
61	Michel BARTHEL, Pharmacien, API,	33	0,000191%
62	Jean-Paul BAUSSET, API,	33	0,000191%
63	Stéphane BOZIC, Médecin, API,	33	0,000191%
64	Patrick BRISOU, Médecin, API,	33	0,000191%
65	Philippe DYEN, Pharmacien, API,	33	0,000191%
66	Mélodie GALICE, Médecin, API,	33	0,000191%
67	Baptiste GAVOTTO, Médecin, API,	33	0,000191%
68	Delphine GIRARD-LAMOULERE, Pharmacien, API,	33	0,000191%
69	Jacqueline HAMON, Pharmacien, API,	33	0,000191%
70	Insaf JOUMADY, Pharmacien, API,	33	0,000191%
71	Laurence LACROIX-SERTHELON, Médecin, API,	33	0,000191%
72	Fabrice LECCIA, Médecin, API,	33	0,000191%
73	Anne-Laurine LAGRAFEUIL, Médecin, API,	33	0,000191%
74	Agapi NIKOLOUDI, Médecin, API,	33	0,000191%
75	Jérôme MASLIN, Médecin, API,	33	0,000191%
76	Cécile PILEIRE, Pharmacien, API,	33	0,000191%
77	Laurence PROTS, Pharmacien, API,	33	0,000191%
78	Vincent RAIMONDI, Médecin, API,	33	0,000191%
79	Pascale RIOUFOL, Pharmacien, API,	33	0,000191%
80	Bruno ROURE, Médecin, API,	33	0,000191%
81	Marion SAFONT, Médecin, API,	33	0,000191%
82	Bernard SENBEL, Médecin, API,	33	0,000191%
83	Jean-Eric SENLIS, Pharmacien, API,	33	0,000191%
84	Bruno SUDAN, Médecin, API,	33	0,000191%
85	Adriana TIRNEA, Médecin, API,	33	0,000191%
86	Carinne GUGENHEIM, Pharmacien, API,	33	0,000191%
87	Annick PILEIRE, Pharmacien, API,	33	0,000191%
88	Patricia TOUL, Pharmacien, API,	33	0,000191%
89	Xavier FLAMM, Médecin, API,	33	0,000191%
90	Olivier BAUSSET, Pharmacien, Directeur Général,	33	0,000191%
91	Olivier JUVET, Pharmacien, API,	33	0,000191%
92	Caroline STALLER, pharmacien, API,	33	0,000191%
93	Amael PETITON, Médecin, API,	33	0,000191%
94	Benoit STARCK, Médecin, API,	33	0,000191%
95	Thierry SINGER, Médecin, API,	33	0,000191%
96	Jacques BANDELIER, Pharmacien, API,	33	0,000191%
	Total des associés professionnels internes (API)	8.641.606	50,001441%
	Olivier BEREZIAT, APE,	1	0,000006%
	Stéphane COUTANSON, Pharmacien, APE,	1	0,000006%
	SELAFA « CERBA », Tiers porteur,	8.641.172	49,989746%
	Lamat Association, Associé externe,	67	
	Gérald LAMARCHE, Associé externe,	33	
	TOTAL	17.283.046	100%

Annexe n°2

LBM multisites SELAS « CERBALLIANCE PROVENCE-AZUR » N° Finess EJ : 13 003 978 7

Octobre 2024

Liste des sites exploités

Bouches du Rhône				
1	Site « Central » <u>SIEGE</u> 6, boulevard Gueidon (Plateau technique : site non ouvert au public)	13013	Marseille	Finess ET : 13 004 072 8
2	Site « Cours Joseph Thierry » 26, cours Joseph Thierry	13001	Marseille	Finess ET : 13 003 983 7
3	Site « Vieux Port » 30, rue de la Caisserie	13002	Marseille	Finess ET : 13 004 259 1
4	Site « Félix Pyat » 134, rue Félix Pyat	13003	Marseille	Finess ET : 13 003 982 9
5	Site « National » 145, boulevard National	13003	Marseille	Finess ET : 13 004 255 9
6	Site « de Forbin » 5, rue de Forbin	13003	Marseille	Finess ET : 13 004 258 3
7	Site « des Chutes La vie » 34, avenue des Chutes La vie	13004	Marseille	Finess ET : 13 003 980 3
8	Site « des Chartreux » 197, avenue des Chartreux	13004	Marseille	Finess ET : 13 003 993 6
9	Site « Chave » 324, boulevard Chave	13005	Marseille	Finess ET : 13 003 984 5
10	Site « Avenue de Toulon » 139, avenue de Toulon	13005	Marseille	Finess ET : 13 003 991 0
11	Site « Lodi » 75, rue de Lodi	13006	Marseille	Finess ET : 13 003 992 8
12	Site « de Delphes » Les Jardins de Castellane 16, avenue de Delphes	13006	Marseille	Finess ET : 13 004 169 2
13	Site « Breteuil » 203, rue Breteuil	13006	Marseille	Finess ET : 13 003 943 1
14	Site « 3 Frères Barthélémy » 23/25, rue des Trois Frères Barthélémy	13006	Marseille	Finess ET : 13 004 124 7
15	Site « d'Endoume » 38, rue d'Endoume	13007	Marseille	Finess ET : 13 003 994 4
16	Site « Avenue de la Corse » 63, Avenue de la Corse	13007	Marseille	Finess ET : 13 004 058 7
17	Site « Bonneveine » 4, rue Capitaine Croisa	13008	Marseille	Finess ET : 13 003 987 8
18	Site « Hambourg » 5, avenue de Hambourg	13008	Marseille	Finess ET : 13 004 194 0

19	Site « Barral » 21, boulevard Barral Site réalisant les activités Biologiques de l'assistance médicale à la procréation	13008	Marseille	Finess ET : 13 004 079 3
20	Site « La Rouvière » La Rouvière-Bâtiment A- 83, boulevard du Redon	13009	Marseille	Finess ET : 13 003 942 3
21	Site « Sévigné » Centre médical Sévigné Rue Rabutin Chantal	13009	Marseille	Finess ET : 13 004 103 1
22	Site « Valmante » Centre cardio-vasculaire de Valmante 100, Traverse de la Gouffonne	13009	Marseille	Finess ET : 13 004 075 1
23	Site « Clairval » Polyclinique Clairval 317, boulevard du Redon	13009	Marseille	Finess ET : 13 004 534 7
24	Site « Sainte Marguerite » 38, boulevard Sainte Marguerite	13009	Marseille	Finess ET : 13 003 990 2
25	Site « Saint Tronc » 136, rue François Mauriac	13010	Marseille	Finess ET : 13 003 988 6
26	Site « de la Pomme » 546, boulevard Mireille Lauze	13011	Marseille	Finess ET : 13 003 979 5
27	Site « Saint Marcel » 25, boulevard de Saint Marcel	13011	Marseille	Finess ET : 13 004 134 6
28	Site « La Valentine » 279, route des 3 Lucs	13011	Marseille	Finess ET : 13 004 168 4
29	Site « des Camoins » 99, route des Camoins La Valentine	13011	Marseille	Finess ET : 13 004 171 8
30	Site « Montolivet » 116, avenue Jean Compadiou	13012	Marseille	Finess ET : 13 004 172 6
31	Site « Saint Barnabé » 7, avenue de Saint Julien	13012	Marseille	Finess ET : 13 004 139 5
32	Site « Château Gombert » 302, rue Albert Einstein	13013	Marseille	Finess ET : 13 004 175 9
33	Site « Daudet » 57, rue Alphonse Daudet	13013	Marseille	Finess ET : 13 004 257 5
34	Site « des Olives » 52, avenue Frédéric Mistral	13013	Marseille	Finess ET : 13 004 170 0
35	Site « du Canet » Village Santé 27 bis, boulevard Charles Moretti	13014	Marseille	Finess ET : 13 003 995 1
36	Site « Saint Antoine » 44/54, avenue de Saint Antoine	13015	Marseille	Finess ET : 13 003 986 0
37	Site « Saint Henri » 120, rue Rabelais	13016	Marseille	Finess ET : 13 003 981 1
38	Site « Aix en Provence/Lesseps » 1 bd Ferdinand Lesseps	13100	Aix en Provence	Finess ET : 13 005 511 4
39	Site « Allauch » 115, chemin de l'Efférage	13190	Allauch	Finess ET : 13 004 173 4
40	Site « Logis Neuf » Impasse Louis Deleuil	13190	Allauch	Finess ET : 13 004 174 2
41	Site « Auriol » Quartier Notre Dame-RN 560	13390	Auriol	Finess ET : 13 004 002 5

42	Site « Carnoux » 5, boulevard Lyautey	13470	Carnoux-en-Provence	Finess ET : 13 004 077 7
43	Site « Cassis » 14, avenue Emmanuel Agostini	13260	Cassis	Finess ET : 13 004 076 9
44	Site « Istres/Briand » 14, avenue Aristide Briand	13800	Istres	Finess ET : 13 004 154 4
45	Site « des Milles » 20, cours Marcel Brémont	13290	Les Milles	Finess ET : 13 003 989 4
46	Site « de la Gavotte » 189, avenue François Mitterrand	13170	Les Pennes Mirabeau	Finess ET : 13 003 985 2
47	Site « de Luynes » Centre commercial La Palombe Route nationale 8	13080	Luynes	Finess ET : 13 003 944 9
48	Site « Port de Bouc » 30, rue Marx Dormoy	13110	Port de Bouc	Finess ET : 13 004 153 6
49	Site « Roquevaire » 45 avenue des Alliés	13360	Roquevaire	Finess ET : 13 004 078 5
50	Site « Rousset » 2, avenue Manéou	13790	Rousset sur Arc	Finess ET : 13 004 004 1
51	Site « Roquefort la Bédoule » 7, avenue de Ghirardelli	13830	Roquefort la Bédoule	Finess ET : 13 005 309 3
52	Site « La Ciotat/Camugli » 96 avenue Camugli	13600	La Ciotat	Finess ET : 13 005 586 6
Var				
53	Site « Saint Maximin » 165 avenue Estienne d'Orves	83470	Saint Maximin la Sainte Baume	Finess ET : 83 002 666 2
54	Site « Cogolin » 105, chemin du Beausset au Castellet	83330	Le Beausset	Finess ET : 83 001 906 3
55	Site « Gassin » Espace Santé du Golfe de St Tropez-Rond-Point Général Brosset-R.D. 550-PT ouvert au public	83580	Gassin	Finess ET : 83 001 877 6
56	Site « Plan de la Tour » route du Plan de la Tour, les Moulins	83120	Sainte Maxime	Finess ET : 83 001 873 5
57	Site « Hyères/Edith Cavell » 26, rue Édith Claveil	83400	Hyères	Finess ET : 83 001 874 3
58	Site "Sainte Marguerite" Clinique Sainte Marguerite Avenue Alexis Godillot	83400	Hyères	Finess ET : 83 002 006 1
59	Site « La Crau » 16, avenue du Général de Gaulle	83260	La Crau	Finess ET : 83 001 925 3
60	Site « La Garde » Résidence « Le Saint Anne » 105, Montée du Thouar	83130	La Garde	Finess ET : 83 001 924 6
61	Site « La Seyne sur Mer/Mar Vivo » 90, avenue Charles de Gaulle	83500	La Seyne sur Mer	Finess ET : 83 001 878 4
62	Site « La Seyne sur Mer/Maurice Blanc » Résidence L'Atoll	83500	La Seyne sur Mer	Finess ET : 83 001 879 2

	50, allées Maurice Blanc			
63	Site « La Seyne sur Mer/Detolle » 2, avenue Marcel Dassault	83500	La Seyne sur Mer	Finess ET : 83 001 859 4
64	Site « La Seyne sur Mer/Saint Laurent » Immeuble « Le Saint Laurent » 39, rue Auguste Picard <u>Plateau technique</u>	83500	La Seyne sur Mer	Finess ET : 83 001 862 8
65	Site « La Seyne sur Mer/République » 27, rue de la République	83270	Saint Cyr sur Mer	Finess ET : 83 001 894 1
66	Site « La Seyne sur Mer/ Pradeaux » ZAC Pradeaux-Cap Saint Cyr-	83270	Saint Cyr sur Mer	Finess ET : 83 001 895 8
67	Site « Fréjus » 824, rue Jean Carrara	83600	Fréjus	Finess ET : 83 001 907 1
68	Site « Sainte Maxime/Beausset » 20, place Louis Blanc	83120	Sainte Maxime	Finess ET : 83 001 954 3
69	Site « Cogolin » Maison de santé pluridisciplinaire 9, avenue de Lattre de Tassigny	83310	Cogolin	Finess ET : 83 002 094 7
70	Site « Gassin » Centre Commercial Gassin-Rond-Point de la Foux	83580	Gassin	Finess ET : 83 002 499 8
71	Site « Toulon/Strasbourg » 7, Boulevard de Strasbourg	83000	Toulon	Finess ET : 83 020 805 4
72	Site « Saint Michel » Place du 4 Septembre et/ ou 63, avenue d'Orient	83057	Toulon	Finess ET : 83 001 848 7
73	Site « Toulon/ Marché » 2, place Martin Bidouré	83200	Toulon	Finess ET : 83 001 860 2
74	Site « Toulon/Général Brosset » 360, avenue du Général Brosset	83200	Toulon	Finess ET : 83 001 861 0
75	Site « Toulon/Le Sicie » 3, place Jean Mermoz	83000	Toulon	Finess ET : 83 001 863 6
76	Site « Saint Jean » Clinique Saint Jean LBM AMP 1, avenue Henri Dunant	83000	Toulon	Finess ET : 83 002 008 7
77	Site « Toulon/Doc City » 202 avenue Benoit Malon	83000	Toulon	Finess ET : 83 002 734 8
78	Site « Draguignan/Chabran » 45 avenue de la 1ere Armée – ZAC Chabran	83300	Draguignan	Finess ET : 83 002 007 9
79	Site « Sanary » 74 route de la Gare	83110	Sanary sur Mer	Finess ET : 83 002 733 0
Alpes-Maritimes				
80	Site « Le Cannet » 109, avenue Franklin Roosevelt	06110	Le Cannet	Finess ET : 06 002 229 0

81	Site « La Pointe » 13, route départementale 2204	06440	Blausasc	Finess ET : 06 002 357 9
82	Site « Plateau Saint Jean » Immeuble Maramu 52, avenue des Alpes Site ouvert au public (PT avec activité pré- et post- analytique)	06800	Cagnes-sur-Mer	Finess ET : 06 002 211 8
83	Site « Cagnes sur Mer/Le Labo » 10, cours du 11 Novembre	06800	Cagnes-sur-Mer	Finess ET : 06 002 210 0
84	Site « Cagnes sur Mer/Le Cros » 91, avenue Cyrille Besset	06800	Cagnes-sur-Mer	Finess Et : 06 000 817 4
85	Site « La Trinité » 3, boulevard du Général de Gaulle	06340	La Trinité	Finess ET : 06 002 360 3
86	Site « Nice/Hibiscus » » 448/454, route de Grenoble	06200	Nice	Finess ET : 06 002 358 7
87	Site « Nice/Saint Roch » 1, rue Acchiardi de Saint Léger	06300	Nice	Finess ET : 06 002 359 5
88	Site « Nice/Delfino » 46, boulevard Général Louis Delfino	06300	Nice	Finess ET : 06 002 377 7
89	Plateau technique ouvert au public Site « St Laurent du Var/Lamat » 165, avenue du Dr Maurice Donat	06700	Saint Laurent- du-Var	Finess ET : 06 002 361 1
90	Site « La Villa » 1, rue de la République	06270	Villeneuve- Loubet	Finess ET : 06 002 258 9
91	Site « Saint Laurent du Var/ Centre » 875, avenue du Général de Gaulle	06700	Saint Laurent- du-Var	Finess ET : 06 000 940 4
92	Site « Arnault Tzank » 12, chemin du Moulin de Brun	06130	Grasse	Finess ET : 06 002 565 7
93	Site « Beausoleil » Palais Gallia Place de la Crémaillère	06240	Beausoleil	Finess ET : 06 002 227 4
94	Site « Villefranche sur Mer » 9-11 avenue Albert 1 ^{er}	06230	Villefranche sur Mer	Finess ET : 06 002 228 2
95	Site « Colomars/ La Manda » 6 route de Grenoble – RN 202 – Pont de la Manda	06670	Colomars	Finess ET : 06 003 170 5
96	Site « Beausoleil » 11 boulevard du Général Leclerc	06240	Beausoleil	Finess ET : 06 003 259 6

Annexe n°3

LBM multisites SELAS « CERBALLIANCE PROVENCE-AZUR » N° Finess EJ : 13 003 978 7

Octobre 2024

Liste des biologistes coresponsables et des biologistes coassociés

1	Monsieur Jean-Christophe ROIG, Médecin, biologiste coresponsable, Président de la Société,
2	Madame Sandra MEYER, Médecin, biologiste coresponsable, Directeur Général,
3	Madame Christine GALINIER, Pharmacien,
4	Madame Emmanuelle ANGLADE, Pharmacien,
5	Monsieur Thierry AVELLAN, Pharmacien,
6	Monsieur Thomas AVELLAN, Pharmacien,
7	Madame Anne BARDIZBANIAN, Pharmacien,
8	Madame Delphine BATAILLE, Pharmacien,
9	Monsieur Jean-Philippe BERGOUNIOUX, Pharmacien,
10	Madame Anne BEAUCHAMP-NICOUD, Médecin,
11	Madame Sylvie BESSON, Pharmacien,
12	Madame Bénédicte BEYLOT, Pharmacien,
13	Monsieur Cédric BILLIOUD, Pharmacien,
14	Madame Soraya BOUMEZBER, Pharmacien,
15	Madame Carine BOZIAN, Pharmacien,
16	Madame Anne BRENAC de BREBISSON, Pharmacien,
17	Madame Béatrice BRUNET, Médecin,
18	Monsieur Bastien CARRARA, Pharmacien,
19	Monsieur Joseph CARVAJAL, Pharmacien,
20	Madame Delphine CHABAS, Pharmacien,
21	Madame Xavina CHAUVE, Médecin,
22	Madame Martine CHERIMBAUD, Pharmacien,
23	Madame Oriane CORTESI, Pharmacien,
24	Madame Annick DAUDIN, Pharmacien,
25	Madame Catherine De BEAUMONT, Pharmacien,
26	Monsieur Edouard DELAUNAY, Pharmacien,
27	Madame Brigitte GATTI épouse CORDOLEANI, Pharmacien,
28	Monsieur Jean-François GALLET DE SANTERRE, Pharmacien,
29	Madame Sylvie GILLY, Pharmacien,
30	Monsieur Marc GIRAUDEAU, Pharmacien,
31	Monsieur Xavier GOUX, Médecin,
32	Madame Léa GOFFINET, Pharmacien,
33	Madame Ella HADJ KHALIFA, Pharmacien,
34	Madame Sylvie HENNEQUIN épouse SANCHEZ, Pharmacien,
35	Monsieur Patrice HERIN, Médecin,
36	Madame Valérie LACOSTE, Médecin,
37	Madame Nathalie LAURENCIN, Pharmacien,
38	Madame Marie-Christine LOMBARDO, Pharmacien,
39	Madame Jane LOUFRANI, Pharmacien,
40	Monsieur Laurent MALLARD, Pharmacien,
41	Monsieur Bernard MARGA, Pharmacien,
42	Madame Sidonie NACK, Médecin,

43	Madame Marine PACI épouse POSTIC, Pharmacien, agrée à l'AMP,
44	Madame Martine PESQUIE, Pharmacien,
45	Monsieur Marc PEYRONEL, Pharmacien,
46	Madame Caroline PIANA épouse PEREZ, Pharmacien,
47	Madame Anne PLOTKINE, Pharmacien,
48	Madame Cécile TAVILDARI, Pharmacien,
49	Monsieur Laurent REY, Pharmacien,
50	Madame Hélène SAVY-DADOUN, Médecin,
51	Madame Françoise SILHOL, Médecin,
52	Madame Catherine TONDA, Pharmacien,
53	Madame Françoise TURREL, Pharmacien,
54	Monsieur Fabrice USSEGLIO, Médecin,
55	Madame Myriam GAILLARD, Pharmacien,
56	Madame Audrey METRAL, Pharmacien,
57	Madame Anne COHEN-BILLIEMAZ, Pharmacien, Praticien agrée à l'AMP,
58	Madame Laurence BATTAGLIA, Médecin,
59	Monsieur Jacques BANDELIER, Pharmacien,
60	Madame Sandrine BARRIEU-MOUSSAT, Pharmacien,
61	Monsieur Michel BARTHEL, Pharmacien,
62	Monsieur Jean-Paul BAUSSET, Pharmacien,
63	Monsieur Stéphane BOZIC, Médecin,
64	Monsieur Patrick BRISOU, Médecin,
65	Monsieur Philippe DYEN, Pharmacie,
66	Madame Mélodie GALICE, Médecin, biologiste médical associé, réputée compétente en AMP,
67	Monsieur Baptiste GAVOTTO, Médecin,
68	Madame Delphine GIRARD-LAMOULERE, Pharmacien,
69	Madame Jacqueline HAMON, Pharmacien,
70	Madame Insaf JOUMADY, Pharmacien,
71	Madame Laurence LACROIX-SERTHELON, Médecin, biologiste médical associé, réputé compétent en AMP,
72	Madame Anne-Laurine LAGRAFEUIL, Médecin,
73	Monsieur Fabrice LECCIA, Médecin,
74	Monsieur Jérôme MASLIN, Médecin,
75	Madame Agapi NIKOLOUDI, Médecin,
76	Monsieur Amael PETITON, Médecin, biologiste médical associé, réputée compétente en AMP,
77	Madame Cécile PILEIRE, Pharmacien,
78	Madame Laurence PROTS, Pharmacien,
79	Monsieur Vincent RAIMONDI, Médecin,
80	Madame Pascale RIOUFOL, Pharmacien,
81	Monsieur Bruno ROURE, Médecin,
82	Madame Marion SAFONT, Médecin,
83	Monsieur Bernard SENBEL, Médecin,
84	Monsieur Jean-Eric SENLIS, Pharmacien,
85	Monsieur Bruno SUDAN, Médecin,
86	Madame Adriana TIRNEA, Médecin,
87	Monsieur Maxime TACCOEN, Pharmacien,
88	Madame Carinne GUGENHEIM, Médecin,
89	Madame Annick PALUD épouse PILEIRE, Pharmacien,
90	Madame Patricia TOUL, Pharmacien,
91	Monsieur Xavier FLAMM, Médecin,
92	Monsieur Olivier BAUSSET, Pharmacien, Directeur Général,
93	Monsieur Olivier JUVET, Pharmacien,
94	Monsieur Thierry SINGER, Médecin,
95	Madame Caroline STALLER, pharmacien,
96	Monsieur Benoit STARCK, Médecin,

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-11-06-00004

DECISION portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multisites exploité par la SELAS «INOVIE LABOSUD PROVENCE» dont le siège social est situé au 8 rue Jean Queillau -Chemin de la Station à Marseille (13014)

**Direction de l'Organisation des Soins
Département Pharmacie et Biologie
DOS-1124-12721-D**

DECISION

**portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multisites exploité par la SELAS « INOVIE
LABOSUD PROVENCE » dont le siège social est situé au
8 rue Jean Queillau - Chemin de la Station à Marseille (13014)**

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

Vu la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participations financières de professions libérales ;

Vu la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 réformant la biologie médicale et plus particulièrement son article 1^{er} ratifiant l'ordonnance n°2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale notamment son article 7 concernant les dispositions transitoires et finales ;

Vu la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, en son article n°147 ;

Vu le décret n° 92-545 du 17 juin 1992 relatif aux sociétés d'exercice libéral de directeurs et directeurs adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale ;

Vu le décret n° 2015-205 du 23 février 2015 relatif aux modalités de dépôt des demandes d'accréditation des laboratoires de biologie médicale prévues en application du I de l'article 7 de l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale ;

Vu le décret n° 2016-44 du 26 janvier 2016 relatif aux sociétés exploitant un laboratoire de biologie médicale privé et aux sociétés de participations financières de profession libérale de biologistes médicaux ;

Vu le décret n° 2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;

Vu le décret du ministère du travail, de la santé et des solidarités du 16 juillet 2024 portant nomination de monsieur Yann BUBIEN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur ;



Vu la décision du 11 octobre 2024 du Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multisites exploité par la société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) « INOVIE LABOSUD PROVENCE », dont le siège social est situé au 8 rue Jean Queillau-Chemin de la Station - 13014 Marseille (n° Finess EJ : 13 003 956 3) ;

Vu la demande du 09 octobre 2024, de Maître Stéphanie Bernard de la société d'avocats « MBA et Associés », au nom de la société « INOVIE LABOSUD PROVENCE », en vue de la modification de l'autorisation de fonctionnement tendant aux opérations suivantes :

- Fermeture du site « Gignac » sis 4 lotissement de Fonse à Gignac-la-Nerthe (13180) Finess ET : 13 004 059 5 et ;
- Ouverture concomitante d'un nouveau site de laboratoire pré/post analytique sis avenue Fernandel et chemin des Granettes à Gignac-la-Nerthe (13180) ;
- Fermeture du site « Miramas/De Gaulle » sis 60 avenue Charles de Gaulle à Miramas (13140), Finess ET : 13 003 927 4 et ;
- Ouverture concomitante d'un nouveau site de laboratoire pré/post analytique sis 2 boulevard du Docteur Jacques Minet à Miramas (13140) ;

Vu l'extrait du procès-verbal des délibérations du comité de direction de la SELAS « INOVIE LABOSUD PROVENCE » approuvant la fermeture du site « Gignac » sis 4 lotissement de Fonse à Gignac-la-Nerthe (13180) Finess ET : 13 004 059 5 et l'ouverture concomitante d'un nouveau site de laboratoire pré/post analytique sis avenue Fernandel et chemin des Granettes à Gignac-la-Nerthe (13180), la Fermeture du site « Miramas/De Gaulle » sis 60 avenue Charles de Gaulle à Miramas (13140), Finess ET : 13 003 927 4 et l'ouverture concomitante d'un nouveau site de laboratoire pré/post analytique sis 2 boulevard du Docteur Jacques Minet à Miramas (13140) ;

Vu les plans des nouveaux locaux ;

Vu le bail commercial en date du 18 septembre 2024 entre les soussignées, la SCI « BIC GIGNAC », représentée par monsieur Idriss FEDDAL, co-gérant de la société, ci-après dénommée « LE BAILLEUR », et la SELAS « INOVIE LABOSUD PROVENCE », représentée par le Dr Pierre-Henri CAMPAGNI, président de la société, ci-après dénommée « LE PRENEUR », pour le local sis avenue Fernandel et chemin des Granettes à Gignac-la-Nerthe (13180) ;

Vu le bail professionnel en date du 18 septembre 2024 entre les soussignées, la SCI « MIRASUD », représentée par monsieur Cyrille NEYRET, gérant de la société, ci-après dénommée « LE BAILLEUR », et la SELAS « INOVIE LABOSUD PROVENCE », représentée par le Dr Pierre-Henri CAMPAGNI, président de la société, ci-après dénommée « LE PRENEUR », pour le local sis 2 boulevard du Docteur Jacques Minet à Miramas (13140) ;

Vu la liste des biologistes coresponsables de la SELAS « INOVIE LABOSUD PROVENCE » en date du 09 octobre 2024 ;

Vu le tableau de répartition du capital social et des droits de vote de la SELAS « INOVIE LABOSUD PROVENCE » en date du 09 octobre 2024 ;

Vu le rapport technique en date du 06 novembre 2024 du pharmacien inspecteur de la santé publique concluant favorablement à l'aménagement des nouveaux locaux sis avenue Fernandel et chemin des Granettes à Gignac-la-Nerthe (13180) et, 2 boulevard du Docteur Jacques Minet à Miramas (13140) ;

Considérant que les nouveaux locaux permettent un exercice satisfaisant de la biologie médicale, comme site de prélèvement pré/post analytique avec accueil du public dans le respect des conditions déterminées par l'arrêté prévu au I de l'article 7 de l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale ;

Considérant qu'en application de l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale modifiée par la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale, en son article 7, III, 1° bis et la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, une autorisation administrative est accordée lorsqu'un laboratoire de biologie médicale ouvre un nouveau site, dans le respect des limites territoriales définies à l'article L. 6222-5 du code de la santé publique, à condition de ne pas dépasser le même nombre total de sites ouverts au public ;

Considérant que cette demande d'autorisation satisfait aux règles de territorialité, et au critère de territorialité défini à l'article L. 6222-5 du code de la santé publique, dans sa rédaction issue de la présente ordonnance, dans la limite de trois départements limitrophes ;

Considérant qu'au moins un biologiste médical exerce sur chacun des sites du laboratoire de biologie médicale aux heures d'ouverture de ce site, conformément aux dispositions de l'article L. 6222-6 du code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 : la décision du 11 octobre 2024 du Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multisites exploité par la société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) « INOVIE LABOSUD PROVENCE », dont le siège social est situé au 8 rue Jean Queillau-Chemin de la Station - 13014 Marseille (n° Finess EJ : 13 003 956 3), est abrogée.

Article 2 : l'autorisation du laboratoire de biologie médicale multisites exploitée par la SELAS « INOVIE LABOSUD PROVENCE », conformément à l'ordonnance n° 2010-1-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale modifiée par la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale, en son article 7, III, 1° bis, **est accordée**.

Article 3 : sont enregistrées les modifications suivantes :

- Fermeture du site « Gignac » sis 4 lotissement de Fonse à Gignac-la-Nerthe (13180) Finess ET : 13 004 059 5 et ;
- Ouverture concomitante d'un nouveau site de laboratoire pré/post analytique sis avenue Fernandel et chemin des Granettes à Gignac-la-Nerthe (13180) ;
- Fermeture du site « Miramas/De Gaulle » sis 60 avenue Charles de Gaulle à Miramas (13140), Finess ET : 13 003 927 4 et ;
- Ouverture concomitante d'un nouveau site de laboratoire pré/post analytique sis 2 boulevard du Docteur Jacques Minet à Miramas (13140).

La répartition du capital social et des droits de vote, la liste des sites exploités et la liste des biologistes co-responsables et co-associés sont telles que présentées dans les annexes n°1, n°2 et n°3.

Article 4 : toute modification apportée aux conditions d'exploitation du laboratoire de biologie médicale multisites exploité par la SELAS « INOVIE LABOSUD PROVENCE » devra être portée à la connaissance du directeur général de l'Agence régionale de santé.

Article 5 : la présente décision est susceptible de faire l'objet dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers :

- D'un recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence Régionale de santé : 132 boulevard de Paris CS 50039 13331 Marseille Cedex 03 ;
- D'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé : direction générale de l'organisation des soins 14 avenue Duquesne 75350 Paris 07SP ;
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif : 31 rue Jean-François Leca 13002 Marseille.

Article 6 : le Directeur de l'Organisation de soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région PACA.

Fait à Marseille, le 06 novembre 2024

Signé

Annexe n°1

Lbm multisites SELAS « Inovie Labosud Provence » N° Finess EJ : 13 003 956 3

Novembre 2024

Répartition du capital social et des droits de vote
Montant du C.S. : 38.373.870 €

	NOM	PRENOM	Actions O	Actions O1	Actions P	TOTAL Actions en capital	% du capital et des droits de vote
1	AMMAR	Peggy	0	50725	0	50725	1,25%
2	ARZOUNI	Jean Pierre	0	1	0	1	0%
3	AURIAULT-RUF	Valérie	0	1	0	1	0%
4	AVELLAN	Joelle	0	1	0	1	0%
5	AYACHE	Nicolas	0	50725	0	50725	1,25%
6	BARRIS	Claudine	0	1	0	1	0%
7	BECAM	Jenny	0	1	0	1	0%
8	BELLEGARDE	Pascal	0	50725	0	50725	1,25%
9	BENZINA	Amina	0	1	0	1	0%
10	BERIA-PRADEILLES	Sylvie	0	50725	0	50725	1,25%
11	BERNABEU	Lionel	82608	0	0	82608	2,048%
12	BEVERAGGI	Jean Marcel	1	0	0	1	0%
13	BONFILS	François	13311	37414	0	50725	1,25%
14	BONIFAY	Florence	0	1	0	1	0%
15	BOURDON- LASCOMBE	Laurie	16	50709	0	50725	1,25%
16	BOURGOIN ROUSSET	Emmanuelle	0	1	0	1	0%
17	BRINGUIER	Nathalie	1	0	0	1	0%
18	BRUNA	Pascal	0	50725	0	50725	1,25%
19	CAMPAGNI	Pierre Henri	26	50708	0	50735	1,25%
20	CARBONI	Catherine	0	50725	0	50725	1,25 %
21	CHAPELLE	Olivier	0	50725	0	50725	1,25%
22	CHARMASSON	Jean Marc	1	0	0	1	0%
23	DAMBIEL	Ivan	1	0	0	1	0%
24	DEGHILAGE	Robin	0	50725	0	50725	1,25%
25	DEMAILLY	Pauline	0	1	0	1	0%
26	DUPOUEY	Julien	1	50 724	0	50 725	1,25%
27	ESNAULT-AUBERT	Christelle	0	50725	0	50725	1,25%
28	FERREUX-FILLON	Claire	0	50725	0	50725	1,25%
29	FESQUET	Gilles	0	50725	0	50725	1,25%
30	GAY	Gisèle	0	50725	0	50725	1,25%
31	GHELLAB	Lilya	0	1	0	1	0%
32	GLASMAN	Laurence	0	1	0	1	0%
33	GRIOT	Cécile	0	50 725	0	50 725	1,25%
34	GRUEZ	Nathalie	13301	37424	0	50725	1,25%

35	GUIBOURGE	Elisabeth	0	1	0	1	0%
36	HANCE	Pierre	0	1	0	1	0%
37	KADJOIAN	Véronique	1	0	0	1	0%
38	KADRI	Inès	1	0	0	1	0%
39	KARCENTY	Alain	1	0	0	1	0%
40	LAMBERT	Mathilde	0	1	0	1	0%
41	LANZA	Valérie	0	50725	0	50725	1,25%
42	LEMAITRE	François	0	1	0	1	0%
43	LEPONT	Aude	0	1	0	1	0%
44	LEPREUX	Patrick	0	1	0	1	0%
45	LIEBERMANN	Muriel	0	50725	0	50725	1,25%
46	LIETAER	Jérôme	0	50725	0	50725	1,25%
47	LONCHAMPT	Coralie	0	50 725	0	50 725	1,25%
48	LOQUET	Boris	0	50725	0	50725	1,25%
49	MONAT	Claire	0	50725	0	50725	1,25%
50	MONTARDO	Jean Pierre	4954	45771	0	50725	1,25%
51	MONTARDO	Marie Carole	4943	45782	0	50725	1,25%
52	MOUGEL	Grégory	0	1	0	1	0%
53	NEYRET	Cyrille	0	50725	0	50725	1,25%
54	OUESLATI	Mourad	0	1	0	1	0%
55	PAUX	Anne Camille	1	50 724	0	50 725	1,25%
56	PERAL-CIMIGNANI	Véronique	0	50725	0	50725	1,25%
57	PETINATAUD	Dimitri	1	50 724	0	50 725	1,25%
58	PIRE	Anne	0	1	0	1	0%
59	PONTON	Sabine	0	50725	0	50725	1,25%
60	PROLA	Isabelle	0	1	0	1	0%
61	QUATREVILLE	Nicolas	0	50725	0	50725	1,25%
62	RACT	Pauline	1	50 724	0	50 725	1,25%
63	ROMEO	Marie	0	50725	0	50725	1,25%
64	ROUSSEL	Laurent	0	50725	0	50725	1,25%
65	TARPIN-LYONNET	Thierry	4963	45762	0	50725	1,25%
66	TASSO	Eric	0	1	0	1	0%
67	TETART	Nathan	0	1	0	1	0%
68	VALENTIN	Sylvie	0	50 725	0	50 725	1,25%
69	VALLADIER	Jean Marc	0	1	0	1	0%
70	VIALLET	Philippe	0	50725	0	50725	1,25%
71	ZAKINI	Patrick	0	1	0	1	0%
	SELAS INOVIE LABOSUD	-	0	0	1 971 891	1 971 891	48,896%
		-	124 131	1 936 792	1 971 891	4 032 814	100

Annexe n°2

LBM multisites SELAS « Inovie Labosud Provence » N° Finess EJ : 13 003 956 3

Novembre 2024

Liste des sites exploités

1.	Site « Marseille/Queillau » 8, rue Jean Queillau Site ouvert au public (Plateau technique)	13014	Marseille	Finess ET : 13 004 146 0
2.	Site « Marseille/Davso » 52, rue Francis Davso	13001	Marseille	Finess ET : 13 004 142 9
3.	Site « Marseille/Cours Belsunce » 14/16, Square Belsunce	13001	Marseille	Finess ET : 13 004 143 7
4.	Site « Marseille/Belle de Mai » 11, Place Bernard Cadenat	13003	Marseille	Finess ET : 13 004 144 5
5.	Site « Marseille/Mirabeau » 17 boulevard Mirabeau	13003	Marseille	Finess ET : 13 005 291 3
6.	Site « Marseille/Chave » 98, Boulevard Chave	13005	Marseille	Finess ET : 13 004 347 4
7.	Site « Marseille/Place Castellane » 2, rue Louis Maurel	13006	Marseille	Finess ET : 13 004 063 7
8.	Site « Marseille/Préfecture Dragon » 16, rue Dragon	13006	Marseille	Finess ET : 13 004 141 1
9.	Site « Marseille/Endoume » 233, rue d'Endoume	13007	Marseille	Finess ET : 13 003 961 3
10.	Site « Marseille/Bonneveine » Le Clos des Joncs 14, Avenue André Zenatti	13008	Marseille	Finess ET : 13 003 959 7
11.	Site « Marseille/Centre Bonneveine » 108, Avenue de Hambourg	13008	Marseille	Finess ET : 13 003 960 5
12.	Site « Marseille/Prado Perrier » 176, avenue du Prado	13008	Marseille	Finess ET : 13 004 061 1
13.	Site « Marseille/Rond-Point du Prado » 301, avenue du Prado	13008	Marseille	Finess ET : 13 004 062 9
14.	Site « Marseille/Rouet » 10 C rue de Cassis	13008	Marseille	Finess ET : 13 002 000 1
15.	Site « Marseille/Mazargues » 1, Boulevard de la Concorde	13009	Marseille	Finess ET : 13 004 150 2
16.	Site « Marseille/Sainte Anne » 581, Avenue de Mazargues	13009	Marseille	Finess ET : 13 003 957 1
17.	Site « Marseille/Pont-de- Vivoux » 5, Traverse de la Verrerie	13010	Marseille	Finess ET : 13 004 048 8

18.	Site « Marseille/Capelette » 205, Avenue de la Capelette	13010	Marseille	Finess ET : 13 004 049 6
19.	Site « Marseille/Ruissatel » 98, rue de l'Audience	13011	Marseille	Finess ET : 13 004 050 4
20.	Site « Saint Jean du Désert » 66, traverse Saint Jean du Désert	13012	Marseille	Finess ET : 13 004 127 0
21.	Site « Phocéa Bio » 119, avenue du 24 Avril 1915	13012	Marseille	Finess ET : 13 003 998 5
22.	Site « Marseille/Saint Just » 82, rue Alphonse Daudet	13013	Marseille	Finess ET : 13 004 145 2
23.	Site « Marseille/Château Gombert » 8, Avenue de Château Gombert	13013	Marseille	Finess ET : 13 004 147 8
24.	Site « Marseille/La Rose » 15, Avenue François Mignet	13013	Marseille	Finess ET : 13 004 149 4
25.	Site « Marseille/La Brunette » 40, avenue de la Rose	13013	Marseille	Finess ET : 13 004 464 7
26.	Site « Marseille/Méto La Rose » Centre médical Méto-La Rose Avenue Albert Einstein	13013	Marseille	Finess ET : 13 004 148 6
27.	Site « Marseille/Dorgelès » 29 boulevard Roland Dorgelès	13014	Marseille	Finess ET : 13 004 000 9
28.	Site « Marseille/Les Aygalades » 57, chemin de Saint Antoine	13015	Marseille	Finess ET : 13 004 247 6
29.	Site « Marseille/L'Estaque » 112, Plage de l'Estaque	13016	Marseille	Finess ET : 13 004 246 8
30.	Site « Aix/Mirabeau » 17 Bis, cours Mirabeau	13100	Aix-en-Provence	Finess ET : 13 004 299 7
31.	Site « Aix/Route de Berre » 355, route de Berre	13100	Aix-en-Provence	Finess ET : 13 004 300 3
32.	Site « Le Tholonet » Domaine de l'Escalade- 203 D7N- Le Tholonet-	13090	Aix-en-Provence	Finess ET : 13 004 301 1
33.	Site « Mont Gibaou » 7 chemin du Mont Gibaou	13260	Cassis	Finess ET : 13 003 958 9
34.	Site « Aubagne/Bras d'Or » 2, Avenue Joseph Fallen	13400	Aubagne	Finess ET : 13 004 046 2
35.	Site « Verdun » 12, avenue de Verdun	13400	Aubagne	Finess ET : 13 004 047 0
36.	Site « Aubagne/Charrel » 1320, Route Nationale 8	13400	Aubagne	Finess ET : 13 004 359 9
37.	Site « La Tourtelle » Résidence Pierrot – Quartier la Tourtelle	13400	Aubagne	Finess ET : 13 004 429 0
38.	Site « pin Vert » CC le Pin Vert – Chemin du Pin Vert	13400	Aubagne	Finess Et : 13 004 430 8
39.	Site « Fos sur Mer » 55, avenue René Cassin-	13270	Fos-sur-Mer	Finess ET : 13 003 924 1

40.	Site « Gignac » Avenue Fernandel et chemin des Granettes	13180	Gignac La Nerthe	Finess ET : 13 004 059 5
41.	Site « Istres/Les Etangs » 23, rue de la Poutre	13800	Istres	Finess ET : 13 003 925 8
42.	Site « Istres/La Crau » Centre commercial 44, Chemin du Bord de Crau	13800	Istres	Finess ET : 13 004 297 1
43.	Site « La Bouilladisse » 4, Avenue de la Libération	13720	La Bouilladisse	Finess ET : 13 004 052 0
44.	Site « La Destrousse » 459 avenue de Solobie Bt C - Résidence Côté Moulin	13112	La Destrousse	Finess ET : 13 004 045 4
45.	Site « Pennes sur Huveaune » 30, Boulevard de la Gare	13821	La Penne-sur- Huveaune	Finess ET : 13 004 053 8
46.	Site « Le Rove » 64, route nationale 568	13710	Le Rove	Finess ET : 13 004 080 1
47.	Site « Marignane/Jaurès » Angle 1, avenue Guynemer/2, avenue Jean Jaurès	13700	Marignane	Finess ET : 13 003 926 6
48.	Site « Marignane/8 Mai » Avenue du 8 Mai 1945 Site technique spécialisé ouvert au public	13700	Marignane	Finess ET : 13 004 296 3
49.	Site « Martigues/Jonquières » 5, rue Edouard Amavet	13500	Martigues	Finess ET : 13 003 923 3
50.	Site « Martigues/Péri » 14, Boulevard Gabriel Péri	13500	Martigues	Finess ET : 13 004 294 8
51.	Site « Martigues/Escaillon » ZAC de l'Escaillon	13500	Martigues	Finess ET : 13 004 295 5
52.	Site « Miramas/Minet » 2 boulevard du Dr Jacques Minet	13140	Miramas	Finess ET : 13 003 927 4
53.	Site « Miramas/Centre » 46, avenue Charles De Gaulle	13140	Miramas	Finess ET : 13 004 188 2
54.	Site « Port St Louis » Résidence du Port	13230	Port Saint Louis du Rhône	Finess ET : 13 004 054 6
55.	Site « Port de Bouc » 44, avenue Maurice Thorez	13110	Port de Bouc	Finess ET : 13 004 298 9
56.	Site « Saint Chamas » 19, Avenue de Saint Exupéry	13250	Saint Chamas	Finess ET : 13 004 189 0
57.	Site « Saint Mitre Les Remparts » 3, rue Marotte	13920	Saint Mitre Les Remparts	Finess ET : 13 004 302 9
58.	Site « Velaux » 39, rue Jules Andraud	13380	Velaux	Finess ET : 13 004 376 3
59.	Site « Châteauneuf-Les- Martigues » La Palunette, RD 568-AD 0088-	13220	Châteauneuf- Les-Martigues	Finess ET : 13 004 024 9
60.	Site « La Garde » Avenue de Lattre de Tassigny	83130	La Garde	Finess ET : 83 002 729 8
61.	Site « Solliès-Pont » Lot les Figuières – Avenue sainte Claire Deville	83210	Solliès-Pont	Finess ET : 83 001 888 3

62.	Site « Carqueiranne » Avenue de la gare – Les Arcades Fleuries	83320	Carqueiranne	Finess ET : 83 001 891 7
63.	Site « Cuers » 755 avenue Léon Amic	83390	Cuers	Finess ET : 83 001 889 1
64.	Site « La Farlède » Avenue du Général De Gaulle – chemin des Couguilles	83210	la Farlède	Finess ET : 83 001 893 3
65.	Site « la Garde » 2, place de la République	83130	la Garde	Finess ET : 83 001 890 9
66.	Site « Le Pradet » 35, avenue Gabriel Péri	83220	Le Pradet	Finess ET : 83 001 892 5
67.	Site « Toulon/Vaisseau 62, boulevard Enseigne de Vaisseau Gués	83000	Toulon	Finess ET : 83 001 886 7
68.	Site « Toulon/Nardi » 964, avenue François Nardi	83000	Toulon	Finess ET : 83 001 887 5
69.	Site « Toulon/Pruneau » 47 avenue du Général Pruneau	83000	Toulon	Finess ET : 83 002 009 5
70.	Site « Carnoules » Maison médicale – 66, rue du Catet	83660	Carnoules	Finess ET : 83 002 528 4
71.	Site « Solliès-Toucas » 1 bis avenue du Sous-Marin Casabianca	83210	Solliès-Toucas	Finess ET : 83 002 738 9

Annexe n°3

LBM multisites SELAS « Inovie Labosud Provence » N° Finess EJ : 13 003 956 3

Novembre 2024

Liste des biologistes coresponsables et associés

1	Madame AMMAR Peggy	Pharmacien	Associé
2	Madame AUBERT Christelle	Pharmacien	Associé
3	Madame AVELLAN Joëlle	Pharmacien	Associé
4	Madame BARRIS Claudine	Pharmacien	Associé
5	Madame BECAM Jenny	Médecin	Associé
6	Madame BENZINA Sarah	Pharmacien	Associé
7	Madame BERIA PRADEILLES Sylvie	Pharmacien	Associé
8	Madame BONIFAY Florence	Pharmacien	Associé
9	Madame BOURDON LASCOMBE Laurie	Pharmacien	Associé
10	Madame BOURGOIN ROUSSET Emmanuelle	Pharmacien	Associé
11	Madame BRINGUIER Nathalie	Pharmacien	Associé
12	Madame CARBONI Catherine	Pharmacien	Associé
13	Madame CIMIGNANI Véronique	Médecin	Associé
14	Madame DEMAILLY Pauline	Médecin	Associé
15	Madame FILLON FERREUX Claire	Pharmacien	Associé
16	Madame GAY Gisèle	Pharmacien	Associé
17	Madame GHELLAB Lilya	Pharmacien	Associé
18	Madame GEOFFROY GRUEZ Nathalie	Pharmacien	Associé
19	Madame GLASMAN Laurence	Pharmacien	Associé
20	Madame GRIOT Cécile	Pharmacien	Associé
21	Madame GUIBOURGE Elisabeth	Pharmacien	Associé
22	Madame KADJOIAN Véronique	Pharmacien	Associé
23	Madame KADRI Inès	Pharmacien	Associé
24	Madame LAMBERT Mathilde	Pharmacien	Associé
25	Madame LANZA Valérie	Pharmacien	Associé
26	Madame LEPONT Aude	Pharmacien	Associé
27	Monsieur LEPREUX Patrick	Médecin	Associé
28	Madame LIEBERMANN Muriel	Pharmacien	Associé
29	Madame LONCHAMPT Coralie	Pharmacien	Associé
30	Madame MONAT Claire	Pharmacien	Associé
31	Madame MONTARDO Carole	Pharmacien	Associé
32	Monsieur MOUGEL Grégory	Médecin	Associé
33	Madame PAUX Anne-Camille	Pharmacien	Associé
34	Madame PIRE Anne	Pharmacien	Associé
35	Madame PONTON Sabine	Médecin	Associé
36	Madame PROLA Isabelle	Pharmacien	Associé
37	Madame RACT Pauline	Médecin	Associé
38	Madame ROMEO Marie	Médecin	Associé
39	Madame RUF Valérie	Médecin	Associé
40	Madame VALENTIN Sylvie	Médecin	Associé
41	Monsieur ARZOUNI Jean-Pierre	Médecin	Associé
42	Monsieur AYACHE Nicolas	Médecin	Associé
43	Monsieur BELLEGARDE Pascal	Pharmacien	Associé
44	Monsieur BERNABEU Lionel	Médecin	Coresponsable
45	Monsieur BEVERAGGI Jean Marcel	Pharmacien	Associé
46	Monsieur BONFILS François	Pharmacien	Associé
47	Monsieur BRUNA Pascal	Médecin	Associé
48	Monsieur CAMPAGNI Pierre-Henri	Pharmacien	Coresponsable, Président

49	Monsieur CHAPELLE Olivier	Pharmacien	Associé
50	Monsieur CHARMASSON Jean Marc	Pharmacien	Associé
51	Monsieur DAMBIEL Ivan	Pharmacien	Associé
52	Monsieur DEGHILAGE Robin	Pharmacien	Associé
53	Monsieur DUPOUEY Julien	Pharmacien	Associé
54	Monsieur FESQUET Gilles	Pharmacien	Associé
55	Monsieur HANCE Pierre	Médecin	Associé
56	Monsieur KARCENTY Alain	Pharmacien	Associé
57	Monsieur LEMAITRE François	Pharmacien	Associé
58	Monsieur LIETAER Jérôme	Pharmacien	Associé
59	Monsieur LOQUET Boris	Pharmacien	Coresponsable
60	Monsieur MONTARDO Jean-Pierre	Médecin	Associé
61	Monsieur NEYRET Cyrille	Médecin	Associé
62	Monsieur OUESLATI Mourad	Pharmacien	Associé
63	Monsieur PETINATAUD Dimitri	Pharmacien	Associé
64	Monsieur QUATREVILLE Nicolas	Pharmacien	Associé
65	Monsieur ROUSSEL Laurent	Médecin	Associé
66	Monsieur TARPIN-LYONNET Thierry	Médecin	Associé
67	Monsieur TASSO Eric	Pharmacien	Associé
68	Monsieur TETART Nathan	Pharmacien	Associé
69	Monsieur VALLADIER Jean-Marc	Pharmacien	Associé
70	Monsieur VIALLET Philippe	Pharmacien	Associé
71	Monsieur ZAKINI Patrick	Pharmacien	Associé

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-11-07-00002

habilitation - caraco- ARLES

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

AGENCE REGIONALE DE SANTE PACA
DELEGATION DEPARTEMENTALE DES BOUCHES-DU-RHONE
SERVICE SANTE ENVIRONNEMENT

ARRETE N°

ARRÊTÉ PORTANT HABILITATION D'UN AGENT A CONSTATER LES INFRACTIONS AUX PRESCRIPTIONS MENTIONNÉES A L'ARTICLE L.1311-1, 1312-6-1 ET SUIVANTS DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE OU AUX REGLEMENTS PRIS POUR LEURS APPLICATIONS

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L.1312-1 relatif aux dispositions pénales et les articles R1312-1 à R1312-7 relatifs aux constats des infractions ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2007-75 du 22 janvier 2007 relatif à l'habilitation des agents de l'Etat et des collectivités territoriales chargés de constater les infractions en matière de contrôle sanitaire et modifiant le Code de la santé publique (dispositions réglementaires) ;

Vu l'article R1312-2 du Code de la santé publique, qui dispose que le Préfet de département est l'autorité compétente pour habilitier les agents territoriaux exerçant leurs fonctions dans les communes ou groupements de communes ;

Vu l'arrêté du 16 octobre 2023 portant délégation de signature et d'ordonnancement secondaire à Monsieur Cyrille LE VELY, secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté municipal portant classement de Monsieur Serge CARACO au grade de Technicien Pal 1CI en date du 1er juillet 2021 ;

Vu la note d'affectation portant recrutement de Monsieur Serge CARACO en tant qu'inspecteur de salubrité en date du 1^{er} septembre 2024, à la Division du Service Communal d'Hygiène et de Santé de la Ville d'Arles ;

SUR proposition de Monsieur le Maire de la ville d'Arles.

A R R E T E

Article 1er : Monsieur Serge CARACO, inspecteur de salubrité à la Division du Service Communal d'Hygiène et de Santé de la Ville d'Arles, est habilité à constater les infractions aux prescriptions mentionnées à l'article L.1312-1 et suivant du Code de la santé publique ou aux règlements pris pour leurs applications, dans les limites territoriales de la commune d'Arles.

Place Félix Baret - 13282 MARSEILLE CEDEX 6 - Téléphone 04 91 15 60 00

- Article 2 :** En cas de changement d'affectation de Monsieur Serge CARACO en dehors du ressort de la compétence territoriale de la commune d'Arles ou si Monsieur Serge CARACO cesse ses fonctions, la présente décision deviendra caduque.
- Article 3 :** Tout recours formé contre le présent arrêté devra être porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers.
- Article 4 :** Monsieur le Maire d'Arles, Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône et le trésorier Arles Municipale et Camargue sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 7 novembre 2024
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Cyrille Le Vely

Signé

Direction Interrégionale de la Mer Méditerranée

R93-2024-11-04-00010

Arrêté préfectoral N°
modifiant l'arrêté n°R93-2022-11-24-00003 du 24
novembre 2022 modifié portant
nomination des membres avec voix délibérative
de l'assemblée commerciale du
pilotage de la station de pilotage Nice - Cannes -
Villefranche

**Arrêté préfectoral N°
modifiant l'arrêté n°R93-2022-11-24-00003 du 24 novembre 2022 modifié portant
nomination des membres avec voix délibérative de l'assemblée commerciale du
pilotage de la station de pilotage Nice – Cannes – Villefranche**

VU le code des transports et notamment l'article L. 5341-1 et suivants, l'article R. 5341-1 et suivants et l'article R. 5341-57 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et dans les départements ;

VU le décret n° 2010-310 du 11 février 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;

VU l'arrêté ministériel du 5 juin 2000 relatif à l'organisation et au fonctionnement des assemblées commerciales ;

VU l'arrêté préfectoral n° R93-2024-03-26-00003 du 26 mars 2024 portant délégation de signature à Monsieur Christophe LENORMAND, Directeur interrégional de la mer Méditerranée ;

VU l'arrêté préfectoral n° R93-2023-11-20-00006 du 20 novembre 2023 modifiant l'arrêté n° R93-2022-11-24-00003 du 24 novembre 2022 portant nomination des membres avec voix délibérative de l'assemblée commerciale du pilotage de la station de pilotage Nice – Cannes – Villefranche ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes Maritimes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2022 modifié susvisé est modifié comme suit :

4) Représentants de l'autorité portuaire de Nice

M. Roger ROUX	titulaire	M. Arnaud BONNIN	suppléant
M. Alain MISTRE	titulaire	M. Romain CARDELLI	suppléant

L'Assemblée Commerciale du Pilotage de la station de Nice – Cannes – Villefranche-sur-Mer est donc composée, pour ce qui concerne les membres avec voix délibérative, comme suit :

	Titulaires	Suppléants
Représentants des armateurs	M. Pierre MATTEI	M. Fabien AGOSTINI
	M. Pascal PONSART	Mme Karine FAIVRE
Représentants des autres usagers du port	M. Gérard TOMATIS	M. Lionel AVIAS
	M. Frédéric MERCIER	M. Atanas BOZEV
Représentants des pilotes	M. Rémi LESTO	M. Benoît DIANOUX
	M. Nicolas PLUMION	M. Emmanuel ACCIARI
Représentants de l'autorité portuaire de Nice	M. Roger ROUX	M. Arnaud BONNIN
	M. Alain MISTRE	M. Romain CARDELLI

ARTICLE 2 :

Le directeur interrégional de la mer Méditerranée et le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de région.

ARTICLE 3 :

Dans un délai de deux mois suivant sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de l'autorité signataire ou d'un recours contentieux après du tribunal administratif de Marseille, 31 rue Leca, 13002 Marseille ou via le site www.telerecours.fr.

Fait à Marseille, le 04 novembre 2024
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur interrégional de la mer
Méditerranée
Christophe Lenormand,

16 rue A. Zattara – CS 70248 – 13331 Marseille Cedex 03
Téléphone : 04 86 94 67 00
www.dirm.mediterranee.developpement-durable.gouv.fr

3/2

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2024-10-25-00013

Arrêté portant nomination du jury de validation
des Acquis de l'Expérience pour l'Examen du
brevet de technicien supérieur agricole (BTSA)
Gestion et protection de la nature (GPN) du 25
novembre 2024



**Arrêté portant nomination du jury de validation des Acquis de l'Expérience
pour l'Examen du brevet de technicien supérieur agricole (BTSA) Gestion et protection de la
nature (GPN) du 25 novembre 2024**

VU le code du travail, art. L6411 et suivant ;

VU le code du travail, art. R6412-1 ;

VU le code de l'éducation : Art. R335-5 à R.335-11 et R.613-33 à R.613-37 ;

VU le code de l'éducation, art. D337-93 ;

VU la loi du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel ;

VU le décret n°89-201 du 4 avril 1989 portant règlement général du brevet de technicien supérieur agricole ;

VU le décret 2019-1119 du 31 octobre 2019 relatif à la mise en œuvre de la validation des acquis et de l'expérience et comportant d'autres dispositions relatives aux commissions professionnelles consultatives en matière de certification professionnelle et aux organismes financeurs du projet de transition professionnelle ;

VU l'arrêté du 1^{er} octobre 1990 fixant l'organisation des examens conduisant à la délivrance des diplômes de l'enseignement technique agricole ;

VU l'arrêté du 28 septembre 2022 portant création du brevet de technicien supérieur agricole option Gestion et protection de la nature ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2023 portant délégation de signature du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, rectrice pour l'enseignement agricole ;

Sur proposition de Monsieur Vincent PIVETEAU, ingénieur général des ponts, des eaux et forêts, président du jury national du brevet de technicien supérieur agricole Gestion et protection de la nature,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Est nommé président adjoint de jury, en charge des dossiers de Validations des Acquis de l'Expérience du BTSA Gestion et protection de la nature : **GINESTET Philippe**, enseignant – P48110- Site de Saint Chély du LEGTPA de la Lozère.

Article 2 : Sont désignés membres du jury visé à l'article 1^{er} ci-dessus les personnes suivantes pour la session organisée le 25 novembre 2024 :

RAPEZ Christian - Enseignant -LEGTA Carcassonne

VIALLE Raphaël - Enseignant -LEGTPA Aubenas

LASVESNES Delphine - Professionnel - Ferme Qu'es aquo Le Bourg 46800 Bagat en Quercy

Article 3 : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le 25 octobre 2024

Pour le préfet et par délégation, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Signé

Stéphanie FLAUTO

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2024-07-09-00023

Décision tacite d'autorisation d'exploiter
AUBREGAT Julie 83149 BRAS

Toulon, le 09 juillet 2024

Stéphanie MAILLARD
Service Agriculture et Forêt
Bureau du Développement Rural

04 94 46 82 99
stephanie.maillard@var.gouv.fr

Julie AUBREGAT
23 rue Jean JAURES
83149 BRAS

Objet : Accusé de réception de dossier complet – Demande d'autorisation d'exploiter

Lettre recommandée avec accusé de réception n°: 1A 214 562 5121 1

Madame

J'accuse réception le 13 mai 2024 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter, réputé complet le 05 juillet 2024, sur la commune de BRAS, pour une superficie de 00ha 43a 25ca.

(5) Superficie demandée (ha)	Localisation		(8) Propriétaire(s) ou mandataire(s)
	(6) Commune(s)	(7) N° des parcelles demandées	
0,4325	BRAS	L209	BERNARDON Michel BERNARDON Thibault BERNARDON Jean- Jacques

Le numéro d'enregistrement de votre dossier est le suivant : 83 2024 122.

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant l'accord de l'administration, y compris en cas d'accord tacite dont la procédure est évoquée ci-dessous.

En l'absence de réponse de l'administration le 05 novembre 2024, votre demande sera tacitement acceptée, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2024-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2024>

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date du 05 novembre 2024.

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd

Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

À l'issue de ce délai, et sans notification d'une décision explicite de l'administration, une attestation de décision implicite d'acceptation peut vous être délivrée sur votre demande.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation
Pour la Cheffe du Service Agriculture et Forêt
Le Chef du Bureau du Développement Rural



Stéphane THOLLON

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :
-soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.
-soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2024-07-09-00024

Décision tacite d'autorisation d'exploiter
BLONDIN Johanna 04250 CLAMENSANE



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Economie Agricole**

Digne-les-Bains, le 09/07/2024

Pôle Exploitations Agricoles et Territoires
Affaire suivie par : Pauline FRANCOIS
Tel : 04.92.30.20.79
Mél : ddt-sea-peat@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

001064

DOSSIER : 04 2024 035

LRAR : 2C 180 341 7739 1

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET

Madame,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur les communes de :

Communes	Références cadastrales en ha	Superficie en ha	Propriétaire de la parcelle
CLAMENSANE	B 393-199-204-207-385-387-389-390-392-393-394-395-396-397-403-405-407	23,3138	AKERS Michèle
CLAMENSANE	B 406-410-411-412-419-420-421-659-196-200	14,9090	NEYRON Emeline
CLAMENSANE	B 255-263-264-265-266-267-1004-269-271-1007partie-299-300-301-302-303-304-305-306-361-362-364-365-366-368-369-370-371-372-373-374-939	20,4007	SCI LA CABAS
CLAMENSANE	B 229-231-307	4,7179	BANCELIN Frédéric
CLAMENSANE	B 214	0,8980	M. et Mme HURTAUX
VALAVOIRE	A 387-231-228-285-227-229-230-287-211-384	27,4100	SCI DU HAUT SERRE

Total des parcelles 91,6494 ha

Votre dossier est enregistré complet le 09/07/2024 sous le numéro 04 2024 035

Votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

La Direction Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée :

- un mois en mairie(s) où sont situées les terres (voir liste ci-dessous) :

Communes
CLAMENSANE - VALAVOIRE

- deux mois sur le site internet de la Préfecture du département des Alpes-de-Haute-Provence.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, à compter de la date d'enregistrement mentionnée ci-dessus, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION TACITE** soit le **09/11/2024** conformément à l'article R 331-6 du CRPM.

L'autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2024-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2024>

Cependant, en cas de demande concurrente, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisée avant la date citée ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

P/La Directrice Départementale des Territoires
du département des Alpes-de-Haute-Provence



La Chef de Pôle Exploitations
Agricoles et Territoires

Nathalie L'HUILLIER

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.

- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de MARSEILLE. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

Johanna BLONDIN
1040 Route des Graves
04250 CLAMENSANE

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2024-10-04-00007

Décision tacite d'autorisation d'exploiter
BOKKENHEUSER Andréas 83830 BARGEMON

Stéphanie MAILLARD
Service Agriculture et Forêt
Bureau du Développement Rural

04 94 46 82 99
stephanie.maillard@var.gouv.fr

Toulon, le 04 octobre 2024

M. Andréas BOKKENHEUSER
581 chemin de San Peyre
83830 BARGEMON

Objet : Accusé de réception de dossier complet – Demande d'autorisation d'exploiter

Lettre recommandée avec accusé de réception n°: 1A 208 079 1105 7

Monsieur,

J'accuse réception le 11 juillet 2024 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter complet, sur la commune de BARGEMON, pour une superficie de 02ha 51a 69ca.

(5) Superficie demandée (ha)	Localisation		(8) Propriétaire(s) ou mandataire(s)
	(6) Commune(s)	(7) N° des parcelles demandées	
2,5169	BARGEMON	D388 – D389 – D390 – D391 – D392 – D393 – D426 – D428 – D1273	BOKKENSHEUSER Andrés HEKI Mariko

Le numéro d'enregistrement de votre dossier est le suivant : 83 2024 141

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant l'accord de l'administration, y compris en cas d'accord tacite dont la procédure est évoquée ci-dessous.

En l'absence de réponse de l'administration le 11 novembre 2024, votre demande sera tacitement acceptée, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2024-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2024>

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date du 11 novembre 2024.

Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

À l'issue de ce délai, et sans notification d'une décision explicite de l'administration, une attestation de décision implicite d'acceptation peut vous être délivrée sur votre demande.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation
Pour la Cheffe du Service Agriculture et Forêt
Le Chef du Bureau du Développement Rural



Stéphane THOLLON

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :
-soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.
-soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2024-07-11-00005

Décision tacite d'autorisation d'exploiter EARL LE
PLANUBERT 04290 SALIGNAC

Digne-les-Bains, le 11/07/2024

Pôle Exploitations Agricoles et Territoires
Affaire suivie par : Pauline FRANCOIS
Tel : 04.92.30.20.79
Mél : ddt-sea-peat@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

001066

DOSSIER : 04 2024 041 – Logics 093202406244212

LRAR : 2C 180 341 7401 7

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur la commune de :

Commune	Références cadastrales en ha	Superficie en ha	Propriétaire de la parcelle
SALIGNAC	ZI 43-48-50-52-60	9,2620	Indivision NEVIERE/GRECO

Total des parcelles 9,2620 ha

Votre dossier est enregistré complet le 11/07/2024 sous le numéro 04 2024 041-Logics 093202406244212

Votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

La Direction Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée :

- un mois en mairie(s) où sont situées les terres (voir liste ci-dessous) :

Commune
SALIGNAC

- deux mois sur le site internet de la Préfecture du département des Alpes-de-Haute-Provence.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, à compter de la date d'enregistrement mentionnée ci-dessus, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION TACITE** soit le **11/11/2024** conformément à l'article R 331-6 du CRPM.

L'autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

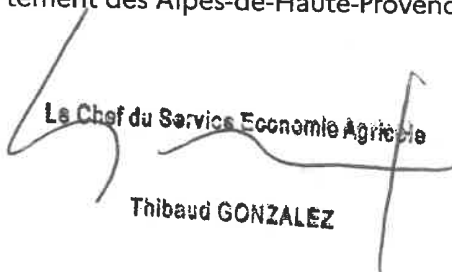
<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2024-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2024>

Cependant, en cas de demande concurrente, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisés avant la date citée ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

P/La Directrice Départementale des Territoires
du département des Alpes-de-Haute-Provence


Le Chef du Service Economie Agricole
Thibaud GONZALEZ

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.

- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de MARSEILLE. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

EARL Le Planubert
638 Route de St Martin
04290 SALIGNAC

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2024-10-04-00008

Décision tacite d'autorisation d'exploiter
GINDRAUD Bertrand 83510 LORGUES

Stéphanie MAILLARD
Service Agriculture et Forêt
Bureau du Développement Rural

04 94 46 82 99
stephanie.maillard@var.gouv.fr

Toulon, le 04 octobre 2024

M. Bertrand GINDRAUD
777 chemin des Bas Rougons
83510 LORGUES

Objet : Accusé de réception de dossier complet – Demande d'autorisation d'exploiter

Lettre recommandée avec accusé de réception n°: 1A 195 461 9126 4

Monsieur,

J'accuse réception le 08 juillet 2024 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter complet sur la commune de LORGUES, pour une superficie de 00ha 84a 57ca.

(5) Superficie demandée (ha)	Localisation		(8) Propriétaire(s) ou mandataire(s)
	(6) Commune(s)	(7) N° des parcelles demandées	
0,8457	LORGUES	K241 – K243 – K244	GFA LE VERGER DES BAS ROUGONS

Le numéro d'enregistrement de votre dossier est le suivant : 83 2024 147

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant l'accord de l'administration, y compris en cas d'accord tacite dont la procédure est évoquée ci-dessous.

En l'absence de réponse de l'administration le 08 novembre 2024, votre demande sera tacitement acceptée, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2024-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2024>

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date du 08 novembre 2024.

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd

Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

À l'issue de ce délai, et sans notification d'une décision explicite de l'administration, une attestation de décision implicite d'acceptation peut vous être délivrée sur votre demande.

Au regard de la localisation de votre demande d'autorisation d'exploiter, votre projet peut également nécessiter une autorisation de défrichement préalable au titre du code forestier.

Vous pouvez vous le faire confirmer par la Mission défrichement de la DDTM à l'aide du formulaire " Mon projet est-il soumis à une autorisation de défrichement préalable? " disponible sur la page internet :

<https://www.var.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Foret/Defrichement/Mon-projet-est-il-concerne-par-une-demande-d-autorisation-defrichement>

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation
Pour la Cheffe du Service Agriculture et Forêt
Le Chef du Bureau du Développement Rural



Stéphane THOLLON

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :
-soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.
-soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2024-10-07-00007

Décision tacite d'autorisation d'exploiter
ISNARD Julie 83260 LA CRAU

Stéphanie MAILLARD
Service Agriculture et Forêt
Bureau du Développement Rural

04 94 46 82 99
stephanie.maillard@var.gouv.fr

Toulon, le 07 octobre 2024

Mme Julie ISNARD
1250 chemin des Goys Fournier
83260 LA CRAU

Objet : Accusé de réception de dossier complet – Demande d'autorisation d'exploiter

Lettre recommandée avec accusé de réception n°: 1A 208 079 1106 4

Madame,

J'accuse réception le 11 juillet 2024 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter complet, sur la commune de LA CRAU, pour une superficie de 05ha 28a 57ca.

(5) Superficie demandée (ha)	Localisation		(8) Propriétaire(s) ou mandataire(s)
	(6) Commune(s)	(7) N° des parcelles demandées	
5,2857	LA CRAU	AN490 – AN216 – AN217 – AN218 – AI43 – AI44	ISNARD Hélène

Le numéro d'enregistrement de votre dossier est le suivant : 83 2024 144

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant l'accord de l'administration, y compris en cas d'accord tacite dont la procédure est évoquée ci-dessous.

En l'absence de réponse de l'administration le 11 novembre 2024, votre demande sera tacitement acceptée, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2024-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2024>

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date du 11 novembre 2024.

Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

À l'issue de ce délai, et sans notification d'une décision explicite de l'administration, une attestation de décision implicite d'acceptation peut vous être délivrée sur votre demande.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation
Pour la Cheffe du Service Agriculture et Forêt
Le Chef du Bureau du Développement Rural



Stéphane THOLLON

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :
-soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.
-soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2024-10-04-00009

Décision tacite d'autorisation d'exploiter
POIRON Sylvie 83510 LORGUES

Toulon, le 04 octobre 2024

Stéphanie MAILLARD
Service Agriculture et Forêt
Bureau du Développement Rural

04 94 46 82 99
stephanie.maillard@var.gouv.fr

Mme Sylvie POIRON
777 Chemin des Bas Rougons
83510 LORGUES

Objet : Accusé de réception de dossier complet – Demande d'autorisation d'exploiter

Lettre recommandée avec accusé de réception n°: 1A 195 461 9127 1

Madame,

J'accuse réception le 08 juillet 2024 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter complet sur la commune de LORGUES, pour une superficie de 00ha 75a 78ca.

(5) Superficie demandée (ha)	Localisation		(8) Propriétaire(s) ou mandataire(s)
	(6) Commune(s)	(7) N° des parcelles demandées	
0,7578	LORGUES	K235 – K236 – K240	GFA LE VERGER DES BAS ROUGONS

Le numéro d'enregistrement de votre dossier est le suivant : 83 2024 148.

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant l'accord de l'administration, y compris en cas d'accord tacite dont la procédure est évoquée ci-dessous.

En l'absence de réponse de l'administration le 08 novembre 2024, votre demande sera tacitement acceptée, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2024-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2024>

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date du 08 novembre 2024.

Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

À l'issue de ce délai, et sans notification d'une décision explicite de l'administration, une attestation de décision implicite d'acceptation peut vous être délivrée sur votre demande.

Au regard de la localisation de votre demande d'autorisation d'exploiter, votre projet peut également nécessiter une autorisation de défrichement préalable au titre du code forestier.

Vous pouvez vous le faire confirmer par la Mission défrichement de la DDTM à l'aide du formulaire " Mon projet est-il soumis à une autorisation de défrichement préalable? " disponible sur la page internet :

<https://www.var.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Foret/Defrichement/Mon-projet-est-il-concerne-par-une-demande-d-autorisation-defrichement>

Je vous prie d'agréer, Madame l'expression de mes salutations distinguées.

*Pour le Préfet et par délégation
Pour la Cheffe du Service Agriculture et Forêt
Le Chef du Bureau du Développement Rural*



Stéphane THOLLON

*L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :
-soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.
-soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr*

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2024-07-11-00006

Décision tacite d'autorisation d'exploiter
TORNOR Sébastien 83510 LORGUES

Toulon, le 11 juillet 2024

Stéphanie MAILLARD
Service Agriculture et Forêt
Bureau du Développement Rural

04 94 46 82 99
stephanie.maillard@var.gouv.fr

Sébastien TORNOR
1045 chemin de la Martinette
83510 LORGUES

Objet : Accusé de réception de dossier complet – Demande d'autorisation d'exploiter

Lettre recommandée avec accusé de réception n°: 1A 214 562 5116 7

Monsieur,

J'accuse réception le 14 mai 2024 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter, réputé complet le 10 juillet 2024, sur la commune de LORGUES, pour une superficie de 02ha 15a 53ca.

(5) Superficie demandée (ha)	Localisation		(8) Propriétaire(s) ou mandataire(s)
	(6) Commune(s)	(7) N° des parcelles demandées	
2,1553	LORGUES	F309 - F451 - F452 F3358 - F3357	TORNOR Sébastien TORNOR Angélique

Le numéro d'enregistrement de votre dossier est le suivant : 83 2024 124.

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant l'accord de l'administration, y compris en cas d'accord tacite dont la procédure est évoquée ci-dessous.

En l'absence de réponse de l'administration le 10 novembre 2024, votre demande sera tacitement acceptée, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2024-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2024>

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date du 10 novembre 2024.

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd

Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

À l'issue de ce délai, et sans notification d'une décision explicite de l'administration, une attestation de décision implicite d'acceptation peut vous être délivrée sur votre demande.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation
Pour la Cheffe du Service Agriculture et Forêt
Le Chef du Bureau du Développement Rural



Stéphane THOLLON

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :
-soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.
-soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2024-11-07-00005

ARRÊTÉ fixant au titre de l'année 2025 la date
limite de dépôt des dossiers de demande
d'habilitation au niveau régional des personnes
morales de droit privé pour recevoir des
contributions publiques destinées à la mise en
oeuvre de l'aide alimentaire

ARRÊTÉ

fixant au titre de l'année 2025 la date limite de dépôt des dossiers de demande d'habilitation au niveau régional des personnes morales de droit privé pour recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment son article R. 115-1 ; R266-1 à R266-12 ;

VU le décret n° 2019-703 du 4 juillet 2019 relatif à la lutte contre la précarité alimentaire ;

VU l'arrêté du 28 août 2019 relatif à la composition du dossier de demande d'habilitation pour recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales par intérim ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Au titre de l'année 2025, les dossiers de demande d'habilitation, au niveau régional, des personnes morales de droit privé pour recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire, doivent être adressés, en un exemplaire à la :

Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS)

Pôle inclusion et solidarités

23/25 rue Borde

CS 10009

13 285 MARSEILLE cedex 08

La date limite de dépôt des dossiers est fixée au 31 janvier 2025 à minuit.

L'arrêté fixant la liste des personnes morales de droit privé habilitées paraîtra le 1^{er} avril 2025.

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le 7 novembre 2024

Le préfet de région,

SIGNÉ

Christophe MIRMAND

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2024-11-07-00003

ARRÊTÉ portant nomination des membres du
jury de validation des acquis de l'expérience du
diplôme D'État de médiateur familial session
décembre 2024



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE-ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION REGIONALE DE L'ECONOMIE, DE
L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES**

POLE INCLUSION ET SOLIDARITES

ARRETE

Portant nomination des membres du jury de validation des acquis de l'expérience du diplôme d'Etat de médiateur familial session décembre 2024

**Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

- **VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.451-1 à L.451-4 ;
- **VU** le code de l'éducation, notamment les articles L. 335-5 et L.335-6 ;
- **VU** le décret n° 2002-615 du 26 avril 2002 relatif à la validation des acquis de l'expérience pour la délivrance d'une certification professionnelle ;
- **VU** le décret n° 2003-1166 du 2 décembre 2003 portant création du diplôme d'Etat de médiateur familial ;
- **VU** le décret 2015-1867 du 30/12/2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale ;
- **VU** l'arrêté du 12 février 2004 relatif au diplôme d'Etat de médiateur familial ;
- **VU** l'Arrêté du 4 juin 2024 portant modification de l'arrêté du 19 mars 2012 relatif au diplôme d'Etat de médiateur familial.
- **VU** l'arrêté du ministre du travail, de la santé et des solidarités du 5 septembre 2024 portant nomination de M. Sébastien DEBEAUMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 1er octobre 2024 ;
- **VU** l'arrêté du Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône, en date du 3 octobre 2024 portant délégation de signature à Monsieur Sébastien DEBEAUMONT, Directeur Régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur ;
- **VU** la décision du 9 octobre 2024, prise au nom du Préfet, portant subdélégation de signature en matière d'administration générale de M. Sébastien DEBEAUMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de de la région Provence-Alpes, Côte - d'Azur ;
- **VU** l'avis de la commission professionnelle consultative du travail social et de l'intervention sociale en date du 2 juillet 2003

ARRETE

Article 1 :

Le jury de la session de décembre 2024 du diplôme d'Etat de Médiateur Familial est présidé par Monsieur le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ou par son représentant, et comprend :

- Monsieur le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes, Côte - d'Azur ou son représentant, Président ;

Représentant le collège des formateurs ou des enseignants :

- **Madame POUGET Marie-Christine** ;

Représentant le collège des personnes qualifiées dans le domaine social ou médico social ou dans le domaine de la gestion :

- **Madame NAVARRO Michèle.**

Article 2 :

Le Directeur Régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes, Côte - d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région PACA.

Fait à Marseille, le **7 novembre 2024**

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités,
Pour le Directeur et par délégation,

L'attachée d'administration,

Signé
Nicolas Cléry

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2024-11-07-00004

ARRÊTÉ PORTANT NOMINATION DES MEMBRES
DU JURY DU DIPLÔME D'ÉTAT DE MÉDIATEUR
FAMILIAL CERTIFICATION INITIALE Session
décembre 2024



**ARRÊTÉ PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU JURY DU
DIPLOME D'ETAT DE MEDIATEUR FAMILIAL
CERTIFICATION INITIALE**

Session décembre 2024

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article R.451-71 ;

Vu le code de l'éducation, notamment l'article L. 335-8 ;

VU le décret n° 2002-615 du 26 avril 2002 relatif à la validation des acquis de l'expérience pour la délivrance d'une certification professionnelle ;

VU le décret n° 2003-1166 du 2 décembre 2003 portant création du diplôme d'Etat de médiateur familial ;

VU l'arrêté du 19 mars 2012 relatif au diplôme d'Etat de médiateur familial ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et de la protection des populations;

VU l'Arrêté du 4 juin 2024 portant modification de l'arrêté du 19 mars 2012 relatif au diplôme d'Etat de médiateur familial.

VU l'arrêté du ministre du travail, de la santé et des solidarités du 5 septembre 2024 portant nomination de M. Sébastien DEBEAUMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 1er octobre 2024 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2024/36/MCI du 3 octobre 2024 portant délégation de signature à M. Sébastien DEBEAUMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la décision du 9 octobre 2024, portant subdélégation de signature administrative de M. Sébastien DEBEAUMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS), de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur dans le cadre des attributions et compétence déléguées par le préfet de région.

ARRÊTE

Article 1

Le jury de la session de décembre 2024 du diplôme d'Etat de Médiateur Familial est présidé par Monsieur le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ou par son représentant, et comprend :

- Représentant le collège des formateurs ou des enseignants :
 - **POUGET Marie-Christine** ;
 - **FRUCHARD Etienne**.

- Représentants le collège des personnes qualifiées des professionnels de la médiation familiale :
 - **DUBUIS Philippe**.

Article 2

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) de Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte-D'azur.

Fait à Marseille, le 7 novembre 2024

Le préfet de la Région PACA
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur régional de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités,
Pour le Directeur et par subdélégation,
Le responsable adjoint du service des
professions sociales et paramédicales



SIGNÉ

Nicolas Cléry

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2024-11-05-00002

ARRÊTÉ relatif à la composition du jury
d'attribution du Diplôme de Cadre de Santé
expérimental au titre de l'année 2024
Session de juin et session de rattrapage

ARRETE N°

**Relatif à la composition du jury d'attribution
du Diplôme de Cadre de Santé expérimental au titre de l'année 2024
Session de juin et session de rattrapage**

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le code de l'éducation ;

VU le décret n° 95-926 du 18 août 1995 portant création d'un diplôme de cadre de santé, modifié par le décret n°2001-532 du 20 juin 2001 ;

VU l'arrêté du 15 mars 2010 relatif au diplôme de cadre de santé ;

VU l'arrêté conjoint du Ministère des solidarités et de la santé et du Ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation du 9 septembre 2021 portant autorisation d'expérimentations relatives aux modalités permettant le renforcement des échanges entre les formations de santé, la mise en place d'enseignements communs et l'accès à la formation par la recherche en vue du Diplôme de Cadre de santé ;

VU les statuts de l'Université d'Aix-Marseille ;

VU l'arrêté du ministre du travail, de la santé et des solidarités du 5 septembre 2024 portant nomination de M. Sébastien DEBEAUMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Provence-Alpes d'Azur à compter du 1^{er} octobre 2024 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2024/36/MCI du 3 octobre 2024 portant délégation de signature à M. Sébastien DEBEAUMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le jury chargé de l'attribution du diplôme de Cadre de Santé (formation expérimentale sur deux ans) de l'Université Aix – Marseille Université, faculté des Sciences Médicales et Paramédicales et l'AP-HM – session de juin et de rattrapage au titre de l'année 2024 est constitué comme suit :

- Monsieur le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ou son représentant, Président ;
- Le directeur général de l'Agence Régionale de la Santé ou son représentant ;
- Le directeur de l'institut ou son représentant ;
- Les membres des différents jurys de soutenance des mémoires ;

Liste des membres :

- Madame AMANIA Audrey
- Madame ZAKARIAN Carole

Personnalités qualifiées ayant contribué aux enseignements, ou choisies en raison de leurs compétences :

Liste des membres :

- Madame DRAY Sandrine, responsable scientifique de la formation

ARTICLE 2 :

Le jury final d'Aix Marseille Université, faculté des Sciences Médicales et Paramédicales et l'AP-HM, chargé de l'attribution du diplôme se réunira au titre de l'année 2024, en juin et en décembre pour la session de rattrapage.

ARTICLE 3 :

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur de l'Institut de Formation des Cadres de Santé du Groupement de Coopération Sanitaire du Pays d'Aix sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 5 novembre 2024

Pour le Préfet de la région
Provence-Alpes-Côte d'Azur et par Délégation
Le directeur régional de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités
par Subdélégation

Le responsable adjoint du service formations
Certifications sociales et paramédicales

Signé
Nicolas CLERY

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement

R93-2024-10-22-00006

Arrêté fixant la liste des fonctionnaires habilités à
contrôler les centres de formation agréés pour
dispenser les formations obligatoires des
conducteurs de véhicules de transport routier de
marchandises et de voyageurs

Arrêté fixant la liste des fonctionnaires habilités à contrôler les centres de formation agréés pour dispenser les formations obligatoires des conducteurs de véhicules de transport routier de marchandises et de voyageurs

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

Vu la directive 2003/59/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2003 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs, modifiant le règlement (CEE) no 3820/85 du Conseil ainsi que la directive 91/439/CEE du Conseil et abrogeant la directive 76/914/CEE du Conseil ;

Vu les articles L.3314-1 à L.3314-3 et R.3314-1 à R.3314-28 du code des Transports ;

Vu l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Considérant qu'il convient de nommer, conformément aux dispositions de l'article R.3314-26 du code des Transports, les fonctionnaires habilités à contrôler les centres de formation agréés ;

Sur proposition du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur (DREAL PACA) :

ARRÊTE

Article 1 : La liste des fonctionnaires de l'unité régulation et contrôle des transports et des véhicules (URCTV) de la DREAL PACA, habilités à effectuer les contrôles des centres de formation agréés mentionnés aux articles R.3314-19 à R.3314-24 du code des transports, est fixée comme suit :

- Frédéric TIRAN, chef de l'URCTV
- Matthias PALUSZKIEWICZ, chef du pôle régulation des transports de l'URCTV
- Sophie CHOKROUN, responsable de la formation
- Joëlle LIBERACE, contrôleur divisionnaire des transports terrestres
- Christophe STHAL, contrôleur des transports terrestres

Article 2 : l'arrêté préfectoral du 5 mai 2022 fixant la liste des fonctionnaires habilités à contrôler les centres de formation agréés pour dispenser les formations obligatoires des conducteurs de véhicules de transport routier de marchandises et de voyageurs est abrogé.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le **22 OCT. 2024**



Mission Nationale de Contrôle et d'audit des
organismes de sécurité sociale.

R93-2024-11-12-00001

Arrêté n° 01CARSAT2022-8 du 12 novembre
2024

portant modification de la composition du
conseil d'administration de la
Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au
Travail (CARSAT) Sud-Est



GOVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n° 01CARSAT2022-8 du 12 novembre 2024

portant modification de la composition du conseil d'administration de la
Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail (CARSAT) Sud-Est

**La ministre de la santé et de l'accès aux soins, le ministre des solidarités, de l'autonomie et de
l'égalité entre les femmes et les hommes, la ministre du travail et de l'emploi**

- Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 215-2, R. 121-5 à R.121-7, et D. 231-1 à D. 231-4 ;
- Vu l'arrêté du 7 décembre 2021 relatif à la répartition des sièges des représentants des assurés sociaux et des employeurs au sein des organismes de sécurité sociale du régime général et du régime local d'assurance maladie des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle ;
- Vu l'arrêté du 17 avril 2024 modifiant l'arrêté du 7 décembre 2021 relatif à la répartition des sièges des représentants des assurés sociaux et des employeurs au sein des organismes de sécurité sociale du régime général et du régime local d'assurance maladie des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle
- Vu l'arrêté nominatif n° 01CARSAT2022 du 12 mars 2022 portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail (CARSAT) du Sud-Est ;
- Vu les arrêtés modificatifs n° 01CARSAT2022-1 du 10 juin 2022, n° 01CARSAT2022-2 du 03 mars 2023, n°01CARSAT2022-3 du 18 septembre 2023, n°01CARSAT2022-4 du 6 décembre 2023, n° 01CARSAT2022-5 du 18 décembre 2023, n° 01CARSAT2022-6 du 28 juin 2024 et 01CARSAT2022-7 du 24 juillet 2024 portant modification des membres du conseil d'administration de la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail (CARSAT) Sud-Est ;
- Vu la demande de la Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT) ;
- Vu la désignation formulée par l'IRPSTI de Corse du 16 avril 2024 au sein du conseil d'administration de la CARSAT Sud-Est ;

ARRETE :

La composition du conseil d'administration de la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail Sud-Est est modifiée comme suit :

Article 1^{er}

En tant que représentants des assurés sociaux :

Sur désignation de la Confédération Française Démocratique du Travail CFDT

Suppléant Mme THIERY CATTEAUX Stéphanie

En tant que représentant de l'IRPSTI, siégeant avec voix consultative :

Sur désignation de l'IRPSTI de Corse

M. NINU Marc

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 12 novembre 2024

La ministre de la santé et de l'accès aux soins,
Le ministre des solidarités, de l'autonomie et de l'égalité
entre les femmes et les hommes,

La ministre du travail et de l'emploi

Pour les ministres et par délégation :

Le chef d'antenne de Marseille de la mission nationale de
contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale

Pour le Directeur de la Sécurité Sociale

et par délégation
Le Chef d'antenne

« Signé »

David MUNOZ

ANNEXE : CARSAT DU SUD-EST

Organisation désignatrice		Nom	Prénom	
Voix délibératives				
En tant que représentants des assurés sociaux :	CFDT	Titulaire(s)	KLEIN	Dominique
			GHOUMA	Amor
		Suppléant(s)	GIL DE SOUSA	Manuel
			THIERY-CATTEAUX	Stéphanie
	CGT	Titulaire(s)	ALBIN	Danielle
			BOUKORTT	Ahmou
		Suppléant(s)	METZINGER	Laurent
			DE PASCALE	Volny
	CGT-FO	Titulaire(s)	BUENO	Nicolas
			ORANGER	Jean
		Suppléant(s)	ADOUE	Gisèle
	CFE - CGC	Titulaire	GAUGAIN	Chantal
		Suppléant	PETRUCCI	Daniel
	CFTC	Titulaire	LAUBRY	Laurent
Suppléant		MOULIN	Aline	
En tant que représentants des employeurs :	MEDEF	Titulaire(s)	ACHARD	Jean-Vincent
			LIBRATI	Jean-Luc
			SIMON-DEVOS	Muriel
			TARIZZO	Odile
			DUCONGET	Pascal
		Suppléant(s)	BUISSON	Béatrice
			CARRERAS	Jean-Marc
			LAFFITE	Jean-Michel
	MAGRO		Pierre-Jean	
	CPME	Titulaires	DELLAMONICA	Virginie
			GOFFINET	Jean-Rémy
		Suppléant(s)	KOLLER	Jean-Pierre
			PARA	Gilles
	U2P	Titulaire	SAINT-LEGER	Guy
Suppléant		TAGARIAN	Richard	
En tant que représentants de la Mutualité :	FNMF	Titulaire	VENDREDI	Vincent
		Suppléant	HUSS	Bruno
Personnes qualifiées <i>(dont au moins 1 représentant des retraités)</i>		Titulaire	CACCIAGUERRA	Nathalie
			BEN DIANE	Marc
			GUERIN	Olivier
			SIVESTRI	Gil
			VAUDEY	Gérard
Voix consultatives				
En tant que représentants des associations familiales :	UNAF / UDAF	Titulaire	LISSY	Pascal
		Suppléant	MERLE	Jean-Christophe
En tant que représentants des TI	IRPSTI de PACA		ANGLES	Alain
	IRPSTI de Corse		NINU	Marc
Dernière mise à jour : 12/11/2024				
<i>Dernière(s) modification(s)</i> 12/11/2024				

Région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2024-10-31-00007

Arrêté de subdélégation du recteur de région au
DASEN des Alpes de Haute Provence dans les
domaines jeunesse, engagement, sport



**RÉGION ACADÉMIQUE
PROVENCE-ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**LE RECTEUR DE LA REGION ACADEMIQUE PROVENCE- ALPES- COTE D'AZUR,
RECTEUR DE L'ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE, CHANCELIER DES UNIVERSITES**

- Vu** le Code de l'éducation et notamment ses articles L. 421-1 et suivants, R. 222-16-6 et R. 222-17 ;
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée portant relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2019-1200 du 20 novembre 2019 relatif à l'organisation des services déconcentrés des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;
- Vu** le décret n° 2020-870 du 15 juillet 2020 relatif aux attributions du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports ;
- Vu** le décret n° 2020-922 du 29 juillet 2020 portant diverses dispositions relatives au service national universel, notamment ses articles 3, 4, et 5 ;
- Vu** le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;
- Vu** le décret du Président de la République du 31 mai 2024 nommant **M. Benoît DELAUNAY**, conseiller d'Etat, en qualité de recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur, recteur de l'académie d'Aix-Marseille ;
- Vu** le décret du Président de la République du 4 août 2022 nommant **M. Mickaël CABBEKE** directeur académique des services de l'éducation nationale des Alpes de Haute-Provence ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 20 juillet 2022 portant nomination de **M. Marc CHAPPUIS**, préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;
- Vu** l'arrêté rectoral du 17 décembre 2020 portant organisation de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (DRAJES) et des services départementaux de la jeunesse, de l'engagement et des sports de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur (SDJES) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 28 juin 2024 portant délégation de signature du préfet des Alpes-de-Haute-Provence au recteur de région académique ;
- Vu** le protocole national conclu entre le ministère de l'intérieur et le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports en date du 15 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de la vie associative, de l'engagement et des sports et à l'organisation de services chargés de leur mise en œuvre ;
- Vu** le protocole départemental conclu entre la préfète des Alpes-de-Haute-Provence et le recteur de la région académique en date du 23 mars 2021 relatif à l'articulation de leurs compétences pour la mise en œuvre, dans le département, des missions de l'Etat dans les champs des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire, de l'engagement civique et de la vie associative ;

A R R E T E

Article 1 – En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Benoît DELAUNAY**, recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur, recteur de l'académie d'Aix-Marseille, chancelier des universités, délégation de signature est donnée à **M. Mickaël CABBEKE**, directeur académique des services de l'éducation nationale des Alpes de Haute-Provence à l'effet de signer tous les actes et décisions relevant des missions et domaines énumérés ci-dessous.

- Secrétariat de la commission départementale de la jeunesse, des sports et de la vie associative (C.D.J.S.V.A.).

Dans le domaine des sports :

- Décisions liées aux établissements où sont pratiquées des activités physiques et sportives (déclaration, fonctionnement, contrôle, dérogation, **à l'exception** des décisions de fermeture d'établissement) ;
- Décisions liées à la profession d'éducateur sportif : déclaration, exercice, contrôle, dérogation, **à l'exception** des mesures individuelles d'interdiction ou de suspension d'exercer des fonctions d'organisation ou d'encadrement d'activités physiques et sportives ;
- Décisions liées à l'agrément des groupements sportifs.

Jeunesse et éducation populaire :

- Décisions liées à l'organisation, à l'ouverture et au fonctionnement des accueils collectifs de mineurs à caractère éducatif hors du domicile familial, **à l'exception** des décisions de fermeture ;
- Décisions liées à l'utilisation de locaux où ils se déroulent ;
- Décisions liées à l'exercice de responsabilité des accueils de mineurs **à l'exception** des mesures individuelles d'interdiction ou de suspension d'exercer des fonctions d'organisation ou d'encadrement ;
- Décisions liées à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire.

Engagement et vie associative :

- Décisions liées à l'agrément d'engagement de service civique et de volontariat associatif des structures d'accueil établies au niveau local ou départemental selon la répartition déterminée par le préfet de région ;
- Décisions liées à la gestion de la réserve civique ;
- Décisions liées aux attributions de la médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif ;
- Fonds pour le développement de la vie associative (FDVA) : secrétariat du collège départemental consultatif, documents nécessaires à l'instruction et au traitement des dossiers de demande de subvention.

Article 2.- En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Mickaël CABBEKE**, la délégation de signature qui lui est confiée à l'article premier du présent arrêté sera exercée par **M. Lionel VIALON**, conseiller du directeur académique des services de l'éducation nationale des Alpes de Haute-Provence en matière de jeunesse, d'engagement et de sport.

Article 3.- En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Lionel VIALON**, subdélégation de signature est donnée à **Mme Anouk LE GUILLOUX**, professeure de sport, en ce qui concerne la validation des cartes professionnelles des éducateurs sportifs du département des Alpes de Haute-Provence.

Article 4.- Le secrétaire général de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Aix-en-Provence, le 31 octobre 2024

SIGNÉ

Benoît DELAUNAY

Secrétariat général pour l'administration Du
Ministère de L'intérieur SUD

R93-2024-11-08-00001

Arrêté composition jury PA EXCEPTIONNELLE



**PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
SUD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général de la zone de défense et de sécurité
Sud**

Secrétariat général pour l'administration
du ministère de l'intérieur Sud

Direction des ressources humaines
Bureau du recrutement
N° SGAMI/DRH/BR/ N°2024/64

**LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD
PRÉFET DE RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

**Arrêté fixant la composition de la commission de sélection
des Policiers Adjoints de la Police Nationale session exceptionnelle 2024
Département de la Lozère**

VU les articles L 411-5 à L 411-6 et R 411-4 à R 411-9 du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2015-76 du 27 janvier 2015 modifiant diverses dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;

VU le décret n°2016-684 du 26 mai 2016 modifiant le code de la sécurité intérieure et relatif au recrutement des adjoints de sécurité ;

VU l'arrêté du 24 août 2000, modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

VU l'arrêté du 24 août 2000 modifié fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité sud ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2022 portant organisation de la zone de défense et de sécurité Sud ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 août 2024 autorisant l'ouverture d'un recrutement de Policiers Adjoints de la Police Nationale – session exceptionnelle 2024 - pour les départements de la Lozère et de l'Aveyron;

VU l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2024 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MARMION, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU la circulaire NOR/INT/C/93/2600/C du 2 janvier 2020 relative aux adjoints de sécurité de la police nationale ;

SUR proposition du secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : La composition des jurys chargés de la notation de l'épreuve d'entretien pour le recrutement de policier adjoint de la police nationale est fixée de la façon suivante :

- KHIEL-REDON Bénédicte - Commissaire divisionnaire - DZPN
- MARIN Alexandre - Capitaine - DZPN

Psychologue :

- BACQUET Fabienne

ARTICLE 2 : La composition de la commission d'harmonisation est composée de :

Présidence de jury :

Présidente : SIVY Françoise, Directrice des ressources humaines, SGAMI SUD

Vice-présidente : SECCHI Nadia, Adjointe à la Directrice des ressources humaines, SGAMI SUD

ARTICLE 3 : Le préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 8 novembre 2024

Pour le Préfet et par délégation
L'adjointe au directeur des ressources humaines

Signé

Nadia SECCHI